

FAMILLE

DE

JACQUES CHOLET

(1904 - 2000)

ET DE

PAULE DE CHIRAC

(1908 - 1978)

FAMILLE

DE

JACQUES CHOLET

(1904 - 2000)

ET DE

PAULE DE CHIRAC

(1908 - 1978)



ΧΕΙΡ ΑΚΟΣ

Famille de Chirac



Origine des Chirac

En France se distinguent deux ordres de noblesse :

- celle de chevalerie (féodale),
- celle d'anoblissement (pour services rendus au royaume), cette dernière noblesse devenue plus fréquente à partir du XVI^e siècle.

Les Chirac, cités dans des chartes depuis 1179 (*) se réfèrent à la noblesse chevaleresque.

Bien que des actes authentiques ne permettaient pas de le prouver, à la fin du XIX^e siècle, des Chirac ont dit se rattacher à la famille des Gourdon établie au XII^e siècle, dans le Quercy, et ont retenu cette très vieille famille comme souche de la famille de Chirac.

L'origine des Chirac comprend ainsi deux périodes :

1. les premiers Chirac : cités dans les chartes, celles-ci détenues soit aux Archives Départementale du Puy, depuis 2006, où elles ont été déposées par la branche des Chirac de Saugues, soit par des archives nationales,

ne sont pas retenus ici **les Gourdon** : dont descendraient les premiers Chirac, cette relation de parenté, supportée par aucun document connu de l'auteur de ce texte, semble très probablement avoir été inventée à la fin du XIX^e par Albert de Chirac

2. les Chirac : dont la généalogie est établie, depuis 1400 environ, sans discontinuité, par actes authentiques conservés jusqu'à nos jours, dans la famille de Chirac, et aux Archives Départementales du Puy (Haute Loire).

(*) confère : "Armorial du Gévaudan", page 420-896,
Librairie Badiou-Amant, 7, rue du Plat, Lyon.

Les Gourdon

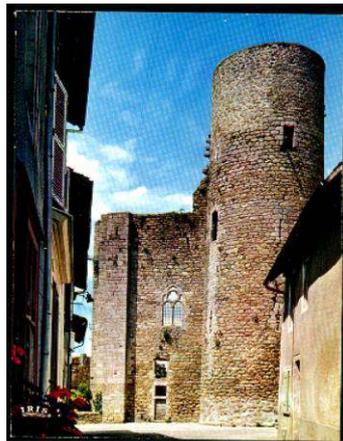
L'origine de la maison Gourdon, remonterait à Boulandre de Gourdon
époux d'Armengarde d'Aquitaine
sœur de Gaifier (Waifre) Duc d'Aquitaine
(723-768), régnant dans la seconde moitié du VIII^e siècle.

La première charte où figurent les noms des Sirs de Gourdon
remonte à l'an 839. Il est question d'un certain Odolric d'origine
wisigothe qui était Seigneur de Gourdon
(de lui serait issue la famille Gourdon de Chirac
selon des dires non fondés et inventés au XIX^e siècle)

(cette origine de la maison Gourdon est légendaire selon Roger Bult
cf : Gourdon en Quercy (Ed. de la Bouriane 1997) pages : I 56, II 7

Des chroniques rapportent que l'un de ses membres Bertrand de Gourdon
tua, en 1199, le roi d'Angleterre, Richard Cœur de Lion, au siège de Châlus, en
Limousin,
d'une flèche à l'œil, à l'épaule, au bras, selon les versions,
et fut écorché vif par les Brabançons

(Cathala, Histoire du Quercy, volume I
et Gauthier d'Hermins fort)



CHATEAUX EN LIMOUSIN

3 - CHALUS

La Tour du Fort XII^e siècle

De ce Donjon partit la flèche qui tua
Richard Cœur de Lion, Roi d'Angleterre
en 1199

**contrairement à ce qui a été affirmé au cours du XX^e siècle
aucun document ne permet de supporter une quelconque
relation de parenté entre les Chirac et les Gourdon**

Les premiers Chirac

L'Armorial du Gévaudan, Vicomte de Lescure, 1929
Librairie Badiou-Amant, 7, rue du Plat, Lyon,
(Laffitte Reprints 1979) page 420 - 896 cite :

CHIRAC :

Ancienne famille de chevalerie qui prit son nom du bourg de Chirac près de Marvejols
(Chirac est une ancienne commune française, située dans le département de la Lozère en région Occitanie. Le 1^{er} janvier 2016, elle devient une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Bourgs-sur-Colagne. [Wikipédia](#))

XII^e siècle :

Guillaume de Chirac fut témoin de la donation de l'église
de Ginestous, à l'hôpital de Pierrefiche,
par l'évêque Aldebert en 1179. (1)

XIII^e siècle :

Olivier de Chirac fit hommage, en 1224, à Raymond VII, comte de Toulouse. (2)
Mirand de Chirac, damoiseau, signa en 1264,
un compromis avec le dom d'Aubrac. (3)

XIV^e siècle :

Olivier de Chirac, chevalier,
fut témoin en 1303 (4) et 1316 (5) de divers hommages à Aubrac.
Jean, bâtard de feu Olivier de Chirac, chevalier,
fût présent, le 29 juin 1364,
au testament de Maralde, femme de Lordet. (6)
Noble et puissant homme **Olivier** de Chirac vivait en 1380. (7)
Bérenger de Chirac était coseigneur d'Allègre, en Auvergne, en 1393. (8)

XV^e siècle :

Olivier de Chirac fut témoin en 1408,
du mariage de noble Raymond de la Roque,
avec Eléonor-Albert de Recoulettes. (9)
Marguerite, fille d'Olivier de Chirac, épousa Guillaume de Saunhac, seigneur de Belcastel, mort
avant 1415.
Sa dot fut de 1000 francs d'or, payés par son oncle
Guillaume de la Roque, chevalier. (10)
En 1474, autre **Olivier** de Chirac était bailli
de la Cour commune du Gévaudan. (11)

- Archives du château de Combret (Aveyron), Communication du marquis de Valady. Notes de Mr le
chanoine Remise.

- De Barrau, documentation sur les familles nobles du Rouergue II, 250

- (2), (7), (9), ces documents n'ont pas été retrouvés.

- Archives départementales de la Lozère G2762 - Teulet, Layettes II, 34.

(1) cote PER 4 Bulletin 1864, (6) cote F942, (8) cote F942 et Bouillet, nobilliaire d'Auvergne 1847, VI, page
396. (10) cote F 942 et Barrau II, page 259, cote US41, (11) cote G 2262.

- Archives départementales de l'Aveyron : cartulaire d'Aubrac (3) article 79 pages 127 à 129.
et (4) article 235 pages 409 à 412 et (5) article 291 pages 494 à 498.

**Le roi Philippe le Bel, par l'intermédiaire de l'évêque de Mende,
convie comme témoin de la réunion du Gévaudan à la couronne
en 1307 Olivarius de Chiraco, de Marvejol,
dont le seing se remarquait sur la charte (*).**

**Dans les guerres de Charles VII et de Louis XI
contre les d'Armagnac,
les Gourdon de Chirac se déclarèrent pour la royauté,
aussi, pour les récompenser,
Louis XI leur octroya t-il divers privilèges.
Il leur permit en outre de mettre
deux fleurs de lys en chef, et un champs d'or sur leurs armes.**

(aucune charte ne confirme ces dires (concernant les Chirac)
diffusés à la fin du XIX^e siècle par Albert de Chirac)



**Plusieurs chartes, la plus ancienne date de 1262, sont détenues et
conservées, depuis 2007, aux archives départementales du Puy, Haute
Loire, (fonds Philippe de Chirac).**

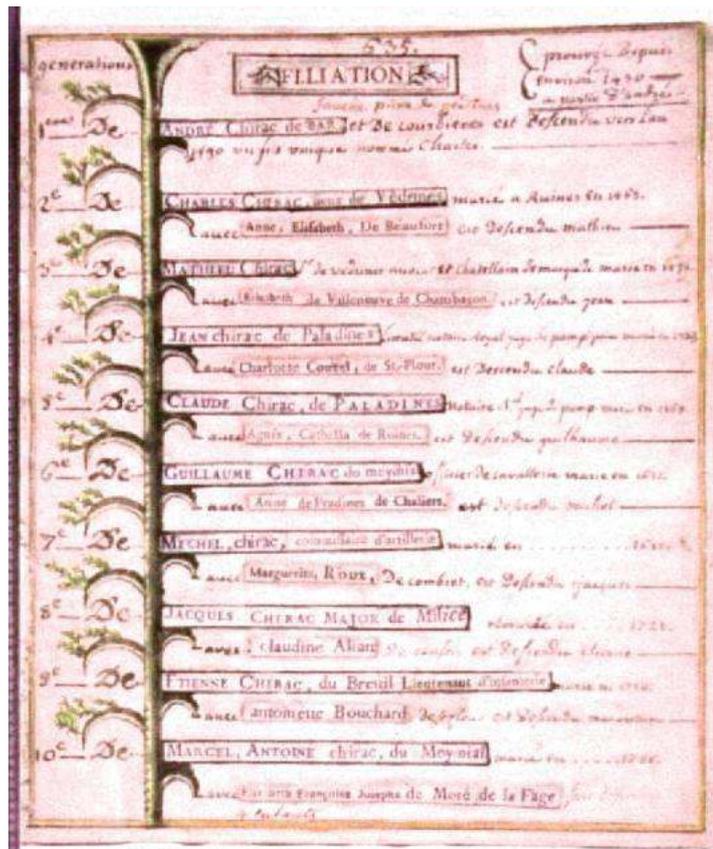
(*) prestation de serment : « au Moyen Âge, les documents officiels transmis par la royauté ou les chancelleries sont authentifiés par un sceau (cire) ou une bulle (métal) mais la signature telle que nous la connaissons aujourd'hui n'existe pas. Olivier de Chirac n'a donc pas pu signer la prestation de serment correspondant à la cote G 751. Une prestation de serment était codifiée à cette époque : elle se faisait oralement en présence de témoins et répondait à une gestuelle précise mais ne passait pas par l'écrit. »

Archives départementales de la Lozère - 12, avenue du Père Coudrin - 48000 MENDE

Les Chirac depuis 1400

En 1580, le généalogiste Lombard établit la parenté des Chirac et des Beaufort. Il reconstitue la généalogie des Chirac à partir de Anne de Monbrun, vers 1400, et de son fils André Chirac

Le document original est conservé aux archives départementales du Puy en Velay (Haute Loire)



une des six cents pages du "livre du Meynial" de Sylvain de Chirac

Vers 1830, Sylvain de Chirac complète cette généalogie et constitue " le livre du Meynial " contenant les pièces originales justificatives.

Ce document reconstitue la généalogie des Chirac à partir du début du XV^e siècle.

La généalogie sera reprise et complétée par Albert de Chirac vers 1900, puis à la fin du XX^e siècle par Philippe de Chirac (arrière petit fils d'Albert) et Jean-Yves Beaune (se reporter à son livre "Au Gévaudan des Loups").

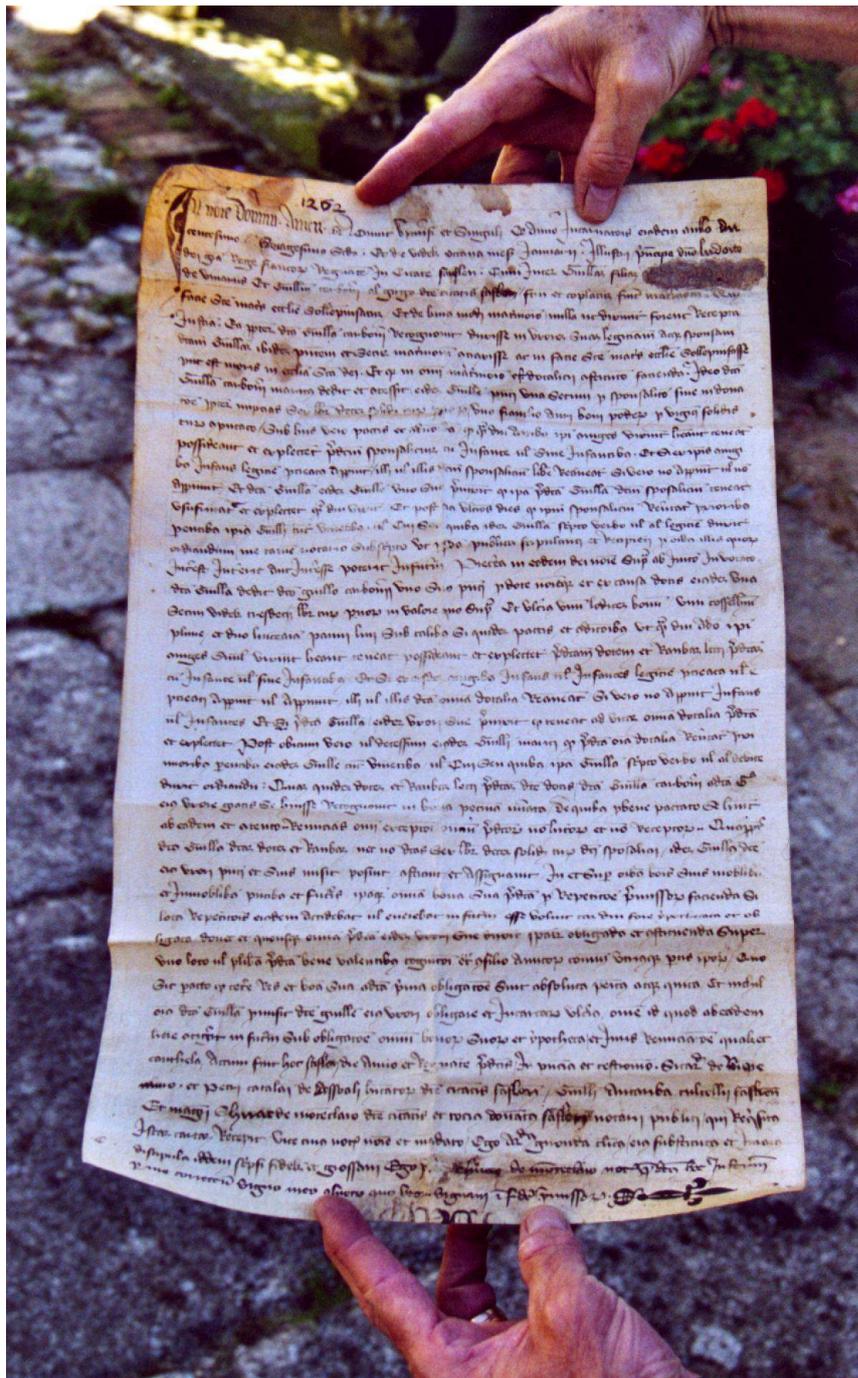
Presque toutes les vieilles familles françaises qui subsistent en ce début du XXI^e siècle (à l'exception d'environ deux cents familles)

sont dans l'impossibilité de prouver une filiation, sur titres authentiques, au delà de 1400.

Certains de leurs ancêtres sont bien cités dans tels ou tels documents originaux détenus par la famille ou par les archives publiques. Mais pour pouvoir prouver la filiation manquent les contrats de mariage, et autres actes authentiques qui permettent de relier ce ou ces personnages à leurs descendants ou ascendants.

Pierre Chirac de Montclar

1262



1262, 8 janvier. – Saint-Flour.

Contrat de mariage entre Guillaumette, fille de [...] de Vivariis [Viviers ?] et Guillaume Carbonari [Charbonnier], de Saint-Flour, établi et signé par P. Chirac de Monteclaro [Monclar, Monclare, Montclar ?], notaire public de la ville et seigneurie de Saint-Flour.

In nomine Domini, Amen. Noverint universi et singuli quod anno Incarnationis ejusdem millesimo ducesimo sexagesimo secundo, et die videlicet octava mensis Januarii, illustri principe domino Ludoico Dei gratia rege Francorum regnante, in civitate Sancti Flori¹, cum inter Guillelmam filiam [lacune] de Vivariis et Guillelmum Carboneri alias Girgo dicte civitatis Sancti Flori factum et copulatum fuerit matrimonium, quod in facie sancte matris ecclesie sollempnisatum, et de hujusmodi matrimonio nulla, ut dixerunt, forent recepta instrumenta, eapropter dictus Guillelmus Carboneri recognovit duxisse in uxorem suam legitimam atque sponsam dictam Guillelmam ibidem presentem et secum matrimonium contraxisse ac in facie sancte matris ecclesie sollempnisasse, prout est moris in ecclesia sancta Dei. Et quia in omni matrimonio est dotalicii [don de nocés] constitutio facienda, ideo dictus Guillelmus Carboneri maritus dedit et concessit eidem Guillelme presenti unasecum pro sponsalicio sive in donatione propter nuptias sex libras decem solidos tur. parvorum, uno franco auri boni ponderis pro vigint solidis tur. computato. Sub hiis vero pactis et conventionibus quod, quamdiu ambo ipsi conjuges vixerint, habeant, teneant, possideant et explectent predictum sponsaliciam, cum infante vel sine infantibus. Et si ex ipsis conjugibus infans legitime procreatus apparuerit, illi vel illis dictum sponsaliciam libere remaneat. Si vero non apparuerit vel non apparuerint et dicta Guillelma eidem Guillelmo viro suo previxerit, quod ipsa predicta Guillelma dictum sponsaliciam teneat, usufruatur et explectet quamdiu vixerit et post ejus ultimos dies quod ipsum sponsaliciam revertatur proximoribus parentibus ipsius Guillelmi tunc viventibus vel cui seu quibus idem Guillelmus scripto, verbo vel alias legitime duxerit ordinandum, **me tamen notario subscripto ut instrumenta publica stipulanti et recipienti**² pro omnibus illis quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum. Preterea, in eodem Dei nomine supra ab initio invocato, dicta Guillelma dedit dicto Guillelmo Carbonerii viro suo presenti pro dote nomineque et ex causa dotis ejusdem unasecum videlicet tresdecim libr. tur. parvorum in valore quo supra et ulterius unum lodicem [couverture] bonum, unum cosselhium plume [coussin de plume] et duo linteamina panni lini [draps de lin], sub talibus siquidem pactis et conditionibus ut, quamdiu ambo ipsi conjuges simul vixerint, habeant, teneant, possideant et explectent predictam dotem et raubam lecti [literie]

¹ Le nom du lieu a fait l'objet d'hésitation de la part du clerc qui a mis l'acte au net, et a été corrigé de la main du notaire Chirac.

² Mention de l'intervention du notaire, sous forme d'un ablatif absolu : « moi notaire ayant souscrit en tant que stipulant et recevant les actes publics pour tous ceux dont l'intérêt est, sera et pourra à l'avenir être en cause ».

predictam, cum infante vel sine infantibus. Et si ex eisdem conjungibus infans vel infantes legitime procreatus vel procreati apparuerit vel apparuerunt, illi vel illis dicta omnia dotalia remaneant. Si vero

non apparuerit infans vel infantes et si predictus Guillelmus eidem uxori sue previxerit, quod teneat ad vitam omnia dotalia predicta et explectet. Post obitum vero vel decessum ejusdem Guillelmi mariti, quod predicta omnia dotalia revertat proximioribus parentibus ejusdem Guillelme tunc viventibus vel cui seu quibus ipsa Guillelma scripto, verbo vel alias debite duxerit ordinandum. Quam quidem dotem et raubam lecti predictam dicte dotis dictus Guillelmus Carboneri a dicta Guillelma ejus uxore gratis se habuisse recognovit in bona pecunia numerata, de quibus pro bene pactato se habuit ab eadem et contento. Renuncians omni exceptioni omnium predictorum non habitorum et non receptorum. Quapropter dictus Guillelmus dictam dotem et raubam necnon dictas sex libras sex solidos tur. dicti sponsalicii, idem Guillelmus dicte ejus uxori presenti et suis misit, posuit, constituit et assignavit in et super omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris ipsaque omnia bona sua predicta pro repetitione premissorum facienda, si locus repetitionis ejusdem accidebat vel eveniebat in futurum esse, voluit tamdiu fore ypothecata et obligata donec et quousque omnia predicta eidem uxori sue duxerit specialiter obliganda et constituenda super uno loco vel pluribus predicta bene valentibus cognitioni et consilio amicorum communium utriusque partis ipsorum. Quo sic peracto, quod cetera res et bona sua a dicta prima obligatione sint absoluta penitus atque quita ; et nichilominus dictus Guillelmus promisit dicte Guillelme ejus uxori obligare et incarcare ulterius, omne id quod ab eadem habere contigerit in futurum sub obligatione omnium bonorum suorum et ypotheca et juris renunciacione qualibet et cauthela.

Actum fuit hoc Sancti Flori, die, anno et regnante predictis. In presencia et testimonio Sicardi de Rimenimo (?) et Petri Catalani de Dessbali (?), habitatorum dicte civitatis Sancti Flori ; Guillelmi Antariba, cultellii Sancti Flori ; **et magistri Chirac de Monteclaro, dicte civitatis et tocius dominatus Sancti Flori notarii publici qui requisitus istam cartam recepit.** Vice cujus notarii, nomine et mandato, ego Arnaldus Gironda, clericus ejus, substitutus et juratus discipulus, iddem scripsi fideliter et grossavi.

Ego P. Chirac de Monteclaro notarius predictus hoc instrumentum per me correctum signo meo consueto quo utor signavi in fidem premissorum. [seing du notaire]

[signé] CHIRAC

Fait à Saint-Flour, jour, année et règne susdits.

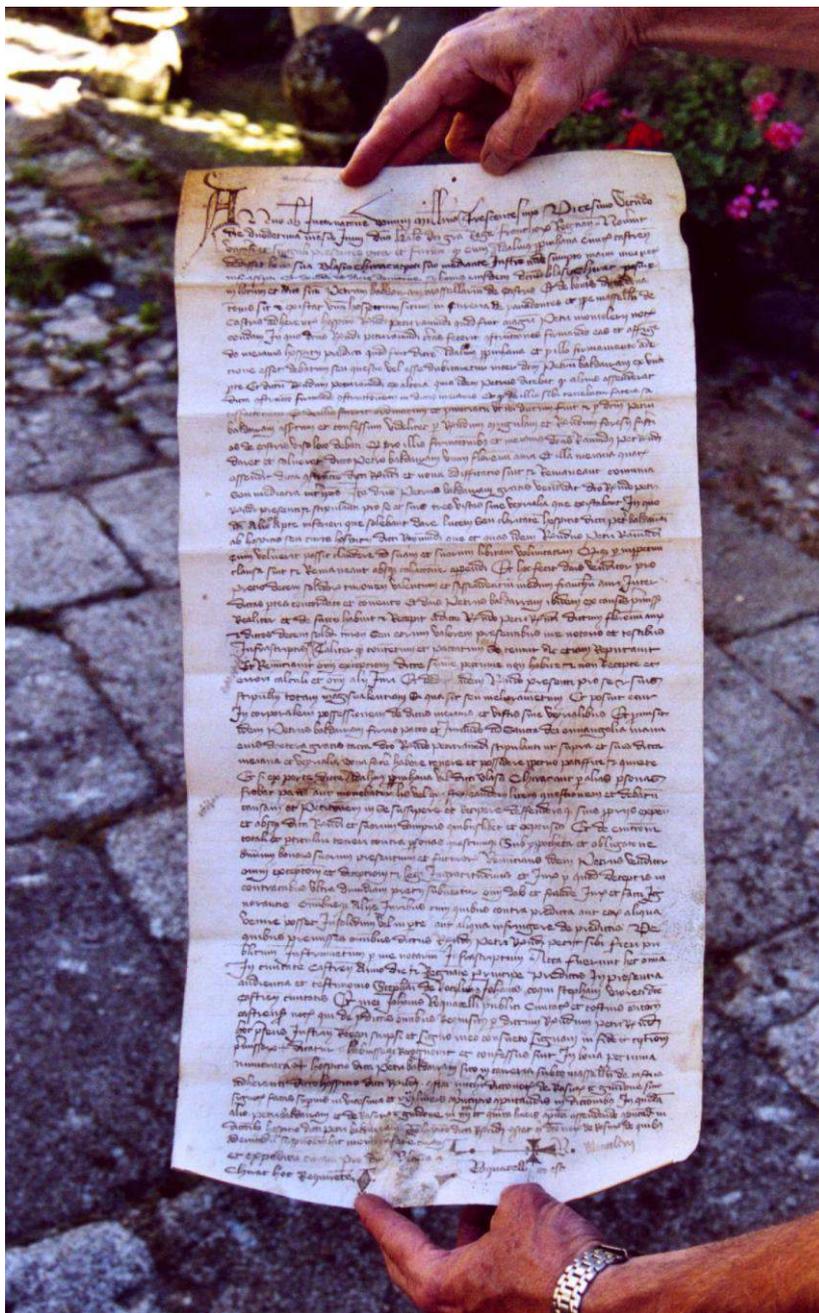
En présence et témoignage de [...] et de maître Chirac de Monteclaro, notaire public de la dite cité et de toute la seigneurie de Saint-Flour, qui à la demande [des parties] a reçu cet acte.

En lieu, nom et mandat duquel notaire, moi Arnaud Gironda, son clerc, substitut et juré apprenti, j'ai écrit fidèlement et grossoyé ledit acte.

Moi P. Chirac de Monteclaro, notaire susdit, ai signé, en foi de ce qui est établi ci-dessus, de mon seing habituel cet acte corrigé par moi.

Blaise Chirac

1322



acte de 1322 concernant Blaise Chirac,
peut-être grand-père d'André,
lui-même père de Charles

1322, 12 juin.– Castres.

Audelin Perpuihana, de Castres, a donné ses biens à Blaise Chirac, son neveu (nepos), dont une maison près de la boucherie de Castres, que Blaise a confiée à Pierre Baldarrani, boucher.

S'ensuit un conflit de mitoyenneté au sujet de travaux faits par un voisin, Raymond Pierreraimond, qui, pour agrandir sa maison, s'est appuyé sur la charpente de la maison Chirac-Baldarrani.

Aucun autre renseignement sur la parenté de Blaise Chirac.

Anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo, die duodecima mensis Junii, domino Karolo Dei gratia rege Franchorum regnante. Noverint universi et singuli presentes vita et futuri quod cum Adalinus **Perpuihana** civitatis Castrensium dedisset bona sua **Blasio Chirac, nepote suo**, mediante instrumento sumpto manu mei notarii infrascripti ; et deinde de dicta donatione et bonis ejusdem dictus Blasius Chirac posuit in -----suum Petrum Baldarrani masellarium de Castris ; et de bonis dicte donationis sit et existat unum hospicium situm in carreira de Panadentes et prope massellum de Castris, adherenter hospicio Raimundi Petriramundi, quod fuit magistri Petri Momolerii notarii condam, in quo dictus Raimundus Petriramundi certas fecerit constructiones, firmando eas et affigendo meranis hospitii predicti quod fuit dicto Adalinus Perp//hana , et pro illo firmamento adversione esset debatum seu questio vel esse dubitaretur inter dictum Petrum Baldarrani ex una parte, et dictum Raimundum Petriramundi ex altera, quia idem Petrus dicebat quod altius assenderat dicta constructio firmando constructionem in dictis merrinis, et quod pro illis sibi tenebatur facere satisfactionem e de illis fuerit ordinatum et pronunciatum ut ibi dictum fuit et per dictum Petrum Baldarran assertum et confessum, videlicet per Raimundum Margulani et Raimundum Foresii sustercios de Castris viso loco debati quod pro illis firmacionibus et merrinis dictus Raimundus Petriramundi daret et solveret dicto Petro Baldarrani unum florenum auri et illa merana quatinus assendit dicta constructio dicti Raimundi et nova edificacio sint et remaneant comunia seu mediocra inter ipsos. Item dictus Petrus Baldarrani gratis vendidit dicto Raimundo Petriramundi presenti et stipulanti pro se et suis tres vistas sive veyrralia que existabant, in quodam alio aparte inferiori que solebant dare lucem seu claritatem hospicio dicti Petri----- ab hospicio seu curte hospitii dicti Raymundi, que et quas idem Raimundus Petriramundi cum voluerit possit claudere ad suam et suorum libitam voluntatem, quodque per inperpetuum clausa sint et remaneant absque coactioe apperendi. Et hoc fecit dictus venditor pro precio decem solidorum turonensium valentium et ----- medium franchum auri inter dictas partes concordato et convento, et dictus Petrus Baldarrani ibidem ex causis premissis realiter et de facto habuit et recepit a dicto Raimundo Petriramundi dictum florenum auri et dictos decem solidos turon. seu eorum valorem presentibus me notario et testibus infrascriptis. Taliter quod contentum et pactatum se tenuit ac etiam reputavit et renunciavit omni exceptioni dicte summe pecunie non habite et non recepte et errori calculi et

omni alii juri. Et dedit eidem Raimundo presenti pro se et suis, stipulante totam magisvalentiam ex qua sit seu melioramentum ; et posuit eam in corporalem possessionem de dictis meranis et vistis seu veyrralibus ; et promisit idem Petrus Baldarrani firmo pacto et jurando ad sancta Dei euvangelia manu ejus dextera gratis tacta dicto Raimundo Petriraimundi stipulanti ut supra et suis dicta merana et veyrralia bona facere, habere, tenere et possidere (lacune) pacifice et quiete, et si ex parte dicte Adalinus **Peruihana** vel dicti **Blasius** (lacune) alias personas fiebat peccuniam mov

Aucebat----vel qui st----(lacune) debatum, causam et petitionem in se sussipere et recipere deffendereque, sine propriis expensis et absque dicti Raimundi et suorum dampnis quibuslibet et expensis, et de cuittatione totali et particulari teneri contra personas quascumque sub ypothece obligatione omnium bonorum suorm presentium et futurorum, renuncians idem Petrus venditor omni exceptioni et deceptioni et legi ingratitude et juris per quod deceptis in contractibus ultra dimidiam pretii sub----, omni dolo et fraude juris et facti ignorantie omnibusque aliis juribus cum quibus contra predicta aut **ex ?** aliqua venire posset insolidum vel in parte, aut aliqua infringere de predictis. De quibus premissis omnibus dictus Raimundus Petriraimundi (lacune) publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec omnia in civitate Castrensi, anno, die et regnante principe predictis, in presentia, audientia et testimonio Stephani de Roquelauree, Johannis Coqui, Stephani Vayreti (?) dicte Castrensis civitatis, et mei Johannis Roquarelli publici civitatis et tostius comitatus Castrensis notarii qui de predictis omnibus requisitus per dictum Raimundum Petriraimundi hoc presens instrumentum recepi, scripsi et signo meo consueto signavi in fidem et testimonium premissorum , + dicatur + habuisseque recognovit et confessus fuit in bona pecunia numerata + hospicio dicti Petri Baldarrani sito in carreria subtus massellum de Castris adherent (lacune) michi dicto notario de -----

signo-----supernis in vicesima et XXI^a (lacune) in principio computandis in dictionibus, in quodam alio Petri Baldarrani et de rasuris et -----in IIII^a et quinta lineis a presenti assendendo computandum in dictionibus hospicio dicti Petri Baldrani dicto hospicio dicti Raimundi, constat mihi dicto notario de rasuris de quibus ad----dum suppellecionem hic -----curavi.

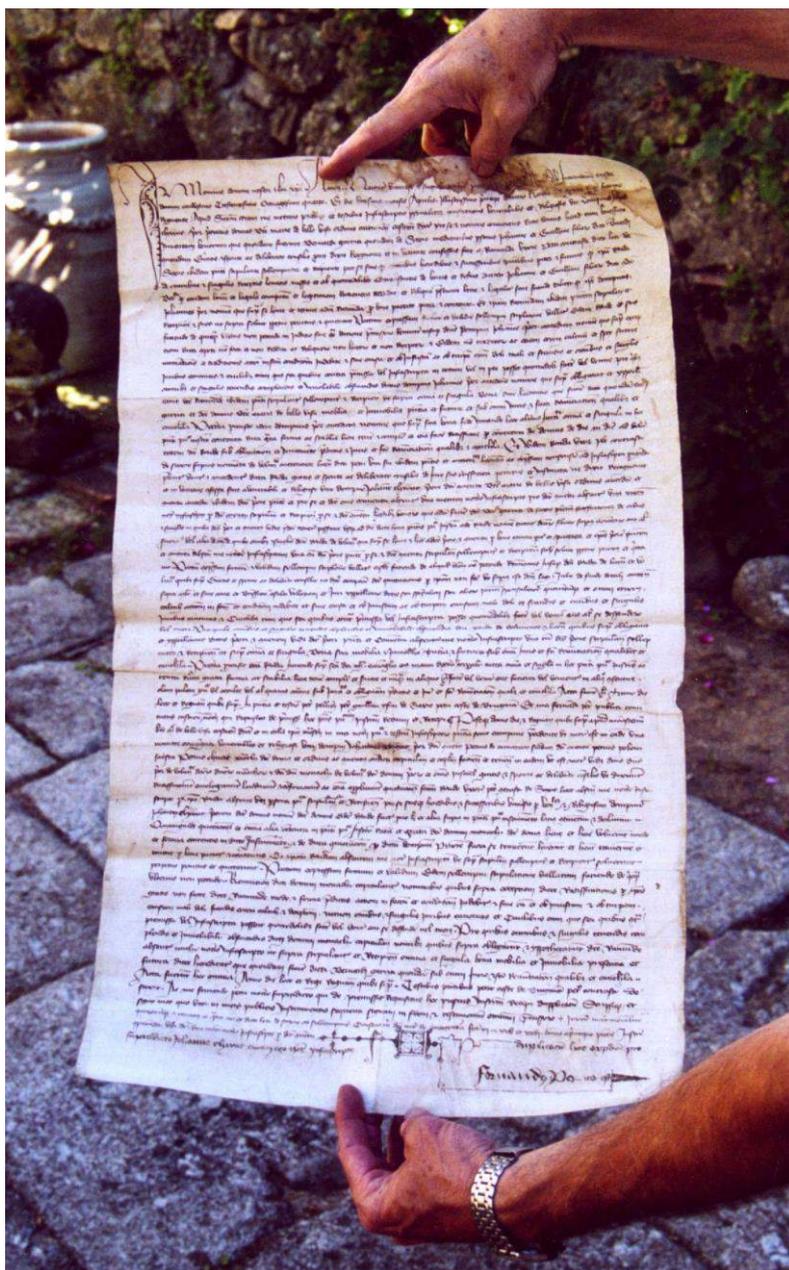
[seing du notaire] N. Morreleni

et expeditum curavi pro dicto Blasio Chirac hoc requirente.

et mei johannes roquarelli, oubleici civitatis et tostius comitatus casrensis notarii qui de predictis omnibus requisitus per dictum Raymundum Petriraimundi hoc presens instrumentum recepi, scripsi et signo meo consueto signavi in fide et ----premissorum dicatur habuisseque recognovit et confessus fuit, in bona -----adhereat

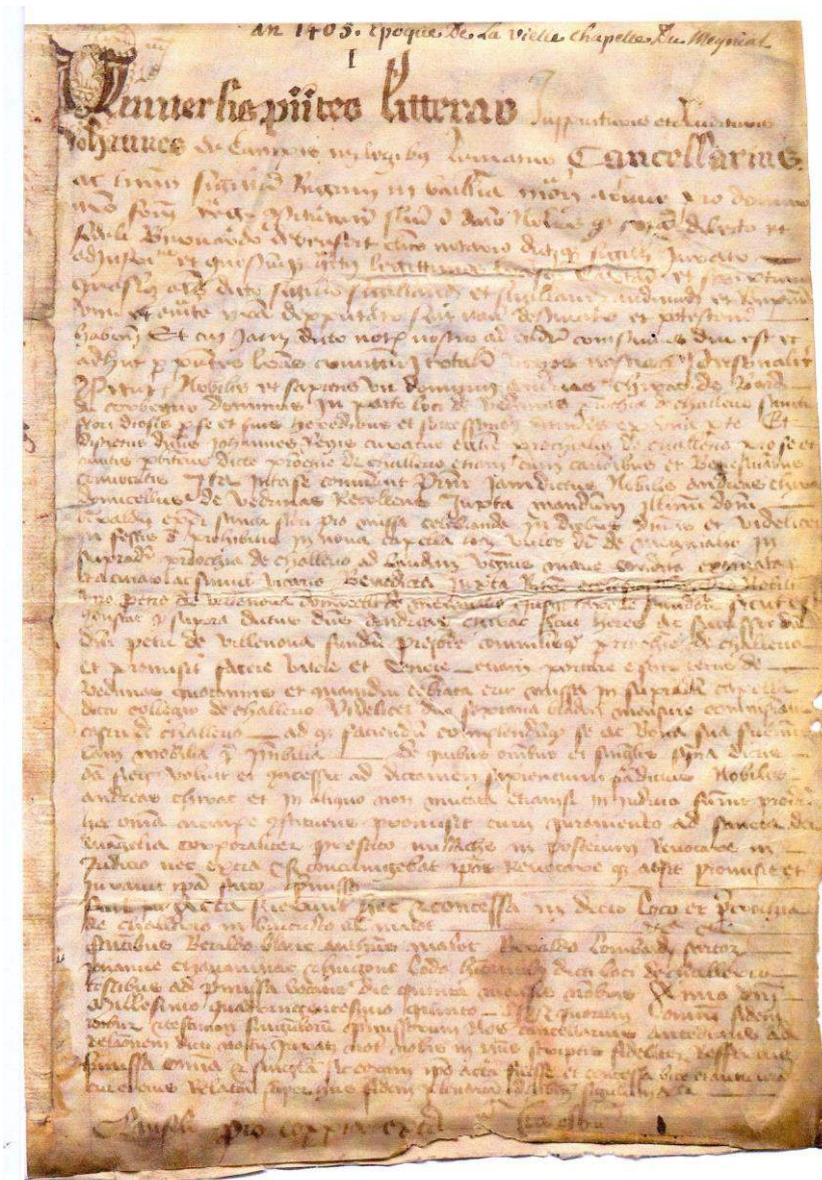
Jean et Pierre Chirac, (transcription de ce document page 592)

1384



acte de 1384 concernant Jean et Pierre Chirac
(oncles d'André Chirac ?)

André Chirac
1405

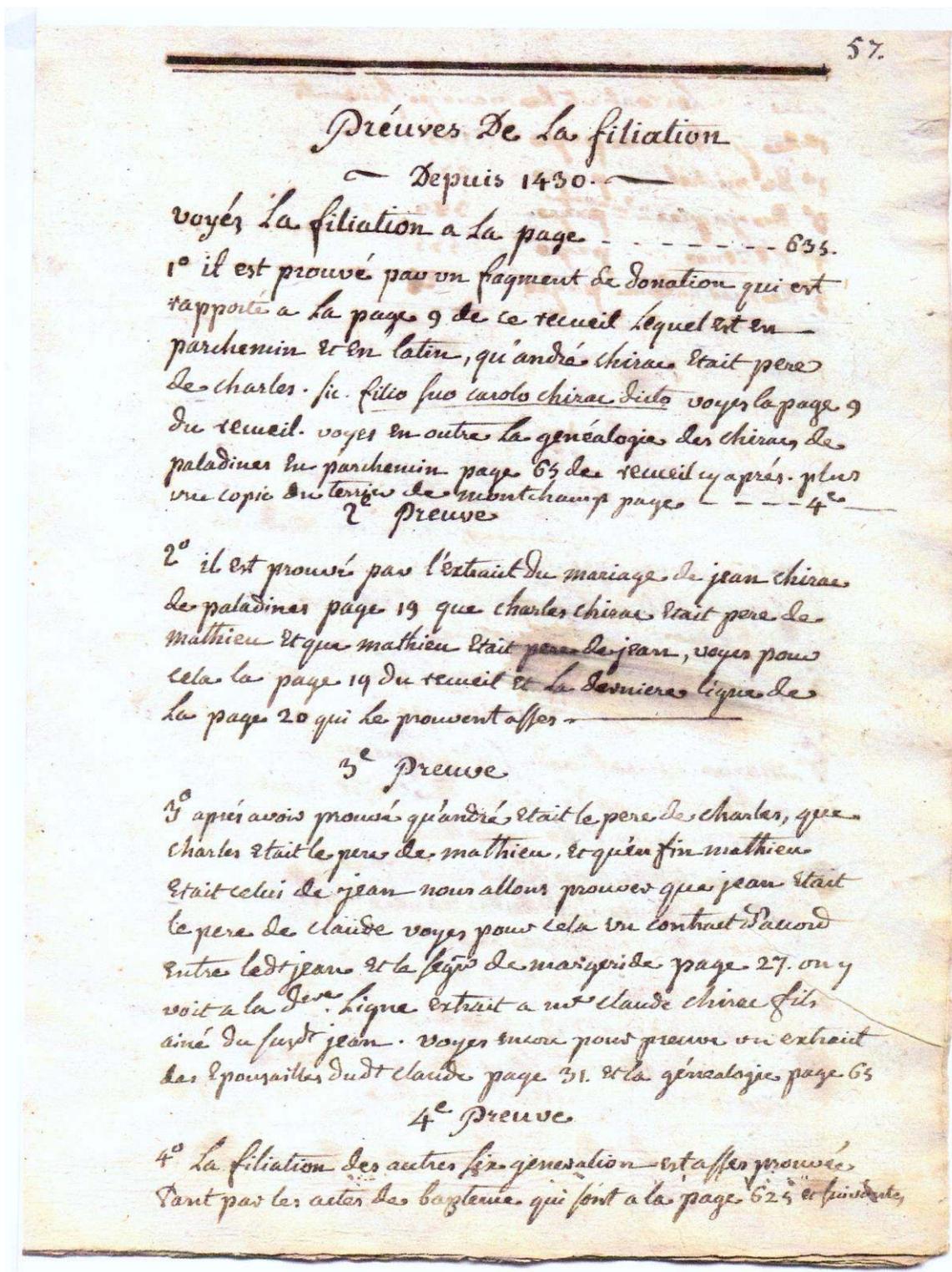


"Extrait d'un legat fait à mrs les prêtres de la communauté de Chalier de ... blé annuellement pour servir la chapelle du Meynial, fait par noble André Chirac seigneur de Védrines, en qualité d'héritier de noble seigneur de Villeneuve, 5 octobre 1405"

André épouse, en 1447, Marie de la Roque Séverac
aux prestigieux ascendants (voir page 624)

Preuves de la filiation

Texte rédigé par Sylvain de Chirac vers 1830



Preuves de la filiation

Depuis 1430.

voyez la filiation a la page ----- 635.

1^o il est prouvé par un fragment de donation qui est rapporté a la page 9 de ce recueil lequel est en parchemin et en latin, qui andré chirac était pere de Charles. sic. filio suo carolo chirac. dicto voyez la page 9 du recueil. voyez en outre la généalogie des chirac des paladins en parchemin page 63 des recueil y après. plus une copie du temps de montchamp page ----- 4^e

2^e Preuve

2^o il est prouvé par l'extraict du mariage de Jean chirac de paladins page 19 que Charles chirac était pere de Mathieu et que Mathieu était pere de Jean, voyez pour cela la page 19 du recueil et la dernière ligne de la page 20 qui le prouvent assez

3^e Preuve

3^o après avoir prouvé qu'andré était le pere de Charles, que Charles était le pere de Mathieu, et que Mathieu était celui de Jean nous allons prouver que Jean était le pere de Claude voyez pour cela un contrat d'alliance entre ledit Jean et la sœur de marie de page 27. on y voit a la 7^e ligne extraict a un Claude chirac fils aîné du surdit Jean. voyez encore pour preuve un extraict des espousailles dudit Claude page 31. et la généalogie page 63

4^e Preuve

4^o La filiation des autres s^rs. génération est assez prouvé tant par les actes des baptêmes qui sont a la page 625 et suivantes,

ques pour les contrats de mariages suivants

1 ^o De quilhaume page	... 105
2 ^o De michel page	... 275
3 ^o De jaques 2 ^o ^{marier} page	... 389
4 ^o D'etienne page	... 555
5 ^o De mar. antoine page	... 629

grands ages de la famille depuis 1500

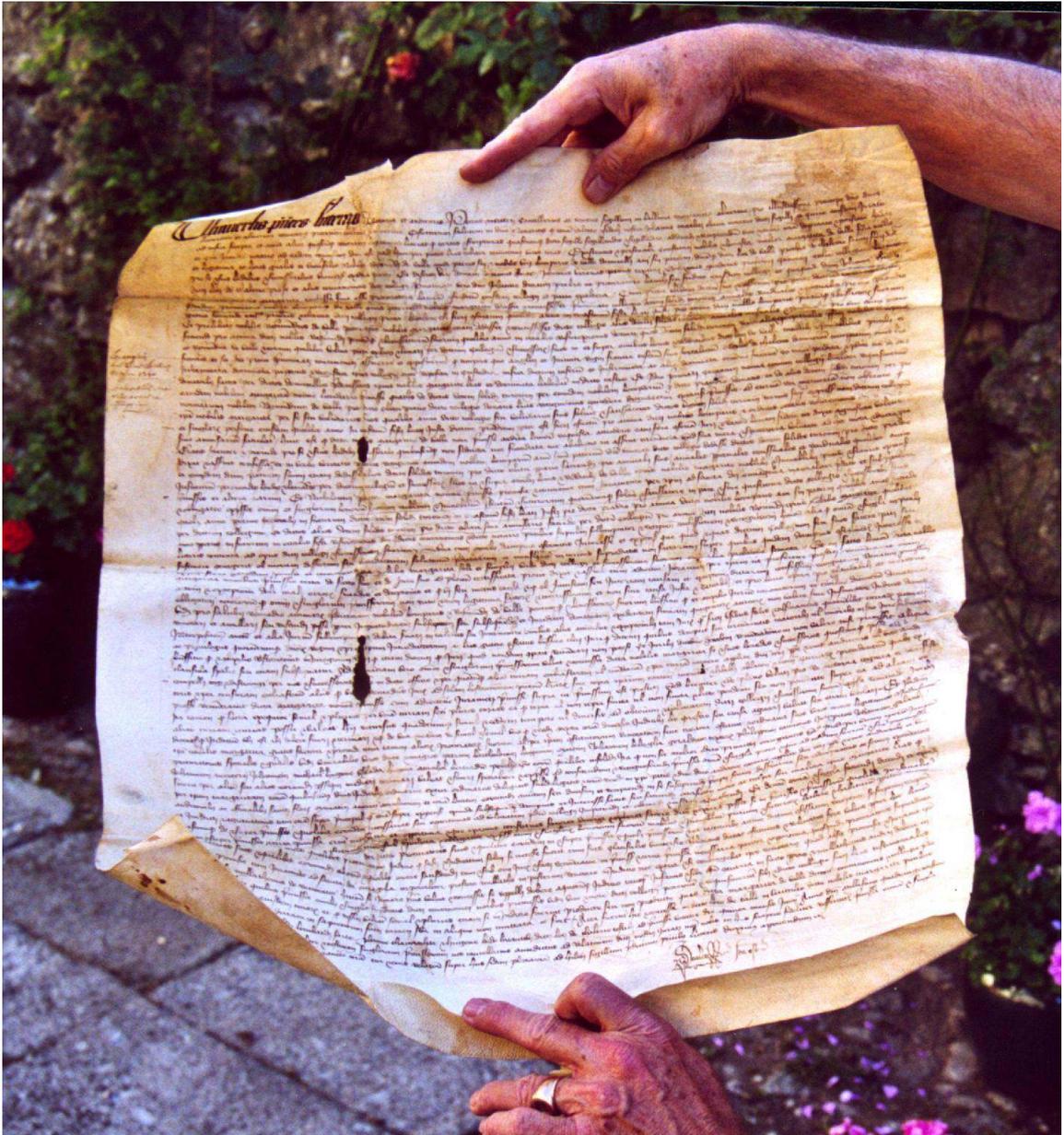
1 ^o claudes chirac de palladines né en 1515	161
mourut en 1614 âgé de	109 ans
2 ^o quilhaume chirac fils du précédent né en	
1573, mort en 1668 âgé de	95 ans
3 ^o michel chirac né en 1632, mort en 1689 fils du pt	
mourut jeune âgé de	57 ans
4 ^o jaques chirac fils du précédent né en	
1664 mort en 1746 âgé de	82 ans
5 ^o gabriel chirac de maruejols Chambon petit	
^{fils du précédent} né en 1725 mort en 1800 âgé de	75 ans
6 ^o marie chirac fille du frere jaques, veuve de	
noble antoine saurille s du croiset, née en	
1697 et morte en 1740 âgée de	43 ans
7 ^o anne chirac sœur de la sœur de	
noble s de vesmir s de tailles née en 1724	
et morte en 1796 âgée de	72 ans
8 ^o marie chirac autre sœur de la sœur de	
1726 morte en 1799 âgée de	73 ans
9 ^o agnes chirac autre sœur de la sœur de	
1730 vit encore en 1806 âgée de	76 ans
morte le 17 fév. 1806 âgée de	76 ans

11^o ces neuf individus ont vécu entre eux pour

712 ans

Jeanne Chirac

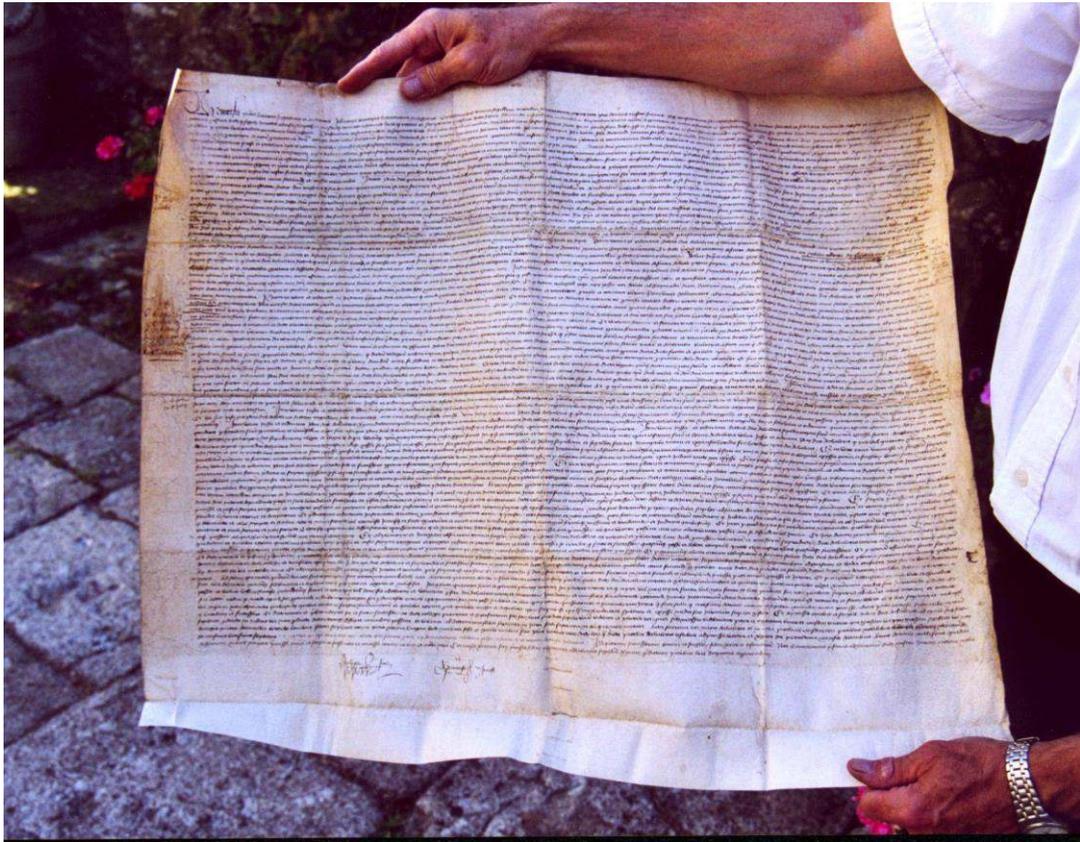
1405



fondation de noble Marguerite de Laval (village de la commune de Chaliers), avec mention de Jeanne Chirac, acte de 1405

Testament de noble Pierre de Pradines

1427



acte de 1427,
testament de noble Pierre de Pradines,
dans lequel il fait des legs à la paroisse de Chalier.
Pierre est l'aïeul d'Anne de Pradines alliée en 1611
à Guillaume Chirac au Meynial.

1427

**Testament de Pierre de Pradines, chevalier, sire de Chaliers,
concernant nobilis Andreas de Chiraco, filius suus naturalis et legitimus.**

Universis presentes litteras inspecturis et auditoris, Johannes de Campis, licenciatus in legibus, cancellarius et tenens sigillum in baillivia Montanorum Arvernie pro domino nostro Francie rege constitutum, salutem. Noveritis quod, coram dilectis et fidelibus Raymundo de Bosco et Anthonio de Manso, clericis, [2] notariis nostris dictique sigilli juratis ad infrascriptos et quoscumque contractus legitimos litterasque, cartas et scripturas quaslibet dicto sigillo sigillandos et sigillandas audiendum et recipiendum vice et auctoritate [nostra] deputatis ac etiam destinatis et potestatem habentibus, et quibus jamdictis notariis nostris ad eadem comisimus diu est[3] et adhuc per presentes litteras totaliter comittimus vices nostras,

personaliter constitutis nobili et sapiente viro domino **Petro de Pradinis, millite, domino de Chalerio** [Chaliers, Cantal, arr. Saint-Flour, cant. Ruynes-en-Margeride] et castri superioris Sancti Joerii [Saint-Juéry, village et château détruits, Cantal, comm. Anterrieux, comm. Chaudesaigues], Sancti Flori diocesis, pro se et suis heredibus et successoribus universis ex una parte, et discretis viris dominis Johanne Regis, curato ecclesie parochialis de Chalerio [4] ac baiulo et ut procuratore et nomine procuratorio venerabilis collegii dicte ecclesie de Chalerio, Johanne Durandi seniore, curato de Corberis [Corbières, village et château détruits, Cantal, comm. Chaliers) , Johanne Varenas, Johanne Esclambart, Johanne Valat, Johanne Durandi juniore, Stephano Raymundi, Johanne Amoros, Geraldo Coosat et Bertrando Treulerii, presbiteris loci et parrochie de Chalerio, concanonicis [5] dicte ecclesie de Chalerio pro se, et quatinus ipsos et eorum quemlibet commissa et infrascripta tangunt et tangere possunt et poterunt quomodolibet in futurum ac pro aliis presbiteris et concanonicis dicte ecclesie de Chalerio et eciam ut et tanquam collegium ipsius ecclesie, quod collegium representabant, ut dixerunt, capitulando et capitulum [6] suum faciendo et tenendo unanimiter conragatum infra dictam ecclesiam pro infrascriptis et aliis suis negociis pagendis ad sonum campanie, ut moris est, ex parte altera, dictus dominus Petrus de Pradines recolens, ut dixit, quod Deus omnipotens sibi providit de pluribus et diversis bonis mobilibus et immobilibus, censibus, redditibus [7] ac [—]dictionibus, habensque devocionem et affectionem magnam erga dictam ecclesiam de Chalerio et collegium predictum, presbiteros et canonicos ipsius ecclesie, quam et quos minime oblivici velit, quibus de bonis suis predictis sibi a Deo Omnipotenti collatis et elargitis dare et elargire desideret et affectet ad finem et effectum [8]semper Deum Omnipotentem rogare et preces eidem fundere ac missas et alia divina officia celebrare et facere possint et valeant pro animabus ipsius domini millitis, parentum et benefactorum suorum ac consortis sue et aliorum quibus tenetur, velit quod idem dominus miles et affectet vicariam sive cappellaniam perpetuam decem [9] escuatorum auri boni auri cugni domini nostri Francie regis, quolibet ipsorum decem

escutorum auri ponderis trium denariorum instituere et ordinare in eadem ecclesia deservendam, et plures pecuniarum summas

dicto collegio et presbiteris et canonicis ejusdem ecclesie dare et legare pro obitibus et anniversariis per ipsos duos [10] presbiteros et canonicos quolibet anno faciendis et missis celebrandis.

Idcirco idem dominus Petrus de Pradines dominus de Chalerio prefatus, devocione motus ad honorem Dei Omnipotentis, sancte crucis, gloriose virginis Marie matris domini nostri Jesu Christi, beatorum Anthonii et Georgii et in remissionem peccatorum suorum ipsoius [11] domini millitis parentum et benefactorum suorum; domine consortisque sue et aliorum quibus tenetur gratis scienter et provide, omnibus vi, dolo, metu, fraude, suasionem, lesione et deceptione cessantibus penitus et abjectis pro se, suisque heredibus et successoribus universis fecit, instituit et ordinavit unam vicariam seu capella-[12]-niam perpetuam decem scutorum auri boni auri cugni domini nostri Francie regis quodlibet ipsorum decem scutorum auri ponderis trium denariorum annualium censualium et rendualium habendorum, levandorum, exhigendorum et percipiendorum amodo in aurea quolibet anno perpetuo in futurum per dictum collegium, pre[s]biteros-[13]-que et canonicos ejusdem collegii — cum dicto domino Petro de Pradines ejusque heredes et successores ac super bonis suis ac solvendorum per ipsum dominum Petrum et suos heredes quolibet anno perpetuo in futurum dicto collegio aut ejus procuratori, scindico seu yconomio in festo Nativitatis Domini aut infra octabas [14] ejusdem festi quam quidem vicariam sive capellaniam dictus dominus miles definiri voluit et ordinavit in dicta ecclesia de Chalerio et in cappella beati Georgii aut in cappella castri predicti de Chalerio, juxta voluntatem dicti domini millitis procuratum presbiteros et canonicos ejusdem ecclesie per ebdomadas et ipsius ipsorum curati et [15] presbiterorum debeat et teneatur celebrare missam et preces Deo fundere qualibet die perpetuis temporibus in futurum in dicta cappella beati Georgii, scilicet qualibet die dominica de officio dominicali et qualibet die lune de officio mortuorum sive pro mortuis et qualibet die martis de officio beati Anthonii et qualibet die Mercuri de officio [16] beati Georgii et qualibet die Jovis de officio sancti spiritus et qualibet die Veneris de officio sancte Crucis et qualibet die sabbati de officio beate Marie Virginis, matris domini nostri Jesu Christi, et hoc tantum quatinus idem dominus miles vivet in humanis, et deffuncto et an hoc seculo initiato dicto domino Petro de Pradines vluit et ordinavit [17] idem dominus Petrus deserviri dictam vicariam sive capellaniam in dicta cappella beati Georgii per dictos presbiteros aut eorum alterum et celebrari ibidem semper qualibet die perpetuis temporibus unam missam de officio mortuorum et pro deffunctis, cujus officii et misse introytus incipit «Requiem eternam dona eis, Domine» et exceptis [18] festivitatibus sollempnibus, quibus festivitatibus sollempnibus et qualibet earumdem celebrare possunt missam de officio festivitatibus illius faciendo illius faciendo commoracionem de mortuis aut celebrare possint pro deffunctis justa voluntatem et dispositionem presbiteris tunc missam celebrantis.

Voluit etiam [pliure]dominus Petrus quod mortus ipso [19] domino [illisibile : pliure] missam qualibet die celebrant pulset et pulsare debeat et teneatur ac pulsari faciat qualibet die unum simbalum dicte ecclesie in introytu cujuslibet misse parties decem vices sine clochas admodum non derogando aliis vicariis sive cappellanis perpetuis [20]predecessorum ejusdem domini Petri de Pradines dominos de Chalerio constitutis et ordinatis quas per presentes institutionem et ordinationem dicte vicarie minime revocari voluit vel vult, ut dixit.

Voluit tamen et ordinavit dictus dominus de Chalerio quod tociens quociens idem dominus de Chalerio aut nobilis **Andreas de Chiraco, filius suus naturalis** [21] **et legitimus**, solvet, tradet et deliberabit realiter et defacto simul et semel dicto collegio ducenta scuta auri dictorum auri,

cugni et ponderis quod eundem collegium eadem ducenta scuta auri recipere teneantur. Et dicti presbiteri et canonici deservire debeant et teneantur dicte vicarie et unam missam qualibet die

celebrare prout [22] superius est expressum et quod dictus dominus de Chalerio dictusque ejus filius et heredes et successores perpetuo sint quitti et ymmunes absolucione et prestacione dictorum decem escutorum auri annualium pro dicta vicaria ordinatorum.

Voluit, inquam, et ordinavit idem dominus de Chalerio quod tociens quociens ipse dominus de Chalerio aut **dictus ejus filius** [23] **de Chiraco** solvet, tradet et deliberabit realiter et deffacto simul et semel centum scuta auri dictorum, auri, cugni et ponderis quod eundem collegium dicta centum scuta auri recipere teneatur et dicte vicarie deservire debeat, prout supra, et dictus dominus de Chalerio et ejus filius ac heredes et successorum sui perpetuo sint quitti et [24] immunes abolucione et prestacione medietatis dictorum decem escutorum auri annualium aut de quinque escutis auri predicta medietate ipsorum decem escutorum auri.

Insuper voluit et ordinavit ac statuit idem dominus Petrus de Pradinis dominus de Chalerio supradictus quod fiet casu quo idem dominus Petrus et ejus filius predictus non solverint aut eorum alter non [25] solverit dicto collegio dicta ducenta escuta auri dictorum auri, cugni et ponderis simul et semel in eorum vita et antequam decedant seu migrentur ab hoc seculo, quod post eorum et cujuslibet ipsorum mortem, heredes et successores ipsorum et cujuslibet eorumdem solvatur solvere quod debeant et teneantur quolibet anno p̄petuis temporibus in futurum dicto [26] collegio dicta decem escuta dictorum auri, cugni et ponderis pro dicta vicaria dari et solveri ordinata in dicto festo Nativitatis Dei aut infra octabas ejusdem festi ; et quod dictum collegium cogi non possit nec debeat ad recipiendum dicta ducentum scuta a dictis heredibus seu successoribus dicti domini de Chalerio et ejus filius predicti nec ad quittandum [27] dicta decem scuta auri annualia.

Preterea voluit et ordinavit ac instituit prefatus dominus de Chalerio quod amodo inantea ipse dominus de Chalerio dabit, dareque debebit et tenebitur, promisit et convenit tantum quantum vivet in humanis ad prandendum bene et condecenter bis et quolibet anno, scilicet in crastinum festi beati Georgii et in [28] crastinum festi Nativitatis beati Johannis Bap̄tiste dictis curato, presbiteris et canonicis dicti collegii ac cletrico qui protunc simbala dicte ecclesie pulsabat ; et ulterius solvet et solvere tenebitur ac promisit cuilibet dictorum curati et presbiterorum qualibet die dictorum duorum dierum, scilicet in crastinum festi beati Georgii et in crastinum nativi-[29]-tatis beati Johannis Bap̄tiste duodecim denarios turonensium, et dicto clerico sex denarios turonensium tantum quantum ipse dominus de Chalerio vivet in humanis ; et hoc pro duobus obitibus sive anniversariis quolibet anno perpetuo faciendi predictos curatum et presbiteros et successores suos in dicta ecclesia de Chalerio —, videlicet pro animabus ipsius domini de Chale-[30]-rio, parentum et benefactorum suorum et aliorum quibus tenetur, et alio pro animabus **domine consortis sue**, parentum et benefactorum suorum ac aliorum quibus tenetur. Et post mortem ipsius domini de Chalerio et domine consortis sue predicte, herede et successores ipsius domini de Chalerio dabunt dareque debebunt et tenebuntur ad prandendum modo premissis [31] dictis curatis, presbiteris et canonicis ac dicto clerico bis quolibet anno

perpetuis temporibus in futurum, videlicet diebus quibus ipse dominus de Chalerio et ejus consors predicta decedent ab hac vite. Et ulterius solvent et solvere tenebuntur

heredes prefati ipsius domini de Chalerio qualibet die dictorum duorum dierum perpetuis temporibus in futurum [32] cuilibet dictorum curati et prebiterorum duodecim denarios turonensium et dicto clerico dicta simbala pulsanti sex denarios turonenium. Et hoc predictis duobus obitibus sive anniversariis quolibet anno perpetuo faciendis predictos curatum et presbiteros in dicta ecclesia de Chalerio uno videlicet pro animabus dicti domini de Chalerio, parentum et benefactorum [33] suorum ac aliorum quibus tenetur die obitu sui ; et alio pro animabus domine consortis sue predictae, parentum et benefactorum suorum ac aliorum quibus tenetur die obitus sui. Et quod prefati curatus et presbiteri ac successores sui debeant et teneantur dictis duobus diebus missas et alia divina officia celebrare et preces Deo fundere predictis animabus [34] quolibet anno perpetuo in futurum prout in talibus est fieri consuetum.

Voluit tamen et ordinavit ac reservavit dictus dominus miles quod, si et quocumque ipse miles aut **dictus nobilis Colinus ejus filius** solvet, tradet et deliberabit realiter et de facto antequam decedat ab hoc seculo et [.....] alias dicto collegio viginti quinque scuta dictorum auri, cugni [35] et ponderis simul et semel pro quolibet dictorum obituum et anniversariorum quod dictum collegium eadem viginti quinque scuta teneatur recipere et dictos obitus et anniversarios quolibet anno perpetuo dictis diebus facere et quilibet ipsorum curati et presbiterorum qui pro tempore fuerint in dicta ecclesia missas et alia divina officia celebrare [36] et preces Deo fundere prout supra est dictum;

et quod ipsi curati et prebiteri dividant inter se redditus et comode quos et que de dictis viginti quinque escutis auri que eidem collegio solvi contingerit pro quolibet dictorum duorum obituum, ut est fieri consuetum in eadem ecclesia;

et quod ipsi domini miles et ejus filius predictus pariter [37] et sui heredes et successores sunt quitti et immunes a datione et prestatione dictorum prandiorum et solutione dictorum duodecim denariorum.

Si vero dictus dominus miles aut dictus ejus filius dicta viginti quinque scuta auri non soverit et tradiderit realiter et defacto in vita sua et antequam ab hoc seculo migraverint seu dies suos clausserint [38] extremos, voluit et ordinavit idem dominus miles quod ipsius domini militis ac dicti filii sui heredes et successores dent, dareque teneantur ad prandendum bis et quolibet anno scilicet diebus quibus ipse dominus miles et dicta domina ejus consors tradentur ecclesiastice sepulture dictis curato et presbiteris ac clerico et suis successoribus [39] qui pro tempore fuerint ac solvant, tradant et deliberent cuilibet ipsorum curati et prebiterorum qualibet die dictorum duorum dierum duodecim denarios turonensium et clerico sex denarios pro dictis duobus obitibus sive anniversariis, prout supra est ordinatum.

Item ulterius dedit et donavit ac dare et solvere promisit prefatus [40] dominus Petrus de Pradinis pro se et suis heredibus et successoribus dictis curato et presbiteris dicte ecclesie de Chalerio, amore Dei, centum escutis auri dictorum auri, cugni et ponderis

et quod ipsi curatus et prebiteri qui protunc fuerunt teneantur et debeant celebrare mille missas et Deum rogare pro animabus ipsius domini millitis [41] parentum et benefactorum suorum ac aliorum quibus tenetur post mortem ipsius domini millitis scilicet infra quadraginta

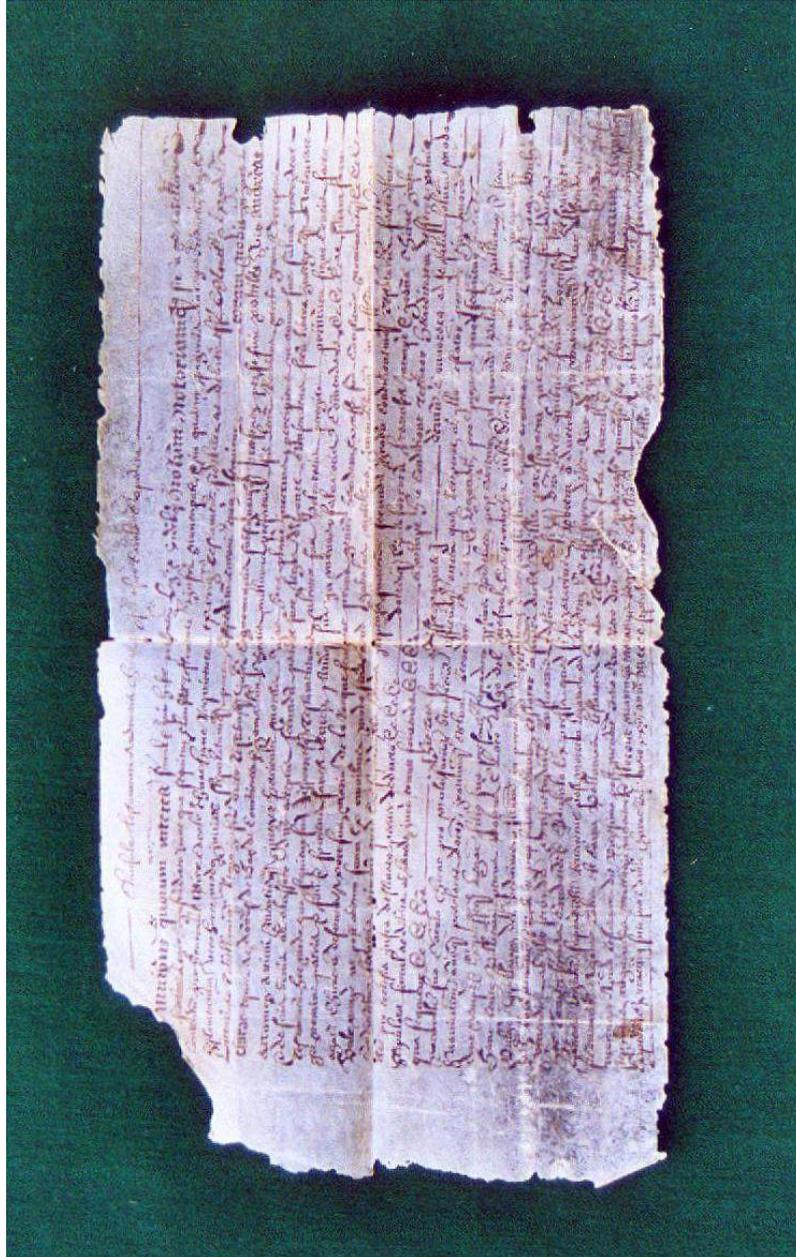
dies -----obitus----dicti domini milltis computandos et incipiendos ducentum missas, et infra medium annum a die obitus -----centum missas, que quidem centum [42] scuta auri, dictorum auri, cugni et ponderis, solvi, tradi et deliberari voluit, jussit et ordinavit realiter et defacto dictus dominus Petrus de Pradinis incontinenti post ejus decessum per heredem suum generalem et universalem , et hoc casu ipse dominus Petrus eadem non solverit centum scuta dictis curato [43] et presbiteris ante ejus decessum.

Item voluit et ordinavit idem dominus Petrus de Pradinis ornari per heredem suum generalem et universalem dictam capellam beati Georgii infra dictam ecclesiam de Chalerio constitutam de calice argenteo, pannis sacerdotalibus et allis ornamentis dictecapelle necessariis et opportunis [44]

[...]Acta fuerunt hec in loco de Chalerio et in ecclesia parrochiali ejusdem loci, presentibus **nobilibus Andrea de Chiraco** [...] die penultima mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo [...]

Testament d'André Chirac

1456



testament en latin d'André Chirac en faveur de son fils adoptif Charles,
dans lequel on peut lire :
"**...nobilis vir Andreas Chirac, equus de domo de Bar de Corbières jam olim
cohortis militariis prefectus...**"

"...noble André Chirac, chevalier de Bar de Corbières,
ancien préfet de troupes militaires..."

Extrait du testament d'André Chirac (1456), exécuté en 1479 à la demande de son fils Charles Chirac.

**André Chirac, chevalier, sire de Bar de Courbieres (Corbières ?)
institué comme héritière sa fille aînée, Agathe Chirac, fille de sa défunte femme
Marie de la Roque Séverac**

Clausula testamenti Andreae Chirac pro filio suo Carolo expedita.

Omnibus quorum interest simul et qui haberint presentes letteras, videlicet quod notum notoriumque sit a me tabellione [sigilli] regis infradicto hanc que sequitur clausulam testamenti infra nuncupati et in quatuor paginis integris et redactis collegatum contentum pro **honorabili viro Carolo Chirac** hanc requirente ex originali testamento fideliter ac debite esse excontentum et expeditum testamentum vero hoc et modo initiatum, stipulatumque partim, expeditam curavi quod sequitur :

Coram nobis in jure licenciato tabellioneque regis infradicto, testibusque infra cognominatis subsignatisque praesentibus, per se fuit **nobilis vir Andreas Chirac** eques ac dominus de Bar de Courbieres³ et jam olim cohortis militaris prefectus, sub lectum recubans morbo gravi correptus attamen animi mentisque integer, periculum mortis cujus horae plane incertus et percipiens ut animae suae saluti provideat /8/ et de suis bonis ab altissimo Domino acceptis secundum patriae suae leges disponet, consentiens secum libera integraque voluntate, testamentum hoc modo quo sequitur fecit dispositionesque testamentariae ultimae suae voluntatis peregit :

Primum signo crucis facto in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti et vitam animamque suam in manus Salvatoris commendans, etc., etc., etc., **filiam suam Agatam Chirac a defuncta uxore sua Maria de la Rocque Seveyrac primam genitam** haeredem ex assensu suo constituit nominavitque, etc., etc., etc. Vult nempe ut post obitum suum ex omnibus modo sitis apud Gabalas mobilibus immobilibusque in possessionem [...] heres conditionibus [...] : primum quod

³ Corbières, village et château féodal détruit, Cantal, comm. Chaliers, arr. Saint-Flour, cant. Ruynes-en-Margeride.

ex supradicta herede suspensa [...] secundum gradum conditionemque testatoris facta fuerit ut pro ecclesia infra destinata deducto, etc., etc., etc.

dottesque **ejus sorrorum, Franciscæ nempe et Joannæ Chirac** infra stipulata simul ac debita ab haerede jure tenue solvenda, etc., etc., etc.,

ei nempe hac conditione testator haereditatem defferre voluit qua sequitur, etc, etc etc.

(Hic tres sunt abscissae paginae]

Demum convocato ad se **filio solummodo naturali suo Carolo Chirac** pro multifariis beneficiis officiisque antea quae receperat ab illo testator, [?] ejus motus gravitatem [?] que praeclarae docens iratumque caelum recordari cupiens etc., legatarium pro pignore quod sequitur facit, dicit nempe et expresseque legat filio suo presenti supradicto ipsius videlicet post obitum in quantum valens et vallicans et sicut hanc tenet villicamque Petrus (?) Valrua cum loco vulgo del Mesnolz, ex parochia infradicta, unicum villam integram vulgo appellatam del Vedrines⁴ scitam in parochia d'Eschallens, diocesis Sancti Flori, (?) et infra limites pagi vulgo dicti [...] post suum obitum testator in supradictae villae possessionem [...] legatarius supradictus

ab illo secundum consuetudinem Rusticaniae Debiciae censibusque [?] quibus [?] locusque respondet, hac tamen [?] condicione cum clausula expressa quod si legatarius vocem ducendi in matrimonium aut vie descendens habeat legatum supradictum reverent pot mortem legatarii ad heredem ex assensu supra declarato, aut ad ipsius primum genitum [?]

Talis est certa volluntas [...]

Apud testatorem, die vigesimo post meridiem, tertio, anno incarnationis Domini millesimo quadrigesimo quinquagesimo sexto. Signata venerandus [...] et Florent Marengii, notarius regis et tabellio.

[...]

Expeditum extractumque fuit pro **Carolo Chirac** requ. maio XXVIII, anno M.CCCC.septagesimo nono.

⁴ Védrières-Saint-Loup, Cantal, arr. Saint-Flour, cant. Ruynes-en-Margeride.

Tableau Généalogique

De la famille Chirac Depuis l'an 1430 ou
environ, prouvés par actes authentiques jusques en 1798.
Contenant onze générations, depuis André Chirac qui
forma la Souche; jusques à Jean Chirac Dernier né
en ligne Directe en 1793; ensemble avec les parents
collatéraux, et les époques de ce qui s'est passé de plus
Remarquable durant cet intervalle.

1^{re} generation. et Souche. —

1430. André Chirac — fils de Blaise Chirac de Castelnau

André Chirac Seigneur de Vado était noble d'origine
voies un fragment de donation faite en 1430 page 9 du recueil
qui sert à le prouver par actes authentiques. *Viro nobilitatis et militis*
selon un vieux mémoire il était un des cents hommes de guerre
du Duc de montpensier Dauphin d'Auvergne il adapta Chirac
Chirac pour son fils naturel ^{pour son héritier} voyez la page 9. au quel il fit un
Légit du Domaine et Seigneurie de vedrines.

Ledit Sieur Chirac de Vado se maria en 1467 à marsejols en
gascogne avec une de la roque, fousgrac, de la quelle il eut
une fille unique nommée Jeanne Chirac de Vado de Lorbère
qui se fit religieuse et fut prieure de l'ordre des moniales de St

2.

Étoit au couvent de St project en auvergne.

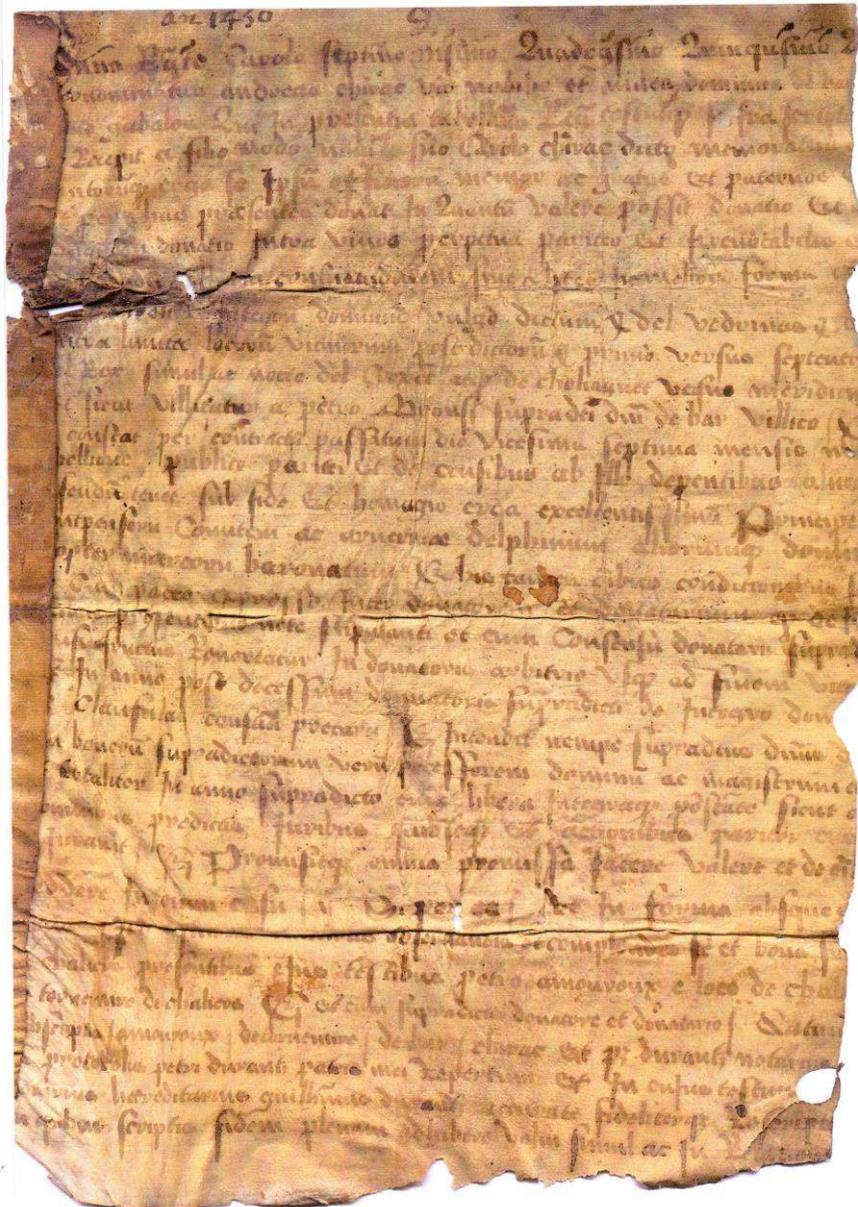
Comme il appert par une bulle de 1490 du pape innocent
huit laquelle existe dans la liasse ou sac des parcheminiers

* En 1429 Jean d'arc parvint à s'emparer de la ville de Bourges
par le moyen de la Lorraine fit laisier la ville aux Anglais et par
consequence de perdre Bourges. En 1430 fut bulle des Anglais à Bourges

Texte rédigé par Sylvain de Chirac vers 1830

Charles Chirac

1450



**"fragment de donation faite par noble André Chirac
seigneur de Bar de Corbières en faveur de Charles Chirac son fils
en 1450
par mr Pierre Duranti notaire royal"**

Étoit au Louvre de St project en auvergne.
 comme il appert par une bulle de 1490 du pape innocent
 huit laquelle existe dans la liasse ou sac des parchemins
 * En 1429 Jean d'arc pauvre berger âgé de 19 ans natif de Domremy
 près de Vaucouleurs en Lorraine fit lever la bannière française, et pour quoi elle fut
 couronnée la reine d'orléans. En 1450 elle fut brûlée par les anglais à Rouen

Seconde génération

1463. Charles Chirac

Charles Chirac Sieur de Redrines s'établit
 en la ville de Ruines en 1463 et épousa Demoiselle
 Anne de Beaufort, fille de M^r Jean Docteur de Loire
 Baillif de Ruines en la Baronie de mescois
 comme il appert par une généalogie des Chiracs de
 Palluines faite par M^r Lombard généalogiste en 1590
 voyez la page 63 — Deux sont descendus de ces
 fils, savoir Mathieu, et Vital Chirac.

Vital Chirac mourut curé de Louieres

Jeanne Chirac

1491



**bulle du Pape Innocent VIII adressée à l'official archevêque de Saint-Flour et portant provisions de la charge de prieur du prieuré de Saint-Projet, ordre des chamoines réguliers de Saint-Augustin, sis à Cassanhouse, diocèse de Saint-Flour, en faveur de :
sœur Jeanne Chirac de Bar de Corbières (unique enfant de André), par résignation de sa tante, sœur Jeanne de la Roque Séverac de Champe, en 1491.**

1491, 11 décembre.– Rome, Sainte-Marie Majeure.

Jeanne de La Roque Séverac ayant résigné sa charge de prieure du prieuré augustin de Saint-Projet, le pape Innocent VIII mande à l'official de Saint-Flour d'assurer sa succession à Jeanne Chirac de Bar de Corbières, sa nièce née d'une sœur germaine, moniale cistercienne, moyennant un certain nombre de mesures et de précautions.

Innocentius⁵ <VIII>, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali venerabilis fratris nostri Sancti Flori, salutem et apostolicam benedictionem.

Religionis zelus vite ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita super quibus dilecta in Christo filia **Joanna Chirac de Bar de Corbieres** apud nos fide dignus commendatur testis nos inducunt ut sibi reddamur ad gratiam liberalem. Cum itaque prioratus conventualis monialium Sancti Projecti, vulgo de Saint Project⁶, ordinis sancti Augustini canonicorum regularium, infra limites parochie parochialis sedis de Cassanhouse, Sancti Flori diocesis, per liberam resignationem dilecte etiam in Christo filie Joanne de la Roque Severac de Champe, monialis, dicti ordinis expresse professe et nuper ipsius prioratus priorisse, quem ipsa obtinebat, in manibus nostris sponte factam et per nos admissam, vacaverit et vacet ad presens, nos primodictae Joanne asserenti se alias monialem, ordinis Cisterciensis expresse professam et ad monasterium monialium oppidi d'Albin, primodicti ordinis, Ruthenensis⁷ diocesis, apostolica auctoritate translata fuisse, – et cujus monasterii monialem esse dignoscitur secundeque dicte dicitur amite ex sorore germana neptem, ex dicte premissorum meritorum suorum intuitu specialem gratiam facere volentes primodictamque Joannam a quibusvis excommunicationis, suspensions et interdicti aliisque sententiis, censuris et penitentiis a jure vel ab hominis quavis occasionis[...] absolveres [...]. Discretionis tue per apostolica scripta mandamus quatinus constituto prius legem quod in dicto prioratu par quantum in dicto monasterio vigeat observancia claris quodque dilecte in Christo filie, dicti prioratus servatis, conditionibus et pecunia a te prescribendis, se transferrandi licentiam pro tuis arbitrio et consciencia tribuas et concedas [...]

[suivent diverses dispositions canoniques accompagnant le transfert de Jeanne Chirac à la tête du prieuré]

Volumus autem quod primodicta Joanna, postquam ad id recepta fuerit idonea et antequam dictum prioratum ei conservatur, fidem catholicam juxta articulos jampridem a Sede apostolica propositos in manibus tuis emittere illamque sicut emissam ad dictam Sedem sine medio cum sui ac tui subscriptione ante citius transmittere omnino teneatur, alioquin prioratus predictus vacet de ipso quod primodicta Joanna postquam sicut translata fuerit, ut fertur, illum gestet habitum qui in dicto prioratu geritur et habetur, illiusque claribus institutis se conformet, et insuper si predicta Joanna ad hoc reperta fuerit idonea, ut fertur, ex nunc perinde irritum decernimus et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Rome apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominice millesimo [quin]gesimo nonagesimo uno, undecimo decembris. Pontificatus nostri anno septimo.

⁵ Innocent VIII, 29 août 1484-25 juillet 1492.

⁶ Saint-Projet, Cantal, comm. Cassaniouze, arr. Aurillac, cant. Montsalvy.

⁷ Rodez.

Charles Chirac

1508

Copie de
terrier de
Montchamp
concernant le
village de
Védrières
En 1508

Copie del Noval ter^{re} de Montchamp fait de
Vinguesmes sur de Mour de sigthrub de
Lan mil cinq ans a Surt par M^{re} Carige
fr^{re}
art. de Védrières

Je suis homme Ma^{is} sire Charles Chirac
de Védrières filz a legataire de Noble andre Chirac de 23 ans
seign^r en partie du village de Védrières a Védrières la bitant
de la ville de Lymen au diocèse de saint floue et de son boy ge
par et franse volent^r a conseil^r leur en toute drocte a
Justice sainte Moyses et l'ayde par M^{re} Jupan a ce cost
de noble Noble prussant Jupan par philibar de la foreste
chevalier de Lorde de saint Jehan de Jerusalem commandeur
de Montchamp seigneur de ce manoir deus Maisons
deus Oranger vng pr^o a vng jardins deux celars a vng
Charal vng sot de sol a Laro curtilleage vng pr^o a vng
champs attouchant assis au dit village de Védrières
en la par^{te} de Chaler joignant aux lez champs public^s
q^u il est roze a st floue a avec la Maisson du lieu
a pour du village de Védrières a avec lez champs de Jehan
Balau de Vegg

Item vng pr^o a vng jardins q^u attouchant avec lez champs
appelle leu gradit part assis avec leu joignant avec le
champs de font des Vegg allant a st floue deus Myde
et avec lez champs de Jehan Balau filz de Balau

Copie de terrier, effectuée en 1508, concernant Charles Chirac fils adoptif et légataire de noble André Chirac seigneur du village de Védrières. (se reporter à la page 602 pour la transcription)

Troisième génération —

1495. Mathieu Chirac. —

Mathieu Chirac Sieur De vedrines avocat et
Chastellain De la Baronie De margerides: Etant encore
jeune garçon robuste et Des plus vigoureux, il sauva
la vie au seigneur De Chambaron, qui étoit entraîné
dans une gorge De la Montaigne De Margerides par
trois brigands qui vouloient lui arracher la vie, en
recompense de quoi le seigneur lui donna et a son
choix une de ses filles en mariage ainsi que j'ai lu
dans quelques vieux memoires; il épousa donc en 1495
Demoinelle, Isabeau De Villeneuve fille légitime & naturelle
à sieur gabriel Dorus Eueys baron d'acpain et Chambaron
seigneur De Villeneuve et autres ses places de et de Dame
jacqueline De margerides. il eut pour dot de sa femme
la terre et domaine de palladines ou il fit sa demeure
et de son côté il avait la terre et domaine de vedrines
laquelle terre il vendit sous pacte de rachat à un nommé
la saypiere en 1581 il existe encore un tombeau de cette
vente qui avoit servi de couverture à une table des terres de
palladines voyez la page 7e et la généalogie page 65.
cette terre de vedrines fut ensuite donnée en fondation
à messieurs les prêtres de la communauté de Chaliers
vers l'an 1580. ^{par son abbé De la moitié} De Mathieu sont descenduz Louis, claudes,
jean pierrette et autres jacobins et qui furent Chirac

4.

Claude Chirac l'aîné mourut au service voyer
La page 88 gen. de paladines —

Louis Chirac mourut chanoine de l'église collégiale
de notre Dame de la ville de Neymes lors des ravages qui
y furent faits voyer la page 88 général.

Jean Chirac troisième du nom fut notaire royal et
mourut célibataire et fermier de la terre de failhaud. ^{au chateau}
voyer deux exploits qui en parlent page 5 et 79 —

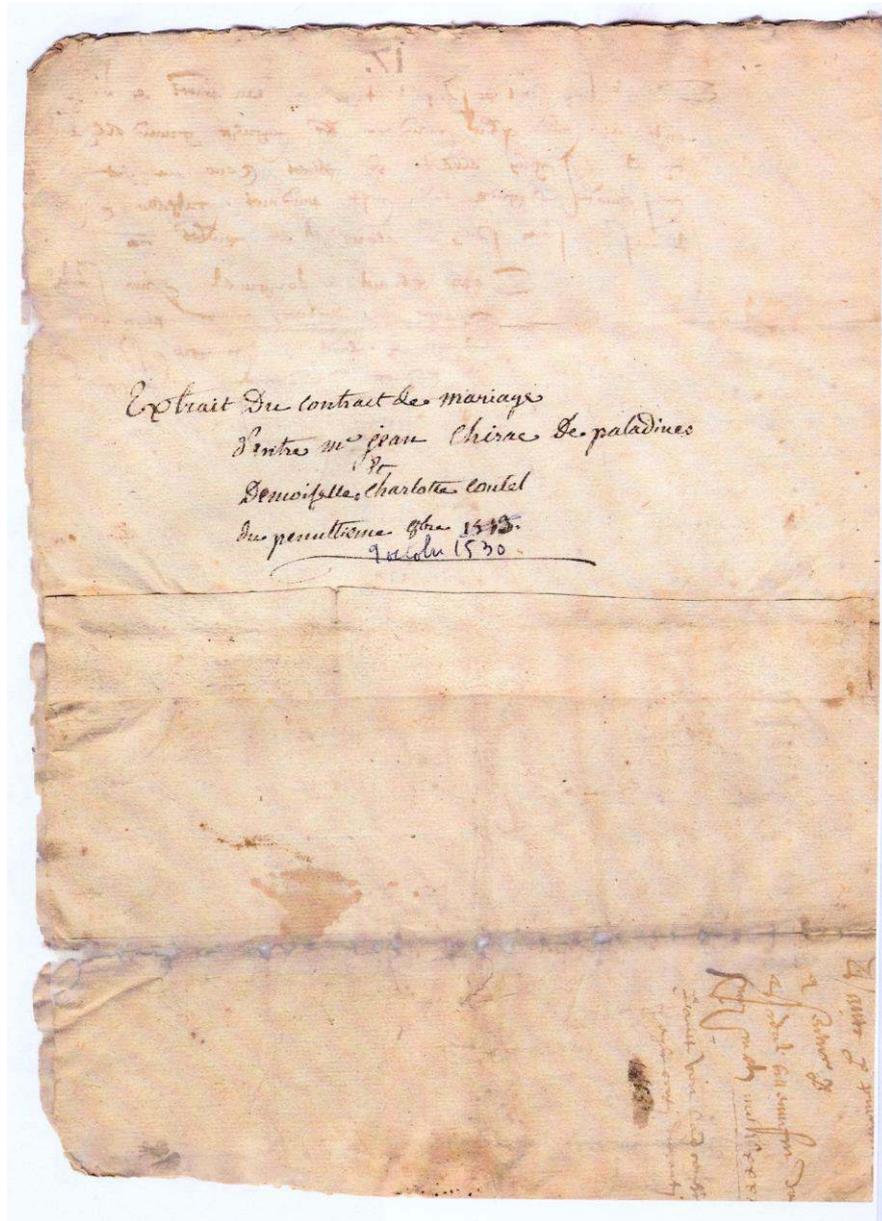
Pierrette Chirac fut mariée à Acines avec un ^{andré}

N^o il est fait mention de charles et mathieu chirac pères
et fils dans le contrat de mariage de Jean Chirac fils
ladet d'edt mathieu voyer ledt contrat page 100 et la 2^e
ligne de la page 20.

Il est encore fait mention de charles au tenier de sedines s. la page 4
N^o il est encore fait mention d'un autre Claude Chirac notaire
royal a Louiers. il en est fait mention dans un acte passé pas
sui en 1524 voyer la page 1^{re} Du recueil des actes. 15^e ligne

Gustave Chirac mourut prêtre et communaliste de
Chalais au lieu du meynial

**Contrat de mariage entre
Jean Chirac de Paladines
et
Demoiselle Charlotte Coutel
9 octobre 1530**



nota : l'acte est-il de 1513 ou de 1530 ? les corrections et les ajouts au texte original ne permettent pas une lecture assurée sur la copie dont on dispose. La correction 1530 doit être exacte. On se reportera, aux pages 62 et 63, à la généalogie de Lombard effectuée en 1580 et qui donne la date de 1530 pour ce mariage. Cependant sur quels documents s'est fondé Sylvain de Chirac pour dire que Claude est mort centenaire, sinon sur sa propre erreur de lecture (1513 au lieu de 1530), voir page 425. Enfin, si Claude est né à partir de 1530, il n'est pas aberrant qu'il se soit marié en 1569, par contre cela semble moins probable, si, né en 1513, qu'il se soit marié à 56 ans. Guillaume son fils est né en 1573, se reporter page 274.

Personnellement Establi honorable homme maistre
pierre coutel lieutenant particulier au bailliage
de saint flours et damoiselle charlotte coutel sa fille
naturelle et legitime habitant au lieu del meymal parroisse
de Galliera au diocèse de saint flours d'une part pour eulz et
honorable homme maistre Mathieu Girac docteur en droictz
Gastell de Margerit et Jehan Girac notaire Pal son filz
aîné habitant du lieu de Palodinea d'autre part et
Jouffe de Chaulhaac diocèse de miras en Jurauldos d'autre
part et come soit traicté de faire mariage en face de
sancte mere esglise par parolles de futura et entre ledict
sieur Jehan Girac par espouze d'une part et ledict
damoiselle charlotte coutel par espouze advenir d'autre
et pour supporter les fraiz et charges dudit mariage ledict
sieur pierre coutel a donne a ledict charlotte coutel sa fille et
pour elle au sieur Jehan Girac et ses descendants en
mariage par doct et barcheyro les choses que sensuient assavoir
est la somme de trois mil trois cent livers l'z plus ung liot
d'ary de deux conchins aloyés et de quatre lussulz bons et
suffizantz selonz lestat des parties plus deux Robbes doctaulz
arrivés a la discretion dudit sieur laquelle somme et Robbes et liot
led sieur coutel constituant a prime payz au sieur Jehan Girac
espouze assavoir est deux mil livers le jour de la celebration du
present mariage plus cinq centz livers le liot et Robbes a la
preuchione feste saint Jehan bapteste plus aultres cinq centz
livers a la prouais feste de trussametz et cent esous sol a Ransuz
de sorparais solz pieces du d'jour de trussametz prouché en
vng an et movent les choses dessus led' damoiselle charlotte

quel confesse estre l'un docteur et appane par led sieur
pierre quel son pere et a quille et quille par ces parties
et venant par a tous biens paternels maternels forrons
et aultres quilongz collateraux et presantz et aduenir
et au profit des sieurs quel son pere et de siens et
a este de parte accorde que le surmunt des espouls gaignera
sur les biens du pmorent assauoir lad' espouls qui en cas
sal et led' espouls deux centz escus au cas q' ny ait point d'enfantz
diocelluz mariage et aduenant q' led' espouls aient enfantz
en led' cas ycelle espouls ne gaignera q' deux centz escus et led'
sieur espouls cent escus selonz la pmorence et en cas de
Residuez q' dieu ne veuille led' sieur Girac espouls a pmo
de rendre et Residuez la somme susd' a lad' espouls ou a quy lad'
Residuez appartenra toutamsuz qui Laura Repou et en
semblablez pmeura quy se trouueront estre parca aud' temps
et en faucus de ce present mariage led' sieur Mathieu
Girac sieur de Wedemaas pere layant pour hasurable et voulant
Reconestre les bons sermes q' a Repou du Jehan Girac
et estre en Recepuoir a l'aduenir et a donne et donne par ces
presentes par donnon faicte entre Vus et en contract de
mariage et aultrement en la meillieur forme q' donnon
faicte entre Vus et en contract de mariage doit et peut valloir
et au d' Jehan Girac present accept' et stipulant acceptant et
quand l'entend' Remerciant Asses l'entree mestrie de Wedemellus et las
Wedemaas de la parroisse de Galliers en auueigne tant la parte que est
affamee a Jehan Guilaus del Rhon q' ycelle q' tient pa bail
amphiteosyq' Pierre Drouilly selonz les contras q' Laura furent ostent
par feu Maistre Garles Girac sieur de Wedemaas pere du donnat'ur

Receu du mesme jour Le penult^{me} novembre de l'anz mil cinq cens et huit
 par moy notaire Royal subsg^{ne} Le tout en quoyz consiste et pouisse d'istes
 tant en qu'on a estables Jardins verges pres champs et pasturaulz Si aultres
 tant meubles q'ameubles Et est pour et cest affirmé au galant
 s'uz mesmez et pour ce cest tenu en bail empit^é par led' droust
 Lesdictes choses se portent annuellement a la somme de quatre s'uz L'apres
 dix septiers seigle et terra frument Le tout mesure de sanct'flor et plus
 une aultre mesure d'aultres et grosse de chauliac en quauilz tant
 amfuz quo este affirmé a pierre eschaubard dud' lieu par bail affirmé
 s'uz par led' droust le vingt sept mars l'anz mil cinq cens quinze
 Receu suffez notaire Royal du malzieu et en quoyz consiste et pouisse
 d'istes et plus donne s'uz dessus apud filz Lecheur mesure de paladme
 et la sup' grosse de chauliac s'uz bien a luy appart' en finant la d'ant
 Et luy en fut faicte par s'uz demoiselle cyabau de Villancusue sa veufve
 et mere dud' Jehan Girac s'uzant le contract de d'ant Receu par moy notaire
 Royal subsg^{ne} et de toutes les choses q' dessus led' s'uz Mathieu Girac
 pere s'uz deuis et despoille et en a Reueu led' Jehan filz epoulz s'uz la
 Receue expresse q' se fait s'uz s'uz de d'ant s'uz de d'ant de l'ant
 mesure et ens de paladme et s'uz de d'ant et entend led' d'ant q' son filz epoulz
 prent possession des susdictes choses lors apres la celebrat' du prent mariage
 Et au nom de la presente donat'ion led' Jehan Girac donaire epoulz a promua
 et sera tenu amfuz q' promet et s'obligé de payer la som' de cinq cens
 L'apres d'ant a maistre Claude Girac son oncle notaire du lieu et grosse
 de payer la moiche de la dot de francois Girac son pere p'usne laquelle
 est stipulee au tost de seize ens L'apres et est assés mil L'apres pour biens
 patreulz et six ens L'apres pour biens matreulz et aulz termes q' seront
 d'ant par le d'ant lors de l'establissement d'ant s'uz l'ant les
 choses q' dessus ont promua les parties et s'uz de l'ant s'uz en s'uz endroit
 s'uz s'uzement achandres tenuz et promua et Jure et Rendre d'ant
 et obligé s'uz s'uz et Gasparus leurs biens et s'uz par
 les courtz de Lion par et si memo et s'uz et s'uz s'uz forma et

force par portea par obligat'ion dud' d'ant et aulz termes q' y sont stipulee et en outre

fait au lieu des meymal maison du sieur outel par devant nous
 notaire Royal soubsique presentz puiest seigneur messire Louys
 de Faulnac seign de Faulnac monseigneur Charas et de la marguerite
 de Cosple ambard de Boegheslaure seign de lanal de messire Jehan
 Durand prie et cur de Corbierca de noble homme Jehan Esponcelles
 bourgeois de la ville de saintes tous lesquels ont signez avecque
 les parthes de desuz a Lozignol de ces presentes le mesmesme
 jour dextores sans nul ung cens le tout au dessous est escript
 contere de Non en comoy

Durand

 Jehan Esponcelles

Mariage des sieurs Jean Chirac
 Notaire Royal de Palladina
 et
 Demoiselle Charlotte outel
 le 9^e octob^r 1530

Il est parle de Mathieu Chirac
 Et de Charles Chirac pere dud Mathieu
 led Charles Chirac etait fils b. de Pierre audie Chirac frere de bar de Corbi

Mariage de Paul Jehan Esponcelles
 Demoiselle Charlotte
 outel de Palladina
 le 9^e octob^r 1530
 Jehan Esponcelles



4^e génération.

1518. Jean Chirac 1515.

jean Chirac, sieur de palladius Licentié. en loins et
notaires Royal chasteelain de pompiyriae et lavat.
fut marié en 1508. et épousa demoiselle Charlotte Coustet
filles legitime et naturelle a mes pierre Coustet Lieutenant
particulier au Bailliage de St Flour voyez en le contrat.
Passé par mes pierre Duranti notaires Royal. page 19.
Deux sont descendus six en fants, Flavois, Claude,
pierre, vital, bertrand et francois Chirac, — et jacobean
jean Chirac fut un allouement avec le seyr de marguerite. voyez p. 27.

- 1. Pierre Chirac mourut jésuite a Toulouse.
- 2. vital Chirac. s'establit a Toulouse.
- 3. bertrand Chirac. mourut celibataire a chauliac.
- 4. francois Chirac fut marié en 1557 avec noble gabriel
De Beaumont de verrier sieur Du Ceffet.
- 5. jacobean Chirac fut marié a St chely avec le seyr jean jalbert
en 1558 le dit mariage fut passé par mes pierre.

(*) erreur de Sylvain rédacteur de ce texte : lire « marié en 1530 », voir pages 62 et 63.

1523

(expédition exécutée le 17 avril 1523 à Saint-Flour)

Le début de l'acte manque. Il s'agit d'une donation faite par le s^f de Pradines, époux d'une demoiselle de Grisols. L'acte se termine par une série de garanties, et l'on y trouve un sieur Chirac qui avait dû se porter garant, puisqu'il semble assumer une responsabilité devant la justice ; son rôle devait être précisé dans le début de l'acte.

... la quantité de douze sestiers blé soigle, mesure dudit Challiers⁸, ung lard et ung quartier de beuf saller, etc., une chambre garnye de meubles et utencilles de maison sellon leur dite quallité, etc., et aussy leur sera permis de prendre du bois de leurs domaynes pour leur chauffage au moings domaigeable, et des herbes de leurs jardins, et ce par maniere d'usufruict et de pention annuelle que led. s^f de Pradines, donateur, s'est audit (?) et reservée durant le courz de sa vie et de sa dite femme tant seullement, et apres leur decès veult ladite chambre garnye, meubles et utencilles retourner ausdits donnataires, comme aussy ladite pention estaincte en leur faveur.

A esté espressement accordé entre lesdites parties que ou et quan **ladite damoiselle de Grisolz⁹ survivroit audit sieur de Pradines son mary** et que a ce moyen elle vinct a demander la restitution de sa doct, qu'elle a recogneue sur lesdits biens donnés ; a ceste cause, ladite pention annuelle demeurera estainte pour non faicte et non advenue.

Ceddant, quictant et remectant ledit donateur ausdits donnataires tout le droict et action qu'il a et puet avoir sur lesdits biens donnés, les constituant pour vrays procureurs [...] propriétaires et possessurs pour en jouir et user comme de leur chose propre,

et a confessé tenir lesdits biens donnés au nom de précaire desdits donnataires jusques a ce qu'ils en auront prins la vraye, reelle et actuelle possession et saysine, de laquelle prendre luy ont donné licence par ces presentes, s'en desmectant a leur proffit par la concession d'icelles

promectant ledit s^f de Pradynes donateur faire bien seoir et jouir ausdits donnataires desdits biens donnés soubz lesdites susdites reservations, et iceulx en parer garanties deffendre envers et contre tous de tout trouble et enpechement ensemble de toute eviction toutelle et particuilliere,

⁸ Chaliers, Cantal, arr. Saint-Flour, cant. Ruynes-en-Margeride.

⁹ Grisols, Cantal, comm. Saint-Georges, arr. Saint-Flour, cant. Saint-Flour-Nord.

et pour l'esvallidation de la presente donation, ledit s^r de Pradines donateur ensamble lesdits donnataires pour chacun d'eulx ont faicts et constitués leurs procureurs [...° et honorables hommes M^{es} [blanc] et ung chascun d'eulx pour et en leur nom comparoir pardevant Monsieur le seneschal d'Auvergne à Ryon et aultres qu'il appartiendra , et illec pour caucion dudit donateur [...] et pour lesdits donnataires requérir a ce que soient insinués leurs mises publiques et enregistrées au livre papier et regie du greffe [...] leur en estre octroyés [.. .] partout où il appartiendra aisnsy que de raison. Lesquelles choses dessusdites, lesdites parties ont promis, juré, moyennant leur serment presté aux saintes evangilles de Dieu touchés et soubz ypotheque et obligation de tous pour chacung de leurs biens meubles et immeubles [...]

voullant pour ce dessus leur estre contraincts et compellés par les forces, riguers et complutions des courts royaulx du baillage dudit Sain Flour et aultre de Ryon et aultres qu'il appartiendra

[...]

et sur prinse, vante et esploiction de leurs biens (fol. 2) et aultres voyes de justice raisonnables, arrest et enprisonnement de la personne **udit Chirac** et faulte de paiement de ladire pention annuelle [...]

desquelles choses dessusdites lesdites parties chacun d'elles ont requis instrument que leur a esté octroyé par ledit notaire soubz le scel royal. Ce fuct fait et passé aux fausbourgs dudit Saint Flour, maison de sire François Broudi, hoste, en presence de noble et vennerable personne M^f Raymond de Grizols [...], le dix septiesme jour du mois d'avril, avant midy, l'an mil cinq cens vingt trois devant notaire ey garde soubz ledit scel royal.

[Signé] Aubert notaire royal

La signature ne doit pas être lue Aubert mais **Aujolet** (famille de notaires qui officiaient à St Flour vers 1680 et au début du XVIII^e siècle). Le même notaire (même exacte écriture et même exacte signature) a rédigé un acte (parmi les documents du fonds Philippe de Chirac) daté de 1618 mais dont manque aussi le début du texte. Il s'agit probablement de copies conformes d'actes antérieurs.

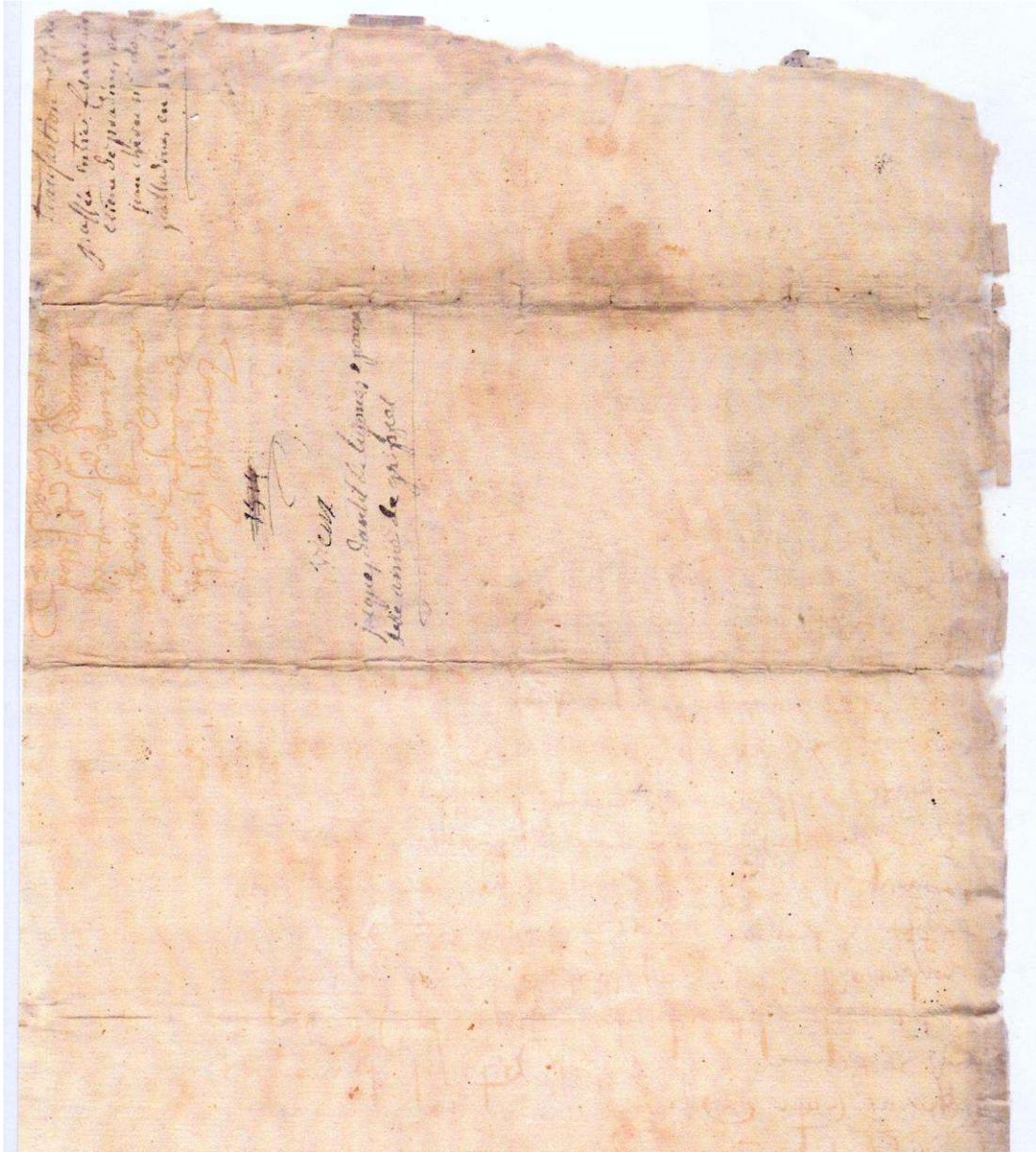
Voir aussi page 326, le contrat de mariage de Pierre de Pradines avec Vidalle de Grizolz en 1595.

En conséquence cet acte n'est-il pas, non de 1523, mais de 1623 ?

Claude Chirac

1534

acte par Duranti où il est question de Claude Chirac



Ce Claude n'est pas le Claude, né en 153x,
qui épouse Agnès Cathela en 1569.
C'est le fils de Charles et le frère de Mathieu.
voir page 38, cinquième ligne en partant du bas de la page
et 42, dixième ligne en partant du bas de la page.

Handwritten text in a medieval script, likely Latin or French, on aged parchment. The text is arranged in approximately 25 lines, with some lines starting with large initial letters. The parchment shows signs of wear, including discoloration and some damage at the edges.

1534, 2 mars

Glaude Chirac, notaire juré du scel de la baronnie de Mercoeur, instrumente une fondation de messes faite en l'église Saint-Martin de Chaliers par Isabelle de La Fagete, veuve de Jean Pastor.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan de Colanges, licencié en leix, escuyer, [...] chancelher, garde et tenant le seel estably en la baronnye de Mercueur¹⁰ par monseigneur le duc de Lorraine, baron dudit Mercueur, salut. Sçavoir faisons que **par devant nostre amé et feal Glaude (?) Chirac, cleric, notaire juré dudit seel et de nous commis** et par ces presentes correctement et personnellement establyes, honneste femme Ysabele de la Fagete, vesve de de feu maistre Jehan Pastor, habitante du lieu dit Tarrant, paroesse de Chaliers¹¹, au diocese de Saint Flour, laquelle de son bon grer, certaine science, pure, franche et bonne volonté à honneur de Dieu et de la benoite glorieuse Vierge Marie sa maire et de tous les saintz et saintes de paradis, en commemoration et remembrance de son ame et sondit mary et de tous ses aultres parens et amys trespasés, a fondé, donné et légué par sesdites presentes, donne, fonde et legue dès apresent et à perpetuité à l'esglise de monseigneur saint Martin de Chaliers et aux prebtres qui y sont deputés à icelle ny qui y seront par le temps advenir, de present recepvant et estipulant vennerable personne messire Jehan Durand, prebtre, curé de Corbieres¹² et bailli dudit, coltres et prebtres de ladite esglise, avec messire Bertrand Girardin, viccaire, lequel Girardin comme viccaire et tenant lieu de curé à icelluy dit Durand en tant que besoing fui ; a donné et donne par sesdites presentes pouvoir et puyssance de accepter et faire le contenu ès presentes.

¹⁰ Mercoeur, Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. et comm. Ardes-sur-Couze.

¹¹ Chaliers, Cantal, arr. Saint-Flour, cant. Ruynes-en-Margeride.

¹² Corbières, comm. de Chaliers, arr. Saint-Flour, cant. Ruynes-en-Margeride, Cantal.

C'est assavoir : une messe basse [...] a ladite esglise et à l'autel de monsr saint Jehan tant qu'elle vivra [...] ;

et oultre a fondé, donné et legué chascun desdits jours une absolve que sera tenu de faire le prebtre qui ne dira ladite messe incontinant icelle dite messe, dicte à la porte de ladite esglise tant que ladite fondataresse vivra ; et ampres son deccez sera tenu icelluy dit prebtre de icelle aller faire sur sa tumba [...] ; et pour ce faire, a donné, constitué et assigné et par ces presentes donne, constitue et assigne

ausdits prebtres presens et advenir la somme de quinze livres tourn., laquelle dite somme de quinze livres tourn. lesdits prebtres ont confessé avoir heue et receue

[...];

et renoncent par ses presentes lesdits prebtres à l'exception [...]

[clauses de renonciation]

et à toutes aultres toutes aultres exceptions [...] tant de droyt de France [...]

[...] desquelles choses dessusdites nous chancelier dessusdit adjouxtant foy et lauyeté **à la relation dudit notaire** que icelles nous a fiablement repportées, à cesdites presentes avons mis et appousé ledit seel que nous tenons, faictes et passées (?) de Chaliers et dans la maison dudit Pierre Ruyart, chaussatier, ès presence de Guillaume Maynial, maistre Duchaut, Jehan Goutas et de Gerault Albaret.

Le second jour du moys de mars l'an mil cinq cens et trante quatre.

[signé] Chirac notaire

Ce Claude n'est pas le Claude,
qui épouse Agnès Cathela en 1569.
voir page 38, 42 et 49.



1568, 15 avril.– Ruynes.

Cet acte, concerne un différend (et son règlement) survenu entre Agnès Cathela, veuve de Gilbert Bonpar, et son frère Jean. Agnès réclamait à son frère une part de la succession de leur père Pierre Cathala, afin d’être mieux en mesure de se remarier.

A tous ceullxqui ces presentes lettres verront et orront, Bonneventure Ronnel, chancelhier, garde et tenant le seel auctenticque establi aux contractz en la principautté de Mercueur¹³ par hault et puysant le comte [de Merc]ueur le conte de Vaudemont, prince et seigneur de ladite principauté de Mercueur. Connue soit ainsi que [...] entre honneste dame Agnès Cathella, vesve de feu [maistre] Gilbert Bonpar, habitants de la ville de Ruynes¹⁴, demanderresse, d’une part, contre noble homme Jehan Cathella, seigneur de la Vastrie, habitant dudit Ruynes, son frere, d’aulture part, pour raison de ce [que] ladite Agnes Cathela disoit ou prethendoit dire que, elle estant en bas aaige, avoit esté conpromicte en mariage avec ledit feu Bonpar en faisant le tracte en quel honorable Piere Cathala son pere lui auroit constitué la somme elevant(?) huict cens livres tourn. tant par sa doct que robbes dretaulx et servitudes [...]

ce que icelle Cathala aye onques receut icelles sommes ne autres choses dudit mariaige contenuees en icelluy, au moyen de quoy prethendoyt demander audit Jehan Cathela son frere comme filz et heritier dudit Pierre Cathala son pere sa legitime part en pourvoy de tous les biens qu’il jouyssayt comme estant pourveu des bien de sondit pere [...], afin qu’elle eust mieulx moyen convoller a segondes nopces et trouver party raisonnable sellon son estat.

[...]

[...] faictes et passées à la ville de Ruynes [...] le quinzeiesme jour du moys d’avril, l’an mil cinq cent soixante huit .

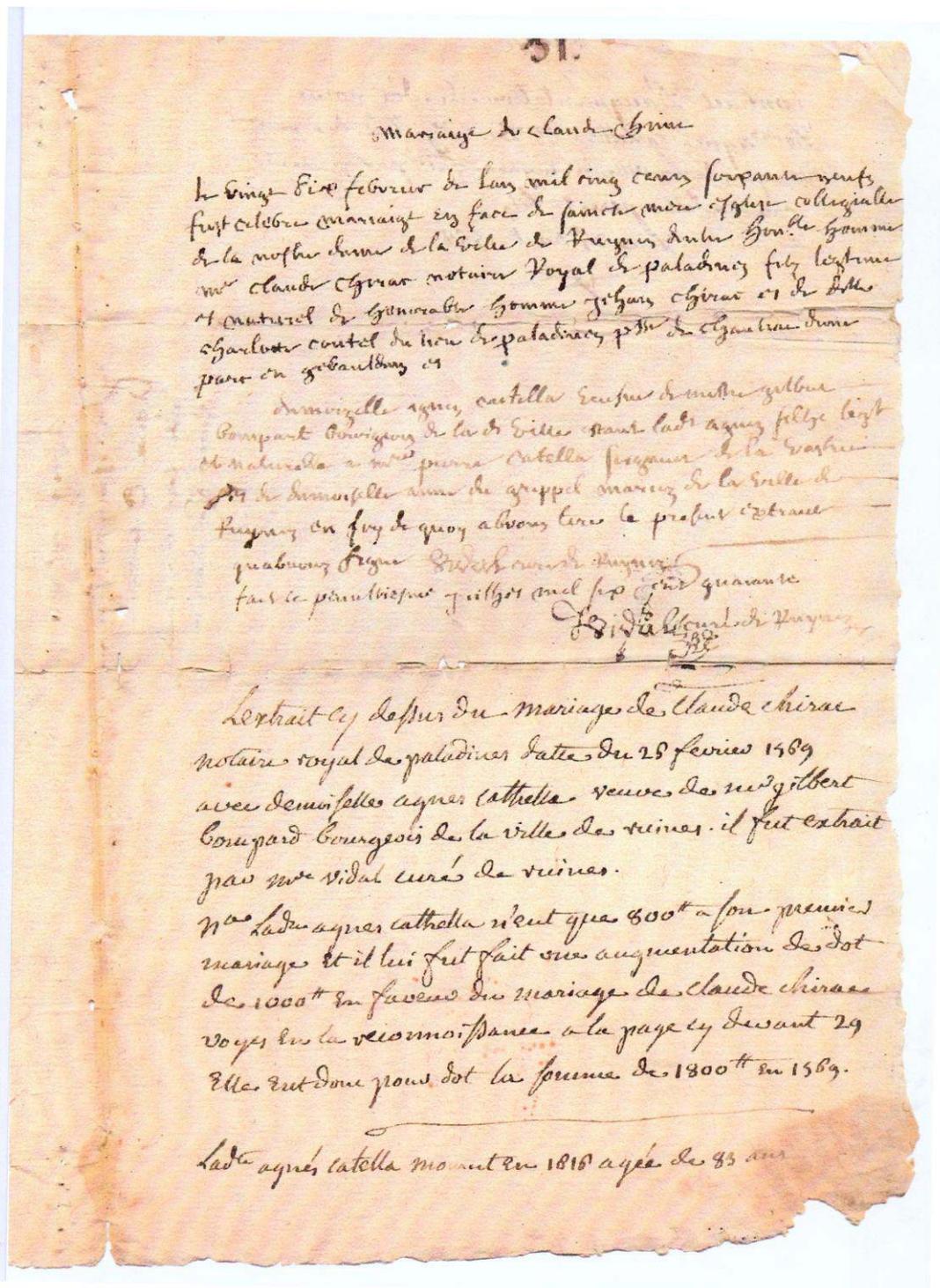
¹³ Mercoeur, Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. et comm. Ardes-sur-Couze.

¹⁴ Ruynes-en-Margeride, Cantal, arr. Saint-Flour, ch.-l. de cant.

Extrait d'acte de mariage de Claude Chirac
et

Agnès Cathela

28 janvier 1569



Mariage de Claude Chirac

Le vingt huiſme fevrier de l'anz mil cinq cens ſoixante neuf
fut celebre en mariage en face de ſainte mere eglise collegiale
de la noſtre chiere de la ville de Noyon d'un hon. de homme
m^r Claude Chirac notaire royal de paladines filz legitime
et naturel de honorable homme Jehan Chirac et de ſeigne
Charles contel de l'hoſp. de paladines p^{re} de Chirac d'une
part en ſecondes et

de demoiselle Agnes Cathela veuve de noble Jehan
Compart Bourgeois de la dite ville sans ladite Agnes fille legit
et naturelle de noble Pierre Cathela ſuzdit de la ville de
Noyon en ſoy de quoy alvons l'anz le preſent extrait
qu'advient digne ſuzdit de Noyon
fait le preſent jour qu'il y a mil ſix cent quarante
Jehan de la Roche Noyon

L'extrait cy deſſus du mariage de Claude Chirac
notaire royal de paladines date du 28 fevrier 1569
avec demoiselle Agnes Cathela veuve de noble Jehan
Compart Bourgeois de la ville de Noyon. il fut extrait
par noble Vidal curé de Noyon.

N^o ladite Agnes Cathela n'eut que 800^l a ſon premier
mariage et il lui fut fait une augmentation de dot
de 1000^l en faveur du mariage de Claude Chirac
voies en la reconnaissance a la page cy deſſus 29
Elle eut donc pour dot la ſomme de 1800^l en 1569.

Ladite Agnes Cathela mourut en 1618 aagée de 93 ans

5^e generation
1569 Claude Chirac

1569

Claude Chirac Sieur de palladines. notaire Royal
 juge du lionnois pompigniac. et lavat. fils aîné de Jean
 fermaria. En 1569 avec Demoiselle Agnes Cathella, fille
 a freres pierre Cathella seigneur de la vasserie habitant
 de la ville de ruines ledit contract de mariage fut passé
 par freres notaire Royal de ladite ville. ledit contract est
 si vey de Dechiré que je n'ai pu le joindre a ce recueil.
 voyez pour cela la général. faite par Lombard page 65.
 plus voyez une reconnaissance en augmentation de dot qui
 fut a sa femme de la somme de 1000^l s'equi. par pourchain
 notaire royal. page 29. plus une sentence que ledit Agnes
 Cathella pour son vey de son frere Gilbert Bourgeois de ruines.
 obtint en augmentation de dot contre son frere aîné sept de la vasserie
 ledit sentence est encore de parchemin dans le sac des parchemins
 voyez ledit sentence page 53. Claude Chirac était un des
 plus habilz notaires et juges du pays il eut de la dite Agnes
 Cathella huit enfans. voyez la fin de la page 45 savoir
 Jean ^{qui habitoit} auzes, Jean, Guilhaume, François, Claude, Pierre
 Agnes, et Sybille Chirac.

Etablissement des enfans de Claude
 1. Guilhaume Chirac le cadet mourut a X. flores, nomme
 général du haut pays d'auvergne en 1593
 2. Jean Chirac fils cadet de Claude s'établit a Langeac
 et epousa le 28 janvier 1596 Demoiselle Antoinette Blain

voies en le contrat page 45. Deux sont descendus des
Chirac de Lezoux. et de ceux de Lezoux. Les Chirac de
Latour mes marces du côté d'Amber. et armet Chirac
jadis en 1741 procureur à la Cour des aides de Clermont
Genand. voyez la nomenclature des procureurs de ce temps à
la page 397. De la les Chirac de fectat. annobles par
le service

2) François Chirac 3^e fils de Claude Chirac fectat
au Malzieu. voyez le traité d'accord de Chirac de paladieu
de 1670. je n'ai aucun renseignement de sa fille
finon qui une de ses filles Claudine Chirac fut mariée
au lieu d'Arfeuille parvoise d'Albarat sa marie
et est de lui qu'on peut descendre les Chirac de Lezoux dont un était
procureur à la Cour des aides de Clermont en 1741 voyez la page 398.
3) Claude Chirac quatrième fils de Claude fectat
au lieu et parvoise de Meillas et épousa Genevieve
Antoinette Jubien dudit lieu et mourut sans enfants
en 1643 voyez la page 135

4) Agnes Chirac fut mariée au Malzieu en 1599.
5) Sibille Chirac mourut religieuse à St flau.

6) Pierre Chirac septième du nom fut docteur en
médecine et excellent médecin. voyez une lettre de lui de
temporel tendant à Toulouse écrite à son père page 202
fectat à Chauderaignes vers l'an 1621 je n'ai aucune
connaissance de sa fille. voyez aussi la page 208.

Suite et fin des Chirac De palladines

^{1er} Jean Chirac fils aîné ^{de Jean de pal.} de Claude Lionta et Loix
 et notaire royal de palladines se maria en 1590
 avec Demoiselle Anne Lombard de Clavières, fille
 aînée de Jean Lombard Docteur en Loix et chatellain de
 Margeride. Deux sont issus trois garçons savoir
 François, ² François et Jean Chirac.

² François Chirac fils cadet du ^{1er} Jean s'établit
 à Lascou p^l de. et fut avec.
 Dont il eut trois filles savoir. Françoise, Marguerite,
 et Vidale Chirac. François épousa s^r Jean Baptiste
 Maury notaire de Favères et consultant de s^r Louis.
 Marguerite Chirac fut mariée avec s^r Jean Dupré
 notaire royal de Chaliers. — Et la s^r Vidale fut
 mariée au lieu de Lascou avec le s^r Vaquier de s^r
 de la volette.

(*)

³ Jean Chirac le troisième fils de Jean se
 maria âgé d'environ 44 ans et épousa en 1644
 Demoiselle Marie Smet fille unique habitante de
 la ville de Conques en Rouergue voisine son père baptist.
 page 209 — et une obligation de 114^l passée par
 Dupré notaire royal à Chaliers en faveur de Guithaume
 Chirac son oncle page 249. — il ne leur resta
 qu'un fils unique Pierre Chirac. lequel mourut
 honoré des charges de conseiller d'état, membre de divers
 académies et premier médecin du Roi en 1732.

(*) baptême à Chaliers en 1604 de Jean Chirac, parrain maître Jean Lombard
 châtelain de Clavières et marraine Agnès Cathela de Palladines paroisse de
 Chaulhac.

il donna sa fille en mariage a sicus françois Chiloineau Chonchelin
de l'université de montpellier lequel fut fait messin ordinaire
du roi et des enfans de France. voyez en les enseignements
depuis la page 210 jusqu'à la page 267. voyez aussi son éloge
dans m^o de fontenelle tome 3^e. et sa vie dans l'histoire des
grands hommes. — Dans le Dictionnaire de Moreau. &c.

7^e gen. de palladines —

1^{er} françois Chirac fils aîné de Jean Chirac aîné de Claude,
fut le dernier du nom des Chirac des palladines. il se maria
comme héritier au lieu de palladines le 23 mars 1639 avec
Damoiselle. Esabeau Descurrettes, fille a noble Denis Descurrettes
Euzes seigneur de St alion, Deux Descurrettes vidale Chirac
voyez le mariage page 33. 4^{es} gen.

Vidale Chirac se maria a palladines le 14 mars 1694
et épousa noble françois Dausseilles Euzes seigneur du Crozet
Dau font Dependus les messieurs Dausseilles de palladines
Dausseilles

n^o. Les Chirac des palladines estoient seigneurs ^{de parties} des mandements de
palladines, chaumine, et parties de Lorieux comme il est prouvé
par un contrat d'accord qui fut fait après le décès de Claude
Chirac de palladines qui fut la 5^e generation. entre Agnès Cathelin
sa veuve et Jean Chirac son fils voyez la page 72 notée. lequel
accord fut fait par l'intercession de puissant seigneur françois
Descurrettes ^{les mots surgent}. Voyez aussi la page notée 74.

M^o Claude Chirac mourut a palladines en 1614 il avoit
passé 109 ans car il contractoit des actes en 1580. et il avoit
à peine 24 ans quand il commença à passer des actes.



Descurettes devenu de Lescure St Denis

Généalogie Chirac faite par Lombard en 1580

Philips de Palladines e parante

Remoine genealog d'yeux et de leurs establissemens a Palladines

Appert & acres divers de Charles Chirac
le premier de ce nom qui se tablit en ce
pays lequel fut reconnu fils naturel de
nosseigneur andrie Chirac seigneur de bar et de
coursiers dont la famille fut esteinte a
cause quil n'eut aucun enfant masculin de sa femme
dame marie de la Roche seigneurac
Cresques fut de legue a yeulx Charles
pouder para la noblesse et seigneurie del
bedrines en la paroisse de Challiers
qui aduoc & vne de monseigneur mere de puy
andrie de bar lequel stable a marcejoles
en geouldan ainsi quil conste de son contrat
de mariage passé en lan mil quatre cens
quatre vingt par florens notaire

Chirac supd Charles se tablit
en la ville de Rines en lan mil quatre cens

divant trois & eut pour femme damoiselle anne
pille a jehan beaufort docteur es loix & baillif
de ville en la barroie de merceur ainsi
dit & contracte devant hidal notaire dudit lieu
lors du mariage dicques dont sont descendus
matheu & Vital Chiracs qui pour la souche et
souchage de Chiracs de palladines

Matheu matheu Chirac seigneur de bedrines
ayme du puy de l'ortour et loix & chailly de
margerid fut marie superieur & auocat
& eut pour femme damoiselle anne
pille yeulle de nosseigneur gabriel dorens d'ay
espeuz seigneur de chambaron & palladines
comme Appert & ignace de marcejoles
de marcejoles notaire en lan mil quatre cen
quatre vingt cinq desquel sont descendus
coland & loix & jehan & andrie Chiracs
bedrines matheu fut damoise a palladines

65.

Matheu jehan Chirac le plus
jeune de enfans du puy de matheu
fut aduocat & le premier notaire de
palladines & fut yeulx marie en lan 1560
trouue auocat la damoiseille charles contol pille
yeulle a noble puerre quant d'uarre & fill
du roy & lieuteny puy au bailliaige de
puy & apres fut le puy Chirac chasteillon
de pomponbac & laual & yeulx sont descend
claud & Vital & francoise Chiracs de bedrines

Matheu & sauz horde mat claud
Chirac seigneur yeulx notaire Ryal de
palladines licencie es loix & chasteillon de
ligones pomponbac & laual yeulx estaine
veuf & sans enfans se fit damoise auocat de
agnes catholla fille yeulle a nosseigneur puerre
catholla seigneur de la Vierge damourant
en la ville de Rines ainsi qd dit de son
de mariage du d'uar & se fit seigneur de
1560 seigneur de puy & sauz notaire
royal de la ville de Rines
estaine la supd agnes femme de puy

Forchage

Vital Chirac seigneur de bedrines sans enfans
claud Chirac pille ayme de matheu femme dans la
comproise auocat le puy de bedrines son corps mort au
puy de puy de l'ortour ainsi qd est au puy de l'ortour
lors de la guerre de France les impoyables
yeulx Chirac seigneur de puy de l'ortour puelle & chanoine de
l'eglise collegiale de la nre dame de Rines apres les
puy de l'ortour & yeulx qui furent fautes en yeulle puelle
de la ville par les huguenots emme
puelle Chirac ainsi pille de matheu par marie auocat de
jehan andrie puelle de Rines

Dame beaufort qd fut matheu Chirac	de jehan beaufort son puy qd fut augustin beaufort
de matheu Chirac jehan Chirac de palladines	de augustin beaufort claud beaufort marie de la ville de Rines
de jehan Chirac qd fut Vital Chirac seigneur de bedrines & laual	de claud beaufort de Rines qd fut seigneur de Rines
de Vital Chirac seigneur de bedrines & laual	de seigneur beaufort puelle puelle de Rines

damoiseille en puelle de Villeneuve puelle and matheu seigneur puelle
a dame puelle de magent yeulle femme a l'ortour de nosseigneur
francoise de puelle de puelle seigneur de monseigneur chailly
puelle de puelle de Rines & loix de Rines sont les puelle de
Vital Chirac seigneur de Rines seigneur de Rines auocat le puy de
seigneur auocat le puy de Rines de Rines par agnes catholla
seigneur de Rines claud Chirac comte de puelle
les puelle de Rines & puelle de Rines en Rines copie pour Rines and
Chiracs de Rines puelle de lan 1560 quatuor

Lombard

texte de la généalogie établie en 1580 par Lombard

cette généalogie est écrite sur une feuille de parchemin qui a 17 centimètres de haut sur 28 de large, sur deux colonnes encadrées chacune par une vignette faite à la main. la feuille était remplie en entier sur le devant et sur le revers, elle est sans lacunes, ratures, ni interlignes, écrite et signée de la main du sieur Lombard, expert généalogiste, la voici :

"appert des actes divers que charles chirac fut le premier de ce nom qui s'établit dans ce pays (Ruines en Auvergne), lequel fut reconnu fils naturel, a noble andré chirac seigneur de Bar, et de Corbière, dont la famille fut éteinte à cause qu'il n'avait aucun enfant male de sa femme marié de laroque sévérac. oncques fut délégué a celui charles par son dit père, la maiterie, et seigneurie de védrines en la paroisse de chaliers, qui advint par anne de montbrun mère du susdit andré de bar, lequel s'établit à marvejols en gévaudan ainsi qu'il conste de son contrat de mariage reçu (par) monsieur florens notaire à marvejols.

chirac susdit charles s'établit en la ville de ruines en mille quatre cent soixante trois (1463), et eut pour femme demoiselle anne ycelle fille a jean beaufort docteur és lois , et baillis de la dite ville en la baronnie de mercoeur ; ainsi qu'est dit dans son contrat de mariage devant vidal notaire du dit lieu, lors du mariage d'yceux sont sortis mathieu, et arnale qui sont la souche et fourchage des mrs chirac de palladines. maitre mathieu chirac seigneur de védrines, fils aîné du susdit, docteur és lois, et chatelain de margeride, fut marié superbement, et avec biens, et eut pour femme demoiselle isabeau de villeneuve fille ycelle a noble gabriel d'orcus baron d'agrain, écuyer seigneur de villeneuve, chambaron, palladines & comme appert de son contrat de mariage passé durant notaire en mille quatre cent quatre vingt quinze (1495) desquels sont descendus claudes, louis, jean et autres chirac.

le dit mathieu fut demeuré a palladines, étant marié, maitre jean chirac le plus jeune des enfants du susdit mathieu fut avocat, et premier notaire de palladines et fut ycelui marié en mille cinq cent trente (1530), avec demoiselle charlotte coutel, fille ycelle a noble jean quand vivait conseiller du roi, et lieutenant particulier au baillage de st flour, et après, fut fait le dit sieur chirac chatelain de pompignac, et laval. d'yceux sont sortis claudes, vital et françoise chirac.

maitre et sage homme claudes chirac vivant ycelui notaire a palladines, licencié és lois, et chatelain du ligonais, pompignac, et laval, ycelui étant veuf et sans enfants s'est remarié avec agnès cathela fille ycelle a noble pierre cathela seigneur de la vastrie demeurant en la ville de ruines ; ainsi qu'est dit dans son contrat de mariage du six février de l'an mille cinq cent soixante neuf (1569) par faure notaire royal de la ville de ruines.

Forchaige

vital chirac fils a charles mourut sans enfants à lorcière. claudé chirac fils aîné de mathieu servant dans la cavalerie avec le sieur de bressolles son cousin, mourut au siège de naples d'une arquebusade qui lui troua le corps durant la guerre avec les impériaux

louis chirac frère du dit claudé mourut prêtre, et chanoine de l'église collégiale de notre dame des ruines, après les ravages, et incendies qui furent fait en ycelle partie de la ville par les huguenots. pierrette aussi fille de mathieu fut mariée à ruines avec le sieur andré,

d'anne beaufort est sorti mathieu chirac	⇒		⇐	de joseph beaufort est sorti augustin beaufort
de mathieu : jean chirac de palladines	⇒		⇐	d'augustin beaufort : claudé mariée à toulouse
de jean chirac est sorti vital étudiant en droit à toulouse	⇒		⇐	de claudé le sieur beaufort fait conseiller à toulouse

oncques sont les dits chirac proches parents en ligne maternelle des beaufort de Toulouse. ains (?) issus de germain comme est prouvé. demoiselle isabeau de villeneuve était fille de dame jacqueline de margeride, y celle tante a françois d'apchier écuyer seigneur de montbrun baron de faverolles, et lodières. oncques sont les dits claudé et vital chirac parents au troisième lignage avec les dits seigneurs, et encore avec les seigneurs du ligonais par agnès cathela femme au dit chirac comme est prouvé.

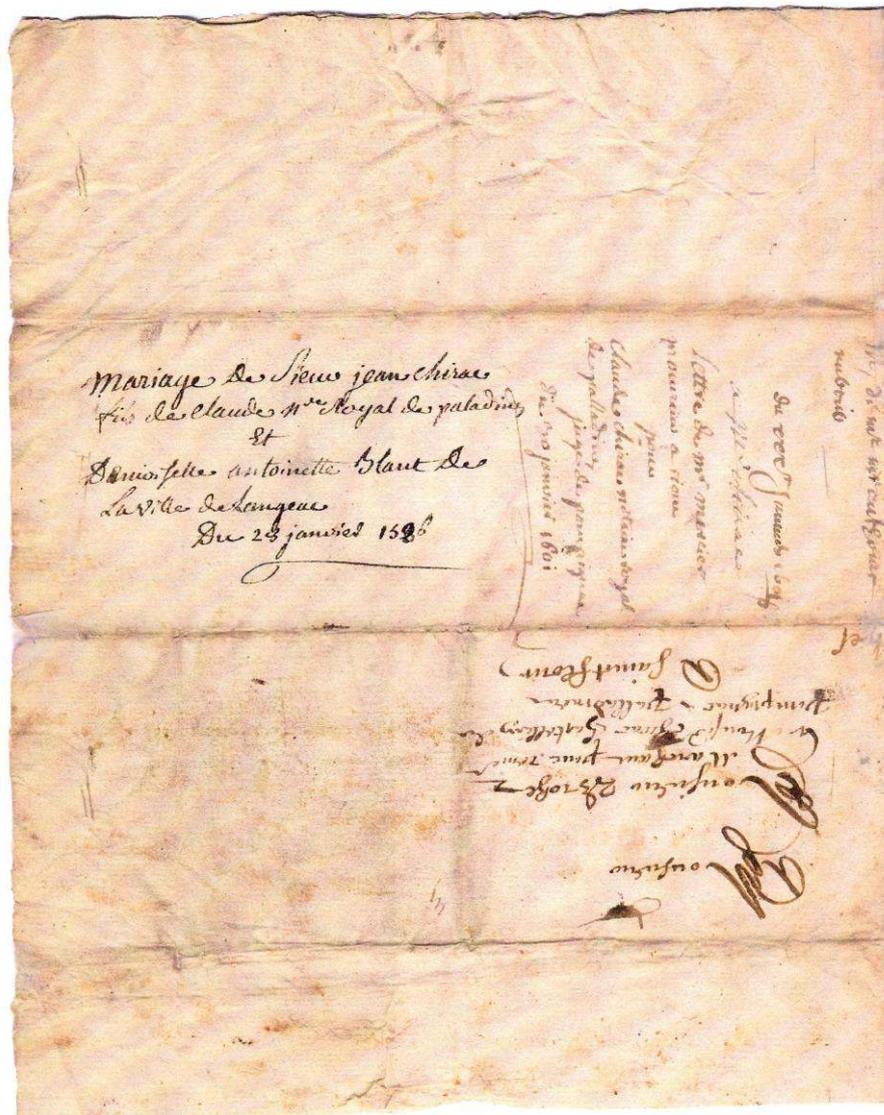
ce fut fait et expédié par moi en deux copies pour servir aux sieurs chirac le deux juin de l'an mille cinq cent quatre vingt (1580). signé lombard"

**ce texte est la transcription rédigée par sylvain de chirac vers 1830,
à la même époque sylvain de chirac a fait la généalogie des chirac
complétée dans un même recueil des actes originaux,
ce recueil "livre du Meynial" est conservé aux archives départementales
du Puy en Velay
(fonds Philippe de Chirac)**

Nota : le mot ancien fourchaige ou forchaige ou forcharge (selon l'orthographe des retranscriptions du texte original) qui n'est plus employé, signifie "branche" (du mot fourche) ou encore "parenté" .

**Contrat de mariage de sieur Jean Chirac
fils de Claude, notaire royal de Paladines
et
Demoiselle Antoinette Blanc
de la ville de Langeac**

28 janvier 1596



Personnellement establys honnorables
 homme M^{re} Claude Chival notaire Royal &
 Dame son auctorité vngte Alirence M^{re} J^{re} J^{re} Chival
 & ses frs habitans d'icelle de paladmes parroisse
 de Gaucogac Diocèse de mairie d'icelle d'icelle par
 sage homme Andreus blanc margant & aue
 son auctorité vngte Alirence homme J^{re} J^{re} J^{re}
 Antoinia blanc sa frige habitans de la diocèse
 de laus Diocèse de saint jeours pour d'icelle
 et en leurs autres parties & de guilles J^{re} J^{re}
 de leur bon yce ou fauueu vngte d'icelle par
 de moyses de d'icelle vngte d'icelle d'icelle
 mariage de sa d'icelle pour ester compli
 & par de saint mairie d'icelle d'icelle M^{re}
 J^{re} J^{re} Chival de pour futur d'icelle par
 d'icelle d'icelle blanc de pour futur d'icelle
 d'icelle de au souuerain d'icelle d'icelle parties
 ont assambler aujourdhuy de fauueu
 de quel mariage & pour d'icelle d'icelle
 de d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 de d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 Claude Chival a heu d'icelle cathela sa femme & enfant
 Jean Chival marie a langhan d'icelle Chival son agne
 qui l'me francoys claudie pierre agne & d'icelle

an 1611.

106.

Personnellement establis noble homme m^r pierre de pradma
 de castellan de Gallion et noble dame vidale de Guizotz son épouse
 de luy de ceant avec ~~son~~ et damoiselle anne de pradma sa fille
 habitant au lieu et paroisse de Gallion aus diocèse de saint flod
 lach damoiselle anne procédant de l'autorité d'iceul sieur de pradma et
 de dame de Guizotz ses père et mère lesquels loul aultoriser et autorisent
 pour passer son procès par eulz et loul lousir d'une part et honorable
 homme m^r Guillaume cyrac officier d'armes ^{Cavallerie} ~~de la compagnie de monsieur de~~
 habitant du lieu de mesmay sur parois d'autre part come suit
 ainsi que mariage ayt esté propose de faire soubs espous de celluy
 accomplir sil plait a dieu en face de sainte mère esglise catholique
 apostolique et romaine entre led sieur Guill^e cyrac fils légitime et naé
 de honorable homme m^r Claude cyrac lieutenant en loys et en l'armé
 Royal et de damoiselle Agnès d'argellan marica du lieu de palladmes p^{re}
 de chaulac en g^{re}audant et damoiselle anne de pradma aussi fille légit^e
 et naturelle de noble pierre de pradma et de dame vidale de Guizotz ala
 première Requisition q^l l'une des parties en fama a l'autre a peyne q^l pour
 le support du quel et a fin q^l aye son plein et entier effect led Guillaume
 cyrac futur espoux de son bon ~~et~~ et l'hoir voulon s'est g^{re}teue et g^{re}titue
 par ceo presente sa personne et loul et un cyrac son biens q^l a ses lances
 l'hoir du mesmay deffillon d'adriettes q^l ceulz q^l a a Gallion et par
 cyrac son droic de légitime q^l p^{re}le avoir et prétendre sur les biens
 de ses père et mère en quoy q^l assistent et puissent assister et led
 sieur pierre de pradma et dame de Guizotz agramme led mariage et pour

220

Jeilluy faire et accomplir Les sieus de pradinea a donnee consuetudine et
et par son p^{re} dit donnee consuetudine et assigner es d^{es} et p^{re} et reuons
de pradinea et a cause de ^{matrimonie} lad^e damoizelle anne de pradinea par
s^{on} filz espouze aduene et pour et au nom delle aus sieus de pradinea s^{on}
espouze la somme de ~~quatre~~ centz cinquante escuz sol arond^e de
soixante sols p^{re} Plus quatre solles de chaux garnies
Assavoir deux de tafeta verd auq^{el} seron cotillona de mille colles de fer
les autres deux de binate grise de languedoc le tout a la discretion
du sieur de pradinea de plus s^{on} filz garny de coute p^{re} coupe
de plumee matelaa couverte linoniz bane et souffisante selon lestat
de la parthe la quelle somme solles et autres les sieus de pradinea
ostent a pr^{em}ier paye aus sieus de pradinea futur espouze le p^{re} de
la celebration du p^{re} mariage Et moyenant la p^{re} de lad^e
damoizelle anne de pradinea espouze future espouze a descler estre
suffisamment dotee et remplie de tout ceq^{ue} pouant estre de dot et d^{es}
de donnee vidales de gueziz sa mere et a quite et renouer par son p^{re}
au profit des sieus de pradinea s^{on} pere a tous biens matonels
presens et aduens p^{re} de plus les sieus de pradinea pere a donnee et d^{es}
donne et consuetudine pour biens paternels a son filz future espouze et pour
elle aus sieus de pradinea presant est assignee une s^{on} metayse
et fondz quel a au lieu et a ghemoc de haignac en la parthe de
se croquea es quy quelle s^{on} et puisse consuler et selon le bail afferme

107.
quel on a consenty a Bernard Durand passe par Jourd' notaire Royal le lieu
Jannicoz quel fit cens cinq plus deux autres meloyz quel a au
Villages du meynal en la grosse de Galliers que Bernard
meignier tient par afferme dux consuetant Les meloyz gadiye
de moubier tout ensemble de tout le bestial tant boya que
Laigne que les meloyz tiennent de luy a prairie / plus deux fond
et seubayon quel a au lieu du meynal et quel a acquis et tient en basse
Justice du seigneur de Villeneuve seigneur en partie du meynal suivant
le contract de vente consenty par les seigneurs en gabrieux de feu m^r
Jannicoz de prairie son pere du seigneurie mara mil cinq cens trente six
par devant notaire Royal toutes lesquelles seubayon les consuetants a
deplaire tenus en basse Justice nobles quitter de cens et sur la Joy
et Sommaige deuz au seigneur de marceus est li s'font ceulx cy approu
nommez primo Une toue londe laquelle est aujourd'uy couverte en
columbier Jouske la quelle sont deux vestiges et desues de esastren
Le tout attenant et situe dans un enclauz appelle Lou beaurgard
cont' muron trois carnes plus un pre faisant muron quatre esardo
Joung Jouske les enclaus plus une escurie uelle le tout Jougant
consuet' devers orient La maison et jardins du sieur coutel et Jouske
La maison dud' sieur esirac plus esparz devers septentrion et du couchant
pre de pierre bierge le tout appelle de la brieul et d'aucque le camp de
Bernard meignier du mady et la Rue allant de l'abbessye de gabrieux

a cyalliva / plus Vng molin banal a bled et vng hultre a esambura a cist
appelle Le molin des curia ensemble avecq Les Jardins par dessus
appelle Loua Gortz de Daigneport / plus Vng pre appelle Lou
pendouaa de Daigneport coult^r tont esande fong Joste Le bois qui
est du seigneur de Villeneuve et quest aujourduy du sieur coult de
cote du midy plus aultre deux champs appelle des meses et de
tenue de Labesseyre des fabrica tous deux Juygnant ensemble
cont^r cinqens trois sept^r esq^r confonte / Le tout selonc Le d^r
affirme que hont Pierre de salua du meymal dud^r sieur conseil^r /
desquelz vena fuz et sentayen led^r sieur de pradinea conseil^r fuz
desmye et desponse / et confesse trois pp et promise et jure / et faire
valloir au profit de led^r futur espons / et garantir meure et contra tout
et auq^r parte accorda gubie Les futu^r espons que Le survivant gubie
sua Les vena du promouant La somme de trois cens livres payable
apres led^r deces et es cas de desheritons que dira et veilles led^r futur
espons a promise rendre et restituer led^r dot a son espons / a son pecc
ou a ceulz a quy de droit Restitutions appartendra et toutz led^r Jumeubla
es vng estat / et Couz Hypothecque et obligat^r de tous et esmea Les
vna meubla Jumeubla p^rent et advenca. Renou^r / et Voluz

et foudra apas foudra ¹⁰⁹ fait et passe
 au lieu et p^{ro}visse de esalliva et dans la salle basse du
 chasteau en presence dea puissantz seigneurs francois d'apogio
 sire de montbrun esalliva baron de fougrollea de francois psilibrat
 d'apogio sire viscont de varailsetta residant en son chasteau de
 tailzac jacques d'apogio sire de viluzet noble arstant d'apogio sire
 de la burgoyne bourgeois d'ud ^{du comte de laud} ^{et oncle} de laud espoulze noble zehan
 de bere sire en partie de maladet loys de esambouil sire de esaylade
 noble zehan comte d'ud ^{du comte de laud} et l'ault particuliers au baillayge
 de saint flours honorable homme zehan esnac licencie en loys
 notaire loyal de paladinea sire d'ud futur noble loys de lastie
 sire de gramevousse bourgeois de laud ^{de laud} respectable personne
 messire francois apogio cur de esalliva honorable homme
 francois lombard bourgeois de habespyre dea fabrica qui ont signe
 avec lez constab^{les} et les parties a l'original dea presentes Le dictesme
 jour de may de futur apres midy l'an mil six cent unze

Le present extraict est ceppie sur l'original par
 par moy notaire loyal pour bz signe pour serm
 d'ud sieur guillaume chivac et regnerant

Sup^{ra} 

Le jour du mois de janvier

extraict de mariage

entre honorable homme M^r Guillem

Chirac, oncle de l'epouse officier de cavalerie
et

demoiselle Anne de pradines de chateau

de Quatrevingt Jours mil 17^e 1711

mariage de sieur

Guillaume Chirac du meynial

et

demoiselle Anne de pradines

du 8^e fevrier 1611.

passé par M^r Dupré
notaire a chateau

Guillaume Chirac, fait interdire son fils Pierre Chirac
le cadet a cause de ses libertinages et debauches
par assemblee des parents du 17 juin 1649

an 1649.

+ III.

29 9

Le Sieur de Fay dix septiesme juy qd. quarante
 neut pardevant nous Jean Belvieux baillif
 et Juge ordinaire en la Cour et Seigneurie
 de Coren a hompran sieur guillaumes
 Esirac sieur du Meyrial en la parre.
 de Galice qui nous adiet et remonstre
 avoir obtenu Commission de Monsieur le
 Senal d'Amuegno ou son lieutenant en
 Daict du Vingt sixiesme may dernier portant
 que les parents dud. Sieur Esirac et de
 sa femme Esirac son filz cadet seroient
 appellez et ouyz pour faire leur declaration
 sur le Senal en la req. presentee par led.
 Sieur guillaumes Esirac sur leur mauvais
 deportement et desbauxes dud. sieur
 Esirac son filz cadet. Laq. Commission se
 a mise en nos mains. Iceles ostant au pied
 d'une req. presentee par led. Sieur Esirac
 par luy et demand son pro. signee
 avec l'ordon. de communication. au pro.
 d'icy du Vingt sixiesme may dernier et
 sur conclusion de Mond. Sieur le Juge

no. ancien officier de Cour

Duroy signee Valeno avec lordes de Mousie
le senal d'auvergne portant sad commission
signee b'liez en date dud' jour Vingt & trois
mies de may et Nouer a somme prequiere
voulou proceder a l'exⁿ de lad' commission
qu'il a mise en Noz mains apres que
adict' auoir fait appeller aux fins d'icele
Noble et Venerable personne M^{re} Raymond
de grisol seigneur et priuie de France
Oncle maternel d'icel' partie, Ven^{ble} et
discrette personne Bernardy Maury p^{re} et
vicarie d'auglans Cousin M^{re} Guillaume
Fouodiy Escheuier de la ville de saint
flou beau filz & beau frere d'icel' partie
M^{re} Michel Grosse beau filz & beau frere d'icel'
partie, M^{re} Guyon redon no^{ble} royal de la
ville de M^{re} Matzieu beau filz et beau frere d'icel'
partie, M^{re} Jean Dupre no^{ble} royal de
saint Cousin d'icel' partie et M^{re} Jean
Fuzen busquet de talizat Cousin d'icel'
partie M^{re} Michel bigot no^{ble} a feneuolles
M^{re} Jean Vidal p^{re} docteur au parlem^{ent}, noble
matzieu de grisol seigneur de Champeil Cousin

Et lors par exploit de et de
seigneur royal du dixième du present mou
surquoy nous baillay et juge de la forey
suzo. Avoir prinse et receu l'ad possession
a sonneur et offert de preceder a l'ex^m.

D'icelle et attendu que sur paravant apelle
pardevant nous aux fins d'icelles Mont
d'aigne bonpavaigre Avoir contre
c'ulx domo effand et par v'otie

D'icelluy ordonne qu'ilz seront rappellés
pour venir faire leur declaration a paine
dedin l'heure demandee dorpenz couru
et finz. Et Avoir signé avec led. s'ieu
Bisac exposant et noztre scribe led. jour

Christophe Bisac *Christophe Bisac*

Le vingt sixième juy 1649

Pardevant nous Jean Beloram baillé
et juge de la forey Cost present s'ieu

guilleaume de Girac qui nous adit aux fins
 de la Sup^r Commission. Et en vertu de N^{re}
 Sup^r ordonnance. Auoir faitz par elle de ce
 nous noble et ven^{ble} personnel Raymond
 de Crisol. Seigneur et vicomte de Lavaur.
 qui present m^{re} Bernardin d'auary p^rtre. et
 vicarie d'auglaud. qui auoyant mis
 guilleaume Nouodij qui present mis
 misse Brose qui a comparu mis queson
 redon qui effaud. mis Jean deusse
 qui present mis Jean Julien qui present
 mis misse Sigot qui effaud. mis Jean
 Vidae qui effaud noble matieu de Crisol
 sieur de Samprie qui a comparu et
 nous arequire a l'Acte de la presence
 de comparu et effaud pour luy
 comparu par vertu de quelz N^{re} J^{re}
 Roudeur en l'annee de cinquens l'annee
 et attende que le nombre de comparu
 est suffisant quel soit procede a l'en-
 audition et a la reception de leur raport
 Surquoy nous auoir donne effaud
 N^{re} noble philibert de Crisol sieur d'auglaud p^rtre

Goube sur nomi Comparance et prime a
 ceu de selement de ce: de grezoz priens a signon
 de saux: maux. p^{re} d: 1000 dis. (600)
 Dupre. Nulzen. et Dud. neu de saupoe
 et Dud. neu p^{re} libes de grezoz seu d'augleu
 et aigur sepleur seune de queuant une
 et sepleur de ceu de seixant. quinze un
 my en est sequele. Esceun deus layan
 p^{re}sto sepaucant et apart ont p^{re}mie
 dedire scritto sur cequiel seront p^{re}
 noue enquis du seue en lad. ceq^h p^{re}ntee
 par lad. seue guillaume Esirac de laq^h
 ceu ayant est^o faich lecture par noue
 se ont unaniment et d'ung mot me
 accord dit et delavie par leuod. sevece
 que se ont p^{re}ance et amie p^{re}amung
 de ce p^{re}stier, et seaveis que se Esirac
 filz en p^{re}unt dedire se ce p^{re}sonne
 foute et se ce se soume que se veuleu
 lay p^{re}stee souby quelle se veuleu de
 de ce quon veulge ce se p^{re}stee. Gaufam
 dug de ce pou se se veulgeur necessite

De Malladie ou pour sequir de Gabiz, avec
 ou service pour aller au service d'aucun
 recevant par l'adixieme partie du revenu
 de quelle il s'occupera par obligation.
 Par la dixieme partie il emploie prodigement
 au luxe, de banquer, et foule sorte de
 Ce servant avec moyen pour exécution
 d'aucun et obéissance qui doit à son
 bon pere qui apris toute sa sagesse
 possible pour l'élève luy et autres
 Neuf enca ^{establis} in la veu de France de Dieu
 et tayer a luy acquiesce luy peu de droit
 de legitime luy ayant toujours fournis
 ce que luy avoit necessaire pour son
 entretien, et pour le service de Dieu
 selon sa condition, sy bien que de luy
 a propos, et soit le sentiment que
 pour l'ancien d'ad. pere B. Girac cadet
 et l'ancien de leur famille qui a toujours
 passé dans le voisinage pour honorable
 que led. pere B. Girac filz soit introduit

Deferens combatte par une obligation
 ni autre acte de justice que par un
 préalable et ne ce soit revyue et uale
 obtenu permission et autoris de son pere
 Delayuelle declaration led. Sieur Bgirac
 pere nous atequir ach que par aucun
 octroi ce presentur led. pour par. et
 avoir signes avec par sup. declarant
 et Bgirac et nostre scribe et la ^{sup.} ~~sup.~~
 sommion et proce verbal destine au
 Sieur Bgirac.

[Large signature] ^{usre}
[Signature] ^{usre}

Dernier avril 1668

Personnellement est Establi par son
Seigneur Messire Phillipe de Sallien
Seigneur de ce tout bon Sallien la Vallée
par lequel residant ordinairement a Sallien
Lequel debre a souffesse de buoir a
Honorable homme M^r. Guillemme
de Sallien Souverain du Meisnal par
quantité de dix bestes de soie
Mesure du lieu selon les mesures
a cause de prest fait par le sieur de
Monsieur de Sallien le jour de fest saint
Arthelme par son vin de Sallien
de ce rendre de plus y a venant y volent y
par toutes courtes y Prins y par est de se
bien y a Sallien que une opinion
y n'este aduis souz y fait a Sallien
Maison du me souz y Epueaux de
M^r. Pierre Jaquet par de M^r. de
Sallien par son Sallien par
avec les Seigneurs confesse le dernier
jour d'avant q^l. Sallien huit avant Meis
vous x Sallien Sallien

Rache
S. Hugon
S. Parre

**Testament de Guillaume Chirac
 instituant son dernier fils Michel pour héritier en 1668**

Expedis a luy par son
 notaire public desjars
 le 10 de fev. de l'année
 1668.

119.

Testament d'honorable homme
 Guillaume Chirac sieur du lieu
 du maynal paure & Gallion

Personnellement & estably honorable
 homme Guillaume Chirac sieur du
 Maynal paure & Gallion lequel vizant dans
 son dict malade atteint de maladie corporelle
 tozfois sain de son esprit Memoire &
 Anbudement Considerant & Certain de la
 Mort & Incertain de l'heure d'icelle ne
 Voullant de ce d'ad'ceder n'estoit auis par d'auant que
 Dieu Luy prest Lozalgie de ses sens paraison
 & d'ordonner de la dernière Volonté a Ceste
 Cause a Saint dicte & nomme au nom
 son vize son testement en la forme &
 Maniere que S'ensuit & au nom du
 pere & du filz & du saint Esprit

Premièrement Comme Vostre
 Crestien au commandement son ame adieu &
 Créateur le supplie tres humblément
 par le meritte In fin de la mort &
 passion de son tres chier filz nostre
 Sauueur redempteur Jésus Christ Luy

Vouloir faire Misericorde Luy pardonner
Les pechiez & luy qui luy plaira a sa bonte d'innocent
Faire. Graueon & son ame d'auoir son corps
La faire participer de sa beattitude & implorer
a cest fin l'intercession de la glorieuse
Vierge Marie & de tous Les bienheureux
seint Et ordonne de tout beugif & autres
En a fait que repare & amandes par
son seintie ampres nomme. Veult son corps
Mort estre inhume & enterré en l'eglise
de l'Emontine de challin & la tombe
de ses predecessors. Et que le jour de
les sepulture Landemain nouuain qu'advent
Et tout delay Notre soient appelle &
Conuocques. Messieurs Les curés & autres
del'eglise de challin. Et des pauvre
de l'eglise parroissie pour prier dieu pour son
ame ensemble les pauvre voisins & amys
qui voudront prendre la charge acompaigner
son corps & le faire en sepulture &
que auant de ce jour seint donnie
charge de distribution ordinaire de son
de cent livres ou de. Leu dinor le jour de
L'enterrain & tout delay honneur

Et vous d'iceux soit paye arsaque de six
sols. La somme de cinq sols ou telle autre
plus grande qui sera a sa heritiere
Item plus. Les estatuz vuz de l'aulme
sans. Pourvoir la quittance de dix s'istors
Blod saige. Neque. du mezial Et onc. de
doux. a paye Blod et a annu. Jalbur maizer
L'etatuz la quittance de deux s'istors sergls
payables a quere payement de gaur. Dequats
Cartons s'aguer payement payable de six mois
En six mois. Et plus. Les estatuz adoux
de Logue a. Adoux la fillelle fille
de Me. Guioz rudoud et Jaquette s'ivar maizer
de Nalme La somme de cent deux payables
dans lay apres. Le depece de deux estatuz
Item plus adoux de Logue Les estatuz
de Guillaume Chivar son fils potter fil &
filleul filz a Maizer misse Chivar dux.
Lieu du mezial La somme de six Couz
L'ivore sans que Logue Logue Lay plus
prejudicir a sa droit. Legitimair payment
de Nalme. Laquelle somme Lay sera
payable lors qui sera Capable de
doux quittance de quere. a ce l'ivore
de lay somme Lay sera payee pour
son subsistence soit de sa nouvelle
ou au. s'olles et estudiam Item Les
estatuz a Charge son heritiere au pre
nomme de s'rompantor En tout ce qui
sera de son possible Les enfens Legit
Illegitimes de Me. Pierre s'ivar po

ceux qui prouvent ¹²⁵ deffes au
Bailliaqui de Paris. Et ^{membre}
de Chauchaguet ledit more. Et auir liques
Liquat^s sy dessus fait^s Les testam^{ts}
Vest que Cely parons Engattaiés
soient tous de ses Contours p^rdequitter
Arroucier en faucon de fait heritiere
autres hommes Et quant a touz
autres Les enfes filz & filles &
autres. qui pourroient Vouloir en
pretan dire l'aucun droit Louz adom^r
Liquat parfas uny deulz. La femme
de Cely soit par une fois payes Et
aut^s Leguier. Inquas ainsi quodissus
fait Les testam^{ts} Ly. a foit l'od^r
Cely et tout autre plus grand droit
qui pourroient passer pretandre
En sy bien preson^r aduier.
Et paré que le Chof p^rfond.
de tout testam^{ts} consist a justifier
heritiere ou heritiere a deffes
Les Me. Guillaume Civar testam^{ts}
de sa propre course fait nomme
A Cree pour son heritiere genivall
de Vniuersite^s d'amoisslee amie de
pradins. sa femme Laquelle Il a
Chargie de faire payer tous les
susd^s hommes d'uns bus. Charges
de Liquat p^r autres. d'ob^r. en quelle

6^e génération

1611. Guilhaume Chirac

Officier de cavallerie

Guilhaume chirac ^{quatrième} troisieme, fils de Claude Chirac de palladines, apres avoir servi dix ans dans la cavallerie un regiment de cavallerie et gendarmes de france fut fait lieutenant dans le regiment royal marine dans la compagnie de noble cristian d'apchies capitaine ainsi que je l'ai vu dans un memoire la date de l'epoque n'y est pas voyez la page voyez son contrat de mariage page 105
 Guilhaume Chirac fit un tres bon mariage il se maria au meynial et epousa le 4^e fevrier 1611 Demoiſelle Anne de pradines fille a noble pierre de pradines seigneur de tournemire et a noble dame vidale de giras. Desquels sont issus ^{sept} enfants savoir vidale, pierre, charlotte, eliene, jacqueline, agnes, pierre, hypolite, anne, michel, pierre, et catherine ^{atome} et yquette ^{de} bien desquels nous avons donnees connoissances par actes tres registres de la parroisse de chaliers tant de leurs actes de baptême et d'epousaille, que de leurs contrats de mariage, faisant l'ordre de leurs naissances. —

1615. 1^o vidale chirac. Le 29 janvier 1615 j'ai baptisé une fille de honorable homme nos quilhaume chirac et de noble dame Anne de pradines de chaliers, appelée vidale chirac, son parrain a été nos Claude chirac de reilhai, sa marraine d'icelle vidale

(*) Anne de Pradines décède à Chaliers le 15-1-1682.

De grizols et figues apchies curé de châtillon —
Epousailles

En 1674 et le 4 aout Epousa au lieges honorable homme m^r
antoinne gumbert bourgeois de st flours Et De moirelle, v^r dala chirac
Du maynial, en presence de m^r de lyonier, m^r de merat
m^r françois duphies de monbrun, et m^r e. Jean Chalier medecin
de st flours apchies curé. voyez le contrat de mariage page.

1616 ^{2^e} Pierre chirac. ^{du nom filzladpt} enfant de chaine. Un garçon de guillaume
était robuste, grand bienfait de taille, enorme, mais fameux libertin
il fut jeune au service, mais avant de retour il mena une mauvaise
vie dans la debauches du vin et des filles, ne craignant perperson
volant et menaent ses peres et mere, tout le monde le craignoit
il roffoit ceux qui s'opposoient a ses volontés et contractoit volontiers
des dettes avec ceux qui lui prettoient aussi fut il interdit par son
peres voyez la page III et IIII. -- il le desherita, il fut ablyé
daller l'abbas dans une province loizgée.

1617 Charlotte chirac. Baptême
En 1668 et le douze aout ai baptisé un filz d'honorable homme m^r
guillaume chirac et de noble femme anne de pradiner Du
maynial appelée pierre chirac, son parrain noble pierre de
pradiner de châtillon, sa marraine honnête femme aqua cathella de
paladiner. apchies curé.

1617 ^{3^e} Charlotte chirac. Baptême
En 1677 et le 6 fevrier ai baptisé une
filles de m^r chirac s^r Du maynial et d'honnête femme anne
de pradiner, appelée charlotte chirac, son parrain noble
pierre de pradiner, sa marraine noble charlotte d'apchies
dame de grizols apchies curé.

Epousailles.

En 1678 et le 4 aout honorable homme m^r guillaume gumbert
chirurgien de st flours Epousa honnête fille d'auoifelle charlotte
chirac Du maynial en presence de m^r duphies de monbrun
et de messires pierre miqes pretre Du maynial apchies curé
voyez son contrat de mariage page.

Suite des établissements des enfants de guilhaume
Dapteme.

1618 Etienne Chirac. Le penultieme. janvier 1619 ai baptisé
un fils de m^r guilhaume Chirac et Thonette Dames
annee de pradines Du meynial appelle Etienne Chirac
son parrain a été m^r Lucien de pradines de Chaliers,
sa marraine Demoiselle francoise Chirac de Clavieres
sieur apchies curé de Chaliers.

Etienne Chirac partit pour le service avec noble
adam Dapchies. il mourut mareschal des logis
dans les carabiniers de France et dans la campagne
Darnaud vers l'an 1648. il s'appellait Du val.

Voyez un ordre contre un soldat de caracol, nommé les
montagne page 198

Baptême

1621 Jaëqueline Chirac l'an 1621 et le 15 janvier
ai baptisé une fille de honorable homme m^r
guilh. Chirac et Thonette femme annee de pradines
Du meynial, la quelle fut assurée le 21 7bre 1620
appellée Jaqueline de pradines, son parrain honorable
homme m^r francois Chirac s^r de galadines, sa
marraine noble Jaqueline de pouspaille Damaïlle
sieur de St Denis. apchies curé.

Elle mourut religieuse.

Baptême

1622 Agnès Chirac l'an 1622 et le 7 fevrier ai baptisé
une fille de honorable homme m^r guilhaume Chirac
et de noble femme annee de pradines Du meynial
appellée Agnes Chirac, son parrain m^r pierre Chirac
docteur en medecine de chaudesaigues et sa marraine
Demoiselle Agnes Chirac de Lorraines apchies curé

Epousailles.

L'an 1643 et le 17 fevries honorable homme m^r Michel
 Croze Bourgeois de St Flour epousa demoiselle argues
 Chirac du meynial en presence de m^r Baptiste de
 montbrun et de m^r de mirat. apchies curé
 voyez leur contrat de mariage. page

Baptême

Pierre Chirac ^{premier du nom} ^{de l'ainé de guilh.} l'an 1624 et le
 25 avril, fut baptisé un fils d'honorable. homme m^r
 guilh. Chirac et d'honneste femme. Anne de madines
 du meynial apellé pierre Chirac son parrain
 messire pierre Chirac. Docteur en medecine de chauberaignes
 sa marraine. Demoiselle antoinette Julhien de laugues
 apchies curé

nota. j'ai confondu les baptêmes de l'ainé et celui du cadet
 de maniere que le baptême cy dessus est celui du cadet comme
 j'allois marqué au premier lieu, mais les suites font différentes
 pierre Chirac l'ainé de guilhaume fut licentia. es loix
 il fut procureur fiscal des vicendements de ruines et colons
 et juge du lipponés, il vequit dans le celibat ayant eu plusieurs
 filles, garçons, et mourut dans le domaine de chaubiaquet. voyez le test^{ment}
 de guilhaume Chirac - Baptême page fin 122 et 123

Hypolite Chirac l'an 1628 et le 25 mai ai baptisé un
 fils d'honorable homme m^r guilhaume Chirac et de noble
 femme Anne de madines du meynial apellé hypolite
 Chirac son parrain venerable personne messire hypolite
 de madines curé du mabrisse et sa marraine. Demoiselle
 Isidore Chirac de la garde. apchies curé.

(*) probablement parmi celles-ci :

. Catherine Chirac née le 16-3-1655 à Chaliers, fille de Pierre Chirac (fils de Guillaume) et de Marguerite Mendre de Chaubiaget, marraine Catherine Chirac du Meynial,

. et Marguerite Chirac, fille de Pierre et de Marguerite Mendre, épouse à Chaliers le 21-5-1677 Jean Poulchon de Ruynes.

14.

Bapteme

1628. anne chirac lan 1628 et la penultieme mari
a bapteme une fille de honorable homme mdiquille
chirac et adame anne de pradines du meynial
appellee anne chirac, son parrain md Claude vidal
notaire Royal de ruiner, sa marraine anne lombard
de palladines. apchie curé

Bapteme.

1632 michel chirac lan 1632 et le 14 Decembre ai
bapteme un fils de honorable homme md guilhaume
chirac et d'honorable femme dame anne de pradines
du meynial appelle michel chirac, son parrain md
anidal bigot de faverolet, sa marraine noble
jacqueline de poufouaille, dudit lieu. apchie curé
ledt chirac fut cherite de guilhaume et femera la
7e generation

Bapteme

1635. Pierrette chirac lan 1635 j'ai été bapteme au
Lignonez une fille de md guilhaume chirac et de
noble femme anne de pradines du meynial
appellee pierrette, son parrain honorable homme
antoine jimbout de la ville de st florens, sa marraine
noble pierrette de Rochemaures dame dudit lieu. apchie.

Epousaille.

lan 16 et le 20 fevris honorable homme md bastard
louis falcon avocat en parlement, habit de la ville
du malzieu. Epousa Demoiselle
lan 1662 et le 17 fevris honorable homme francois tuffier

marchand de la ville du malzieu épousa demoiselle
pierrette Chirac en présence de noble Louis de Lastic
seigneur de fanthesoupe et de noble tristan d'apchies
seigneur de la duze et la riette. a jehes curé
Voyez en le contrat de mariage page 163.

12

antoinette chirac dont je n'ai le trait de baptême
se fait dans le domaine de rouffillon et épousa
le 26 novembre 1647 sieur Bertrand boufflet marchand
dudit lieu voyez en le contrat page 171

13.

Catherine chirac fut mariée au malzieu et épousa
le 14 fevris 1684 sieur Bertrand Louis falcon
avocat en parlement, habitant de la ville du malzieu
le contrat de mariage est signé, mais deux quittances
en font foi voyez les pages 188. et 190.
Caus par m^r arthue curé du malzieu
Baptême.

14.

jacquette chirac lan 1640 et le 25^e decembre ai
baptisé une fille de honorable homme guillaume
chirac sieur du meynial et de dame anne de pradines
son parain a été sieur jean chirac de palladines, et
sa marraine noble damoiselle jacquette de mangerida.

épousaille

en 1644 et le 14 fevris honorable homme guyon Redond
notaire royal de la ville du malzieu épousa demoiselle
jacquette chirac du meynial. voyez en le contrat de
mariage page 178

16.

N^o légit pierre de pradins, Beau père de jacquille
chirac était fils de noble charles de pradins
seigneur de chadieu, p^r jerry et de noble dame
christine de la tour d'aveyron - comme il conta
d'un sieur manoirs

Histoire du mariage du sieur michel chirac (né en 1632)

(histoire trouvée dans une liasse de papiers de jacques chirac son fils,
et rapporté par sylvain de chirac qui vécut au début du XIX ième siècle)

Guillaume chirac, père de quatorze enfants, déjà mécontent de ses autres fils, et porté d'inclination pour son plus jeune fils michel, qui se faisait distinguer des autres par son esprit et son doux caractère, par une taille de cinq pieds sept pouces bien proportionnée et une figure des plus agréables, chercha à le placer dans une compagnie des gardes du corps du roi, il l'envoya en conséquence à paris en 1652, où il fit connaissance avec l'abbé ymbert frère à son beau frère qui restait pour lors aumônier de monseigneur le comte de noailles : l'abbé l'introduisit auprès de celui-ci qui daigna lui accorder sa protection. Par ce moyen michel chirac fut bientôt placé dans l'échansonnerie de la reine (anne d'Autriche, épouse de Louis XIII et mère de louis XIV) et fut commensal de la maison du roi en 1653, voyez son certificat de février, ci-joint.

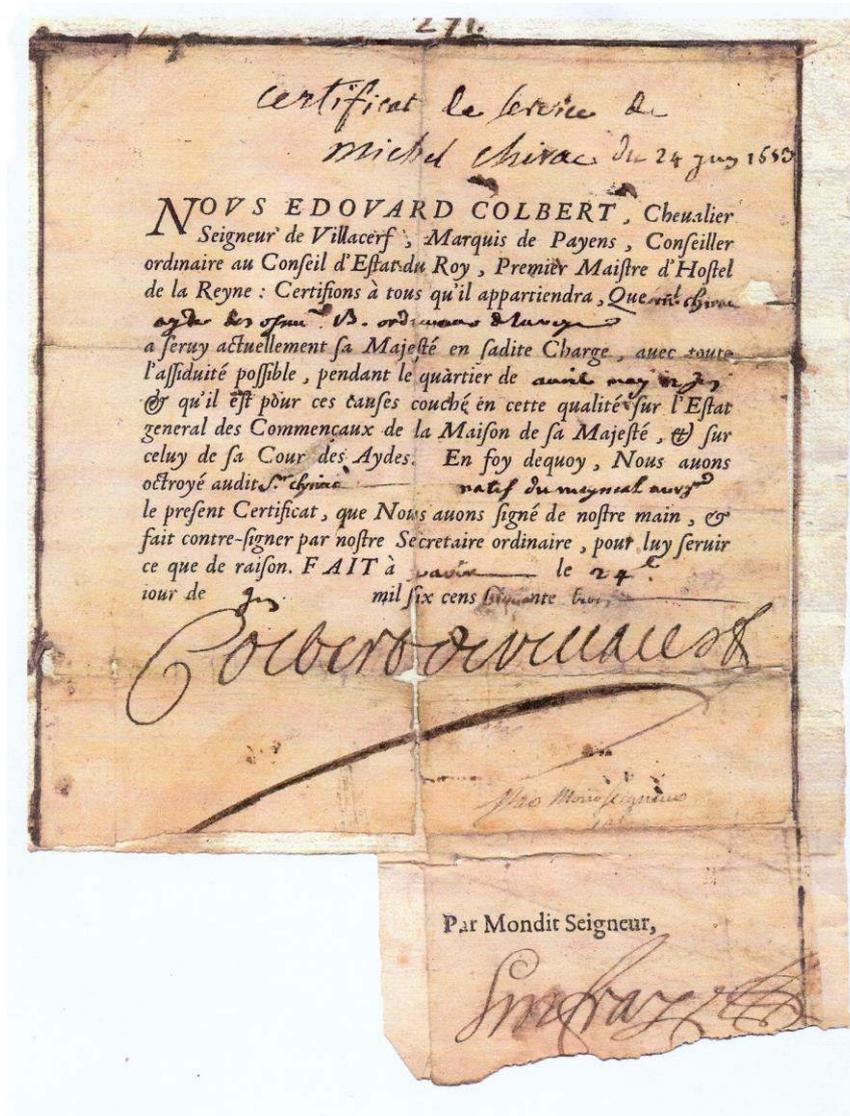
Ce fut là que michel chirac fit d'abord connaissance et devint l'intime ami de mr guillaume Roux chef du gobelet de la reine. Et comme le dit guillaume Roux avait deux nièces auprès de madame la comtesse de noailles, savoir, dame ysabeau Roux en qualité de mère nourrite de mgr le duc de noailles, et marguerite Roux sœur à ladite ysabeau que cette dernière avait conduit à paris pour lui tenir compagnie.

Marguerite Roux n'avait encore que seize ans, elle était jolie, fraîche, et le costume de paris finissait de l'embellir. Elle frappa du premier abord la visière de michel chirac qui avait à peine atteint sa 19 ième année, âge où l'imagination est la plus vive, et le cœur le plus susceptible d'attendrissement, il en devint amoureux éperdu, il se ruina en dépenses pour elle, et négligea les devoirs de son état. Mgr le comte qui le protégeait s'en aperçoit et obtient pour lui un brevet de commissaire d'artillerie et le fait partir pour les frontières en 1654. A peine chirac y fut-il qu'il lui tardait d'être de retour à paris, et un an qu'il en fut éloigné lui parut un siècle. Quelle fut sa surprise quand il fut de retour à paris ? marguerite Roux n'y est plus. Elle était au château de peynières auprès de sa mère.

Michel chirac souffrait beaucoup d'une telle absence pendant le temps qu'il resta à paris. Cette capitale toute agréable qu'elle est demeure pour lui un triste séjour

il y fut durant cet espace toujours inquiet et comme désespéré il prit enfin la résolution de faire part de sa peine à mr Roux, qui les communique à mgr le comte, ce dernier par un trait de générosité qui lui était assez ordinaire résolut le mariage de

ces deux jeunes gens, il donna à Chirac une lettre de recommandations pour le père et la mère de Marguerite Roux, Chirac dans le comble de la joie lui en fait mille remerciements, part pour chez lui pour avoir l'agrément de ses père et mère pour ledit mariage. De là il se rendit au château de Peynières et dans la huitaine ils obtinrent les dispenses des bancs d'Aurillac, firent les épousailles (le 10 janvier 1655) et la noce aux frais de Mgr le Comte de Noailles. Michel Chirac eut de Marguerite Roux six enfants.

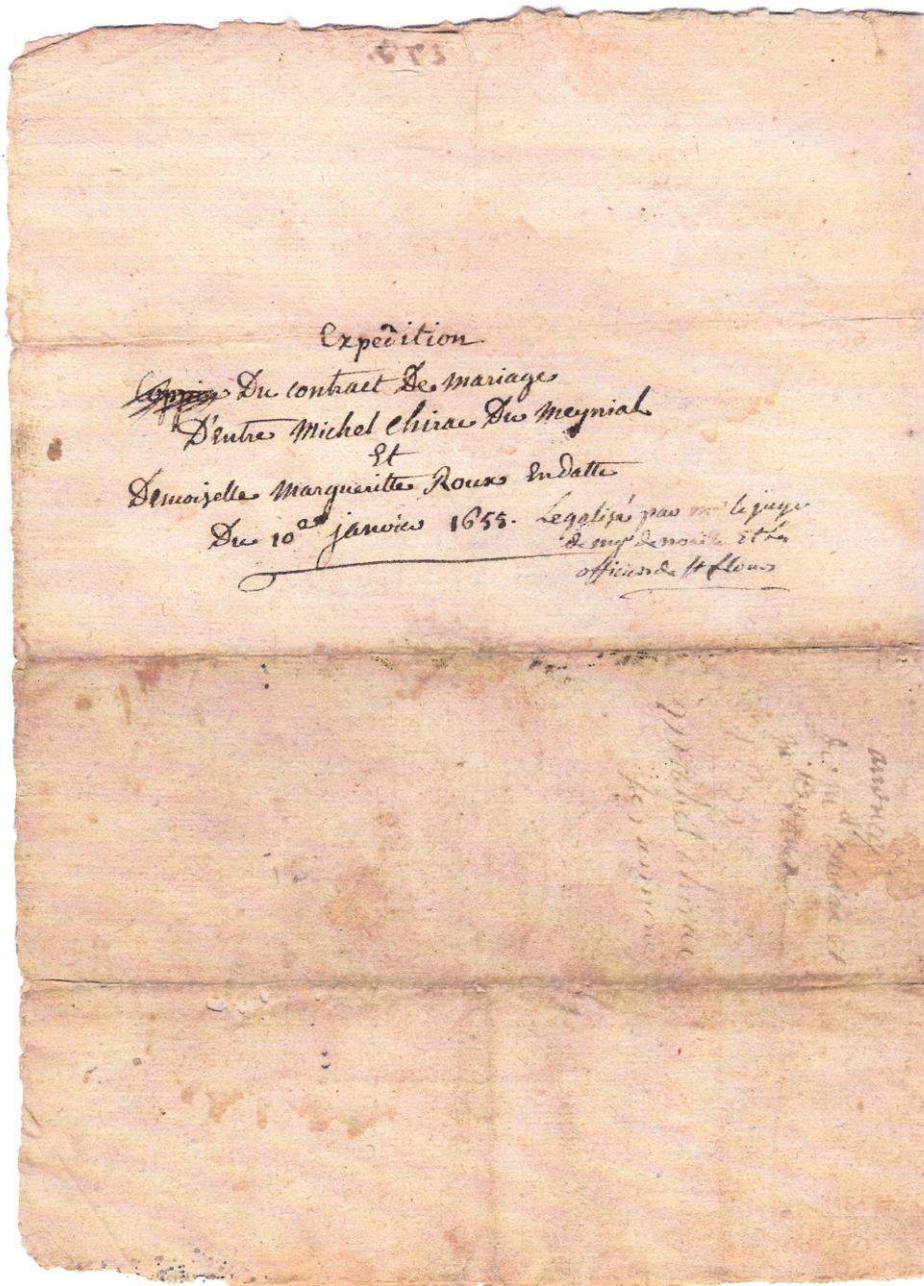


Notes

1. dans le contrat de mariage, voir pages suivantes, on retrouve, en dernière page, l'intervention bienveillante de "monseigneur le comte de Noailles".
2. le Colbert seigneur de Villacerf qui délivre le certificat de service ci-dessus est (selon Inés Murat qui publie chez Fayard, en 1980, une vie de Colbert) le second fils d'Oudard II et le cousin germain de Nicolas Colbert père du ministre de Louis XIV.

**Contrat de mariage entre
Michel Chirac
et
Demoiselle Margueritte Roux**

10 janvier 1655



Les uns en l'année six cent cinquante cinq et le dixième jour
 du mois de janvier après midy au bastion de pigneray
 et salle basse de l'elles en la paroisse du Croc Ont esté
 établis en leurs personnes honorable homme mie sieur
 Erac ^{ancien} officier de la Reine et Commissaire d'artillerie
 habitant de present au lieu de meynial en la paroiſſe
 de chaliers diocèse de st flours pour soy d'une part (et de l'autre
 anthoette de saluay et demoiſelle marqueritte deoux
 mère et filze procédant ladicte fille de vouldoir de sad mère
 et ladicte de saluay de confent du sieur Jehan deoux son mary
 et pour a ladicte demoiſelle deoux jelluy absant maier ladicte
 saluay promettant luy faire valloir approuvé par ladicte
 de Combret par de l'assurances approuvé demeurant au lieu
 de bastion de pigneray pour elles et les leurs d'autre part
 comme soit ainsi que mariage aye esté proposé de
 faire soubr esport de l'elles accomplir si plait a Dieu en
 l'année de st eme et l'elles catholique assemblée et romaine
 entre led sieur mie sieur Erac fils legitime et né de
 honorable homme monſieur mie sieur Guillaume l'ancien
 et de noble demoiſelle amie de madame marie, et ladicte
 demoiſelle marqueritte deoux aussi filze legitime et né de
 sieur Jehan deoux et de la demoiſelle de saluay
 la premiere de qui s'ensuyvra que l'un des parties en fera a
 l'autre a present pour le rapport de quel et affez que
 l'elles a offert led sieur Erac pour fructeur de
 son bon cre et libre vouldoir soit constitué et constitué par
 ces parties sa personne et tout et l'elles se brouille
 indivisible et indivisible present et advenir mesme et pour
 approuvé son droit de legitime quel peut avoir et prétendre
 sur les biens de sad mère et l'elles que pourroit
 luy arriver par succession et l'elles de quelle nature et
 qualité qu'elle puissent estre. Et ladicte demoiſelle
 saluay agréant led mariage et l'elles tant pour elle
 que pour led deoux son mary de son bon cre et l'elles

voullors a Donné et Donnée et dot et en fairez de noyze
alady marguerite vous sad fille et espous futur
la somme de deux mille huit cens livres et quatre
vobes garnies et deux cottillons de damas de la vallour
de cent quarante livres huit deniers de bois fins de
quatre admet et deux deux masses fines de quatre rubis
faconnées deux cinquante pernettes fines de la quelle
somme de deux mille huit cens livres ledz pour le bra
futur espous a venir de lach de saluans presentement
pour et constant et pistoller son luy de argent et autre
moyens ayant l'ordre et l'usage de la somme de trois cen
t livres ensemble lach futur espous ledz vobes et cot gillon
linours nappes et pernettes dont de sont constants quit
et les deux mille cinq cens livres restantes de lach constituo
a promis et s'est obligé lach de saluans constituant et la
qualite de payer au futur espous de luy en six mois
venant a quoy y a la charge que quelz futurs
espous seront tenuz employer quelle somme de
deux mille cinq cent livres en fonds ou autrement
ainsy quil sera advis par lach constituant et luy autres
parents et amis respectifs et moyenant la susd constituo
lady marguerite vous du luy et luy de fonds futurs
espous a deslors estre suffisamment dotte et a quite et
quite tant ledz seurs yedans vous son pere que lach saluans
sa mere de tous et chacun les droits quelle pourra avoir
et pretendre de tous et chacun leurs biens presens et adven
Et lach futur espous s'est constitué de son chef la
somme de huit cens livres quelle a presentement delivree
a son futur espous pour qu'apres la solennisation d'ice
mariage il soit employé et que ledz futurs espous sera aus
tenu employer et la dérognance et le cas de constituo advenant
que a Dieu ne plaise a promis ledz futurs espous d'ind
quelle constituo a lach constituant ou autres a qui de droit
appartiendra et de tous et chacun se sont donnés
Respectivement ledz futurs mariés luy a l'autre la somme
de huit cens livres et que le survivant y gagnera sur



Nous prestre Relier a dat 277. de la baionne
De penitentes et carbonieres pour Monseigneur
Le Duc de Noailles et restituons a Tous qui
appartiendra que le contract de mariage de
M^{rs} Michel Chirat ¹⁷⁷⁰ et Marguerite Roux led'chirat
habitant du lieu de megnial en la parroisse de chabaty
Dionige de St Flour et lad' Roux du village de rombre et
parroisse de Lamostie, et escrit et signé de la main de
Jeu Mr Laram vivant no^{rs} Roy al Jubien de nosseulz
monost le contract d'atte du dix etou Januier 1666
Laquelle estibute de laing nous est tres bien veroyne
et les restitutions veritables, Laquelle de r'claration
avons faict pour servir a tout qui appartient
en soy de quoy avons escrit et signé le prestant
a pleaux ce septiesme Juin 1719 Relier Juge
Doyner et
led'chirat commissaire d'artillerie Relier Juge de
penitentes et carbonieres

219.

Sur les biens du prémoirant et sera paye un an après
 le décès de l'un ou de l'autre Et ainsi tout promis
 et juré lesdites parties Contractes respectivement juré &
 renoncé et Compellez & juré & par arrestz une Cour
 & par un honorable homme Monsieur Durand
 de France advocat et lieutenant pour Monsieur le Comte
 de Noailles en sa baronie dudit peignieux et en la ville de
 Metz pourvus d'office dudit peignieux en ladite baronie
 habitant ledit sieur de France au lieu de croix et ledit sieur
 auct' & Gaston de peignieux signés avec lesdits frères maries
 et autres parents et amis des parties a la cede originale
 des présentes a la quelle ledit de France a déclaré ne savoir
 signer de la somme

nos officiers des cavalleries

J. de France Mr. Royal
 Sieur de France
 Marquise de
 France auct' & l'original
 et signés

nous officiers au baillage immediat de la ville de
 de la ville de St. Florent Certifions a tous qu'il appartient
 que le sieur pierre neller juge de peignieux pour
 Mgr le Comte de Noailles a veritablement homologué
 Le susdit contrat laquelle escriture nous est commu-
 ainsi que la signature et que soy doit y estre adjoin-
 tant en jugement que nos en foy dequoy nous
 signe et fait contresignes par nous quoy nous
 auct' & Florent Le neuf quinze mille sept cent dix

Charloteon Luy pte Chanfons pte

veu Le 10e juin 1719

Lassy de Montbrun
 Subdelegue a St. Florent

pinet et app.

7^e génération

1655. michel Chirac officier de la Reine
et commissaire d'artillerie

Michel Chirac Le plus jeune des fils de Guilhaume, et
dans la suite son héritier. ^{substitut} se maria cadet et épousa le 20^e
janvier 1655 Demoiselle Marguerite Roux fille aînée Jean
Roux et a noble femme Antoinette de Salvan mariés au lieu
de Combret demeurant led^t sieur Roux avec son épouse en
au château de Peyrières en qualité de gouverneur de la dite
Baronia pour M^{gr} le comte de Noailles. — voyez son
contrat de mariage page 275.

histoire du mariage de Michel Chirac —

nos
trouvé
son histoire
dans un
memoire
dans une
lettre de
propre
de Jacques
Chirac

Guilhaume Chirac déjà mecontent de ses autres fils, et porté
d'inclination pour le plus jeune Michel Chirac son plus jeune, qui se
faisait distinguer des autres, par son esprit, et son bon caractère,
pas une taille de 5 pieds 7 pouces bien proportionnée et une figure
des plus agréables; chercha à le placer dans une compagnie
des gardes du corps du roi, il l'envoya en conséquence à Paris
en 1652 où il fit connoissance avec l'abbé Lambert frère à son
beau frère qui restait pour son aumonie de M^{gr} le comte de
Noailles; l'abbé l'introduisit auprès de celui qui daigna lui
accorder sa protection. par le moyen Michel Chirac fut bientôt
placé dans l'échanterie de la Reine et fut commandant
de la maison du roi en 1655 voyez son certificat de service page 271

Ce fut là que Michel Chirac fit d'abord connoissance et devint
l'intime ami de M^r Guilhaume Roux pour son chef du gobetel
de la Reine, et comme led^t Guilhaume Roux avait deux
filles auprès de Madame la comtesse de Noailles, savoir,
Dame Elisabeth Roux en qualité de mere nourrice de M^{gr}

Le Duc de noailles. et Marguerite Roux s'en alla avec
 Lyfabreu, que cette dernière avait conduit à Paris pour lui
 faire compagnie —

Marguerite Roux n'avait encore que seize ans,
 elle était jolie, fraîche, et la coutume de Paris finissait
 de l'embeleser, elle frappa du premier abord la vue
 de Michel Chirac qui avait à peine atteint sa 19^e année
 où l'imagination est la plus vive, et la plus
 susceptible d'attendrissement, il en devint amoureux
 éperdu, il se ruina en dépenses pour elle, et négligea
 les devoirs de son état. — M^{gr} le Comte qui le protégeait
 s'en apperçut il lui obtint pour lui un brevet de
 Commissaire d'Artillerie et le fit partir pour les
 frontières en 1634. à peine Chirac y fut-il qu'il lui
 tardait d'être de retour à Paris, et un an qu'il en fut
 éloigné lui parut un siècle. quelle fut sa surprise
 quand il fut de retour à Paris? Marguerite Roux n'y est
 plus. elle était au château de Peynier au près de
 sa mère.

Michel Chirac souffrait beaucoup d'une telle absence
 pendant le temps qu'il resta à Paris, cette capitale toute
 agréable quelle est devenant pour lui un triste séjour il
 y fut durant cet espace toujours inquiet et comme désespéré
 il prit en fin la résolution de faire part de ses peines
 et de ses vœux au M^{gr} le Duc, qui les communiqua au
 M^{gr} le Comte, le dernier pas un trait de quereviller
 qui lui était assez ordinaire se plut le mariage de ces
 deux jeunes gens, il donna à Chirac une lettre de
 recommandation pour le père et la mère de Marguerite
 Roux, Chirac dans la comble de sa joie lui en fit
 mille remerciements, part pour chez lui pour avoir l'agrément
 de ses parents et mener pour ledit mariage. De là il se
 rendit au château de Peynier et dans la huitaine

ils obtinrent les dispenses des banns, d'aurillan, firent les
épousailles et la noce avec faire de miss de comte de noailles
voyez la page 289. et la page 275.

Michel Chirac eut de Margueritte Roux six enfants
savoir
guillaume, anne, jacques, pierre, Etienne et autres
Etienne Chirac.

Etablissement Des enfans De michel chirac

Baptêmes

1657. ^{1er} guillaume chirac. plus a été baptisé le 23 mai 1657.
un garçon appelle guillaume de chaliors, son pere sapelle
michel chirac, sa mere margueritte Roux, son parrain
monsieur guillaume chirac, p. de meynial, sa marraine
haute et pieuse Dame magdeleine de Retz Dame
Du Courquet, Couerab, La gravieche Groussier et autres les
places. Tonette Vicaires De chaliors

Baptêmes

1660 ² anne chirac. Le 10^e juillet 1660 ont été supplés les
ceremonies de baptêmes a une fille, appellee Janoisille
anne chirac de lieu de chautiaquet ayant été administrée
le 1^{er} mai son pere sapelle monsieur michel chirac
et sa mere Jde Margueritte Roux, son parrain noble
françois dantel de Lignues, ^{qui est le pere de son parrain} et sa marraine noble anne
Du grippet Dame de Lignues. Desaves cure de chaliors

procuré de L. Lige

Baptêmes.

1664. ^{3.} Jacques Chirac fils cadet de Michel. Le 10^e Lan 1664 et le 27 avril 1^e je soussigné curé de Chalieu ai baptisé Jacques Chirac fils légitime et naturel a Monsieur Michel Chirac et a mademoiselle Marguerite vous de Chaubaguet son parrain a été M^r Jacques d'antit baron du ligon et sa marraine mademoiselle Catherine Chirac D^e Meyrial. Des autres curés nous parlerons en suite de Jacques Chirac héritier de Michel faisant la 3^e génération.

Baptêmes

1667. Pierre Chirac troisieme fils de Michel. Lan 1667 et le 18^e mai je soussigné curé de Chalieu, ai baptisé Pierre Chirac fils légitime de Monsieur Michel Chirac et a Dame Marguerite Roux de Chaubaguet son parrain a été M^r Pierre Chirac, sa marraine Demoiselle Antoinette Chirac du lieu de Voffillion p^r M^{rs} Des Ruines et siq^{ts} Torrelle Vicaires.

M^r Pierre Chirac s'agit a veu célibataire dans le domaine de St Job qui lui fut donné pour ses droits. voyez une obligation pour M^r de Chambaron contre ledit Pierre Chirac page 308.
acte mortuaire dudit Pierre Chirac

Lan 1684 et le 7^e avril s'écida dans la communion de notre mere. l'eglise honorable homme Monsieur Pierre Chirac Bourgeois de St Job qui mourut inopinément apres avoir satisfait au jubilé, le corps duquel est dans l'eglise de Chalieu, et dans le sepulchre de ses ancêtres. Torrelle vicair

Baptême

21.

1669. Étienne Chirac, quatrième fils de Michel. L'an 1669. le 25
 Jours de septembre. Curé de Chalieu et Baptisé Étienne Chirac
 fils naturel et légitime de Monsieur Michel Chirac, seigneur de
 Meyrial et de Demoiselle Margueritte Roux. son parrain
 a été M^r Étienne Vidal Baillif de Ruines et de Lombes
 seigneur de Costeryre, et sa marraine Dame Anne des
 pradières de Meyrial. signé Desames curé

Baptême

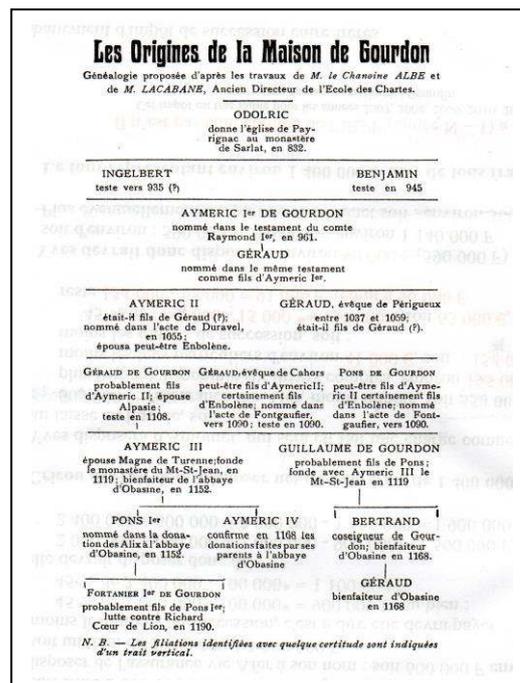
1674. Étienne Chirac, second du nom et cinquiesme fils de Michel.
 L'an 1674 et le 27 février de nouveau de Chalieu et
 Baptisé Étienne Chirac, fils naturel et légitime de Monsieur
 Michel Chirac et de Dame Margueritte Roux de Meyrial.
 son parrain a été M^r Étienne Gigot Notaire royal de
 Flaveroles, et sa marraine haute et puissante Dame
 ysabeau Duchies Dame de Montbrun Chalieu, Larolette et
 autres seigneuries. Tottette Vicaires

Gourdon de Chirac

*

Généalogie : rédigées vers 1900
par Jean François Léon Albert de Chirac

839 La première charte où figurent les noms des sires de **Gourdon** remonte à l'an 839 : il y est question d'un certain **Odolric** d'origine Visigothe, qui était seigneur de Gourdon. De lui sortit la famille des **Gourdon de Chirac** puissante et célèbre dans le pays (voir les historiens du Quercy).



960 En 960 Raymond III comte de Toulouse fit donation à **Aymeric de Gourdon** et à son fils **Gérard**, dont l'histoire du Quercy fait souvent mention, d'un château celui de Périlles ou de Concorés.

1199 Un des descendants de Gérard, **Fortuné** de Gourdon, et deux de ses enfants furent massacrés par ordre du roi d'Angleterre, Richard Cœur de Lion, parce qu'ils avaient refusé de lui livrer ces châteaux de Périlles et de Concorés. Vengeur de sa famille, **Bertrand**, troisième fils de Fortuné, s'enferme dans le château de Chalus, en Limousin, que Richard devait assiéger parce que le vicomte de Limoges ne voulait lui livrer que la moitié d'un trésor découvert par lui dans le prieuré de Courbefy. Du haut des remparts il lance un trait au monarque anglais avec un instrument dont celui-ci avait introduit l'usage en France et lui fait à l'épaule une blessure mortelle. Richard irrité fait donner l'assaut de la place ; ses troupes s'en emparent ; la garnison est perdue à

l'exception de Bertrand de Gourdon qui est conduit devant le roi pour qu'il ordonne son supplice. "Quel mal t'ai-je fait, s'écrivit Richard, pour que tu aies voulu me tuer ? " "tu oses me le demander, réponds Bertrand, et tu as fait périr de ta main mon père, deux de mes frères, et tu voulais m'assassiner aussi. Prends de moi la vengeance que tu voudras, pourvu que tu perdes une vie qui a fait tant de mal à l'humanité". Touché de cette héroïque fermeté, Richard lui pardonne et veut qu'on lui rende la liberté avec cent schellings. Mais Mercaders, chef des brabançons à la solde du roi d'Angleterre, le fait retenir, et Richard étant mort de sa blessure, fait écorcher vif l'héroïque Bertrand sous les yeux d'Alice, sa femme, qui était, paraît-il fille naturelle de Richard, suivant le témoignage de Jean le Blond, en 1199. (voir Cathala-Coture, historien du Quercy vol- 1, et les statistiques du département du Lot par Delpon, le chroniqueur contemporain anglais Gauthier d'Herminfort, et le roman historique intitulé "les Brabançons" par Leonec de Lavergne). Voir page 619

Guillaume de Gourdon épouse **Alice**, fille du vicomte de Turenne (suivant Me Bosc), et du seigneur de Castelnau (suivant Me Lacoste). C'est elle qui, pour consoler le célèbre troubadour Guillaume Jourdain vicomte de St Antonin, d'avoir perdu les bonnes grâces de la Dame de Peyne, lui offrit, dans des termes qui peignent la licence des mœurs de cette époque, de remplacer l'infidèle.



Le château de Gourdon tomba dans le courant du XV ième siècle au pouvoir des compagnies anglaises qui le vendirent au comte d'Armagnac en 1481. Confisqué avec les autres terres de ce comte sous Louis XI, il fut conservé à la couronne, lorsque Charles VIII donna des lettres d'abolition aux héritiers du comte d'Armagnac: il fut cédé ensuite à la maison de Thémynes. C'est à cette époque, au XV ième siècle, que les sires de Gourdon s'établirent à Castres, puis en Gévaudan. Le fort de Gourdon, construit sur le sommet d'une butte conique, autour de laquelle la ville est bâtie, se composait de deux grandes tours carrées crénelées, situées l'une au nord l'autre à l'ouest, de plusieurs petites tours et de divers ouvrages à corne. Il était entouré d'un rempart très élevé dont l'épaisseur était de deux mètres. Les grandes tours carrées avaient quarante mètres d'élévation au dessus du rempart. Tout le fort était bâti en gros blocs de grés bien taillés et liés par un ciment aussi dur que la pierre. Il n'existe plus que quelques restes de cet édifice qui fut presque miné par les anglais sous Charles VII, et que P. de Thémynes, Sénéchal du Quercy, fit reconstruire sur un autre plan en 1606.

Dans les guerres de Charles VII et de Louis XI contre les d'Armagnac les Gourdon de Chirac se déclarèrent pour la royauté : aussi Louis XI, pour récompenser leur fidélité leur octroya t-il divers privilèges. Il leur permit entre autres de mettre deux fleurs de lys en chef et en champ d'or sur leurs armes.

Nota : aucune documentation connue ne permet de confirmer l'existence de liens familiaux entre les Gourdon et les Chirac

1262 Dans une charte de 1262 figure **Pierre Chirac de Montclar** (monte clare).



1322 Dans une autre charte du 12 juin 1322 il est fait mention de **Blaise Chirac** seigneur de Bar et de Védrines. (Il épousera Anne de Montbrun). *Nota : cette dernière affirmation n'est supportée par aucune documentation connue.*

1384 Une autre charte de 1384 fut délivrée à Jehan, prieur du monastère des Carmes de Belvézet, en Languedoc, où Pierre son plus jeune frère était moine : c'étaient des oncles d'André de Chirac, seigneur de Védrines qui mourut à Marvejols en Gévaudan.

1430 **André**, qualifié dans des actes : "nobilis vir Andreas Chirac, eques de domo de Bar de Corbières, jam olim cohortis militariis prefectus", ancien chef de troupes militaires, délégua à son fils Charles la métairie et seigneurie de Védrines, en la paroisse de Chalier, qui advint par **Anne de Montbrun**, mère du susdit André Chirac de Bar, lequel s'établit à Marvejols, ou à Chirac près de Marvejols, en Gévaudan, ainsi qu'il est dit dans son contrat de mariage passé devant Me Florens notaire, vers 1430, à Marvejols et épousa **Marie de Larocque-Sévérac**. Il eut de sa première femme, Jeanne, mais pas d'enfant mâle (codicille de testament en faveur du susdit Charles par acte public sur parchemin N° 4), qui fut religieuse des moniales de St Benoît et prieure au couvent de St Préjest en Auvergne, ce qui est établi par une bulle du Pape Innocent VIII.



1443 Oncques, en 1443, **Charles** s'établit en la ville de Ruines en Auvergne et épouse **Anne** icelle fille à Jean **Beaufort**, docteur és-lois et bailli de la dites ville, en la baronnie de Mercoeur, ainsi qu'il est dit dans son contrat de mariage passé devant Vidal notaire dudit lieu. Lors du mariage d'iceux vont sortir **Mathieu** et **Arnal** qui sont la souche et forcharge (?) des Chirac de Paladines.



1495 Maître **Mathieu de Chirac, seigneur de Védrines**, fils aîné du susdit Charles, docteur és-lois et châtelain de Margeride, fut marié superbement et avec biens à demoiselle **Isabeau de Villeneuve**, fille icelle à noble Gabriel d'Orcus, baron d'Aigrain, écuyer seigneur de Villeneuve, Chambaron, Paladines, etc, etc, comme il appert de son contrat de mariage passé devant Duranti notaire en 1495.

D'iceux sont descendus, Claude, Louis, Jean, Pierrette, autre Jean, et Guillaume.

Isabeau eut pour apanage la terre et château de Paladines, où Mathieu fixa sa demeure. Claude, son fils aîné, officier de cavalerie avec le sieur de Bressolles, son cousin, mourut au siège de Naples d'une arquebusade qui lui troua le corps durant la guerre avec les Impériaux. Louis mourut prêtre et chanoine de l'église collégiale de Notre Dame de Ruines après les ravages qui furent faits en icelle partie de la ville par les Huguenots. Pierrette fut mariée à Ruines avec le sieur André praticien. Guillaume mourut sans enfants à l'Orsière. Jean mourut célibataire.

1513 Reste un Me **Jean**, fils de Mathieu de Chirac et de Isabeau de Villeneuve, licencié és-lois, marié en 1513 (*) avec **Charlotte Coutel**, fille icelle à noble Pierre Coutel, conseiller du roi et lieutenant particulier au bailliage de St Flour; et après fut fait châtelain de Pompignac et Laval. D'iceux sont sortis Claude, Vital, Françoise et Isabeau. Françoise fut mariée en 1557 à noble Gabriel de Beaumont du Verni, seigneur du Besset. Isabeau fut mariée à Jean Jalbert de St Chély. Vital mourut sans postérité à l'Orcière.

(*) erreur de date lire 1530
voir pages 62 et 63



(**) (1533 – 1624)

1569 Me **Claude**, licencié és-lois, châtelain du Liconnez, Pompignac et Laval, icelui étant veuf et sans enfants, s'est remarié avec **Agnès Cathela (**)**, fille icelle à noble Pierre Cathela, seigneur de la Vastrie, demeurant en la ville de Ruines, ainsi qu'il est dit dans son contrat de mariage du 6 février 1569 par Faure notaire royal de la ville de Ruines. De ce mariage sont issus neuf enfants : Jean, Guillaume, autre Jean, autre Guillaume, François, Claude, Pierre, Agnès et Sybille.

1590 **Jean**, licencié és-lois, se maria à Paladines en 1590 avec demoiselle **Anne Lombard de Clavières**, fille à sieur Jean, docteur és-lois et châtelain de Margeride. L'autre Jean, fils cadet de Claude et d'Agnès, épousa demoiselle Antoinette Blanc de Langeac, le 28 janvier 1595 : d'eux sont sortis les Chirac de la Tour près Marsac, aux environs d'Ambert. François s'établit au Malzieu : une de ses fille Claudine se maria à Orfeuille, paroisse d'Albaret Ste Marie. C'est de François que sont sortis les Chirac de Lezou et Annet, procureur à la cour des aides de Clermont en 1741. Agnès fut mariée au Malzieu en 1599. Pierre, médecin de réputation, s'établit à Chaudesaigues où il mourut sans postérité. Sybille mourut religieuse à St Flour. Claude épousa en 1643 Antoinette Julien de Reilhac.



De Jean et d'Anne Lombard de Clavière sont sortis trois fils : François, autre François et Jean. L'aîné se maria à Paladines le 23 mars 1639 et épousa demoiselle Isabeau Descurettes, fille à noble Denis Descurettes, écuyer, seigneur de St Denis et St Alcon. Ce fut le dernier des Chirac de Paladines. De ce mariage issu demoiselle Vitale qui épousa François d'Aurelle, écuyer, seigneur de Crouzet. D'iceux sont descendus les d'Aurelle de Paladines. François s'établit à Lascou paroisse de St Just et eut trois filles, Françoise, Marguerite et Vidale. Jean se maria à Concques en Rouergue et épousa en 1648 Anne Rivet de Concques. Ils eurent un fils, Pierre, qui mourut en 1732, honoré des charges de conseiller d'état, membre de diverses académies et premier médecin du roi. Il n'eut qu'une fille qui épousa le sieur Chicoineau, chancelier de l'université de Montpellier qui devint le médecin ordinaire du roi et des enfants de France. Guillaume mourut à St Flour étant syndic général de la Haute Auvergne.

1611 Guillaume, officier dans le Royal Marine sous noble Tristan d'Apchier, se maria le 8 février 1611 avec **Anne de Pradine**, fille à noble Pierre de Pradine, seigneur de Tournemire, St Juery, Chaliers et le Meynial, et à demoiselle de Grizols, et s'établit au Meynial. D'iceux sont issus quatorze enfants : Vidale, Pierre, Charlotte, Etienne, Jacqueline, Agnès, Pierre, Hypolite, Anne, Michel, Pierrette, Catherine, Antoinette et Jacqueline.

Vidale se maria le 16 août 1634 avec le sieur Ymbat de St Flour, père à autre Ymbat curé à St Georges et à l'aumonier du comte de Noailles. Pierre, licencié és-lois et procureur fiscal des mandements de Ruines et Corbières, et juge de Liquonés (Ligonés), mourut célibataire en ses terres de Chauliaguet. Charlotte épousa le sieur Jourdy, chirurgien à St Flour. Etienne servit dans les Carabins de France, sous Adam d'Apchier et mourut sans postérité. Jacqueline mourut religieuse. Agnès épousa le 17 février 1633 le sieur Croze de St Flour. Jacqueline épousa en 1644 Guyon Redond, seigneur de Varennes. Pierrette épousa en 1660 au Malzieu Tuffier seigneur de Fautaubette. Antoinette épousa en 1647 Bouchet de Rousillon. Catherine épousa le 18 février 1664 (ou bien le 30-10-1664 à Chaliers) Louis Bertrand Falcon de Longevialle, avocat en parlement (tige des comtes de Longevialle). Pierre, par son inconduite, fut déshérité par son père en 1684 (→ Chirac de Tulle).

1655 Michel, fils de Guillaume, commensal de la maison du roi et maître des gobelets de la reine (sic) (*), fut fait commissaire d'artillerie en 1654 et se maria en 1655 avec demoiselle **Marguerite Roux**, fille à sieur Jean Roux et à Marguerite Salvan de Combret (Courbie, Coubre,?), demeurant au château de Peynières, dans la baronnie du comte de Noailles, en qualité de gouverneur de la dite baronnie. Il eut trois enfants, Anne, Pierre et Jacques. Anne se maria à Ruines et épousa le sieur Vidal, seigneur de Marrange. Pierre mourut célibataire en ses terres de Censols en 1684.

(*) se reporter pages 100 et 101



1687 Jacques, fils cadet de Michel, capitaine de cavalerie à vingt deux ans, épousa le 16 octobre 1687 demoiselle **Louise de Gaude**, fille naturelle et légitime à Pierre Jean de Gaude, écuyer, seigneur de Loubeyrac, et à dame Antoinette de la Faye (Faiye), dame d'Esplantas. De ce mariage sont issus huit enfants : Michel, Antoine, Marie Françoise, Anne, Guillaume, autre Michel, Etienne, Marie Anne.

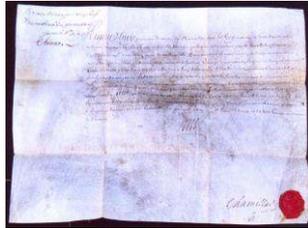
Antoine (*), lieutenant, retiré du service, se maria le 5 novembre 1722 à St Germain Lembron avec Jeanne Riffard, fille à sieur Riffard de Charriol et à dame de la Rochette. Jeanne Riffard étant veuve épousa le sieur de Bouillé, seigneur du Chassal. De son mariage avec Jeanne Riffard Antoine eut deux enfants, Gabriel et Claudine. Gabriel épousa une demoiselle Gauthier de Biozat, de lui sont sortis deux enfants dont l'un fut bénédictin et l'autre général des capucins à Lyon, sous le nom de père Archange. Claudine épousa le sieur Gauthier seigneur de Biozat, lieutenant général de Vodable. D'iceux deux enfants : Jeanne qui épousa, le 29 décembre 1777 Antoine Rochette avocat à Brioude, et Agnès qui épousa, le 18 avril 1786, M. B. Monate.

Marie Françoise épousa en 1723 noble Antoine d'Aurette, seigneur du Crouzet.

Anne épousa le 11 novembre 1727 noble Balthazar de la Rocque, écuyer, seigneur de Fustelles et du Croizet.

(*) pour la descendance d'Antoine se reporter page 600.

Guillaume fut curé de St Genest à Clermont où il mourut âgé de 28 ans en 1720. Etienne mourut à 26 ans curé de Colamine en Vodable en 1720. Marie Anne Gertrude mourut religieuse à Brioude vers 1750.



En 1703, par ordre de Louis XIV, Jacques de Chirac, qualifié comte par sa majesté, fit une levée d'hommes d'armes dans les terres de Peyre et d'Apchier et dans les environs de Saugues : il forma deux corps de troupes dont il prit l'un et céda l'autre à Mr de la Salle, écuyer, seigneur de la Faye Monthivernoux, et alla joindre les comtes de Beaumont, de St Paul (Pol) et d'Apchier dans les Cévennes, ayant pris son fils aîné, Antoine, pour lieutenant.

En 1707, il fut fait major en chef des milices (du Gévaudan) par brevet de Louis XIV, et, ayant perdu sa femme en 1708, il céda son commandement à Mr de la Devéze. Le 22 août 1721 il épousa en seconde noce [Claudine Allian](#), d'une naissance obscure après l'avoir fait élever dans un couvent. De son second mariage sont issus six enfants : Michel, Etienne, Anne Marie, Jean, Dominique, et Agnès.

1731 Michel, fils de Jacques, né en 1688, seigneur de la Saigne, épousa le 25 décembre 1731 demoiselle [Marie Jeanne Lion](#) de Saugues. Ils eurent un fils :



1759 Jean Louis, fils de Michel, épousa le six février 1759 [Marie Anne Louis](#) de Mende. De ce mariage sont issus dix-sept enfants, dont : Jean François, Hyacinthe, Louise, Marie Marguerite, Jean, Jean Baptiste, Louis, Agnès, Thomas, Michel Florent.



Nota : Les Chirac d'Antoingt descendent à la fois de Michel Florent (grand père de Lucien de Chirac) et de Jean Baptiste, par sa fille Analie (grand mère maternelle de Gabrielle Monfrin épouse de Lucien de Chirac, parents de Paule de Chirac épouse de Jacques Cholet).

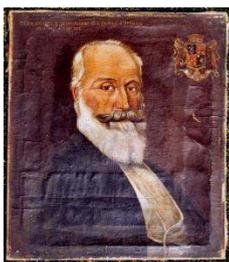


1796 Jean François, né le 1er mai 1762, fils aîné de Jean Louis, pourvu d'un canonicat qu'il ne voulut point garder, épousa le 30 germinal an IV, **Jacqueline Marie Antoinette d'Apchier**, fille naturelle et légitime à François Gabriel comte de Chateauneuf randon d'Apchier, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de St Louis, mort le 21 septembre 1786, et à Marie Agnès Luzuy de Maillargues. De ce mariage un fils unique, la mère étant décédée un mois après lui avoir donné naissance.

1823 Marie Hyacinthe Albert, fils unique de Jean François né à Ardes, Puy de Dôme, lieutenant de louveterie de l'arrondissement de Mende, ancien conseiller d'arrondissement et ancien maire du Chambon en 1848, épousa le 23 décembre 1823 :



Elisabeth Anastasie Faisandier. De ce mariage sont issus trois enfants : Jean François Léon Albert, Marie Joseph Emmanuel, Léonie Gabrielle Octavie. Marie Joseph Emmanuel, engagé volontaire à dix-huit ans dans l'armée française, fut tué sur la tour Malakoff à la fausse attaque du 18 juin 1855, où son bataillon (cinquième chasseur à pieds) fut écharpé. Douze hommes seulement, le commandant Garnier y compris, purent survivre. Léonie Gabrielle Octavie épousa Jean Emmanuel d'Aubier de Condat, père d'Emmanuel d'Aubier de Condat lieutenant au 12 ième cuirassiers détaché comme instructeur à l'école militaire de St Cyr.



1857 Jean François Léon Albert, fils aîné de Marie Hyacinthe Albert, né le 17 avril 1825 (†1903), épousa le 23 février 1857 **Marie Amélie Stéphanie St Laiger**, sa cousine. De ce mariage sept enfants : Gaston Marie Louis Albert, décédé à Paris le 26 septembre 1887 ; Mathilde Marie Louise Alice (1860-1947), domaine du Sauvage à Chanaleilles, qui s'est consacré aux déshérités ; Léon Bertrand Florimond Albert cadre à la Garantie Foncière ; Pierre Marie Richard Henri, missionnaire apostolique en Birmanie ; Michel Marie Louis André décédé à Paris en 1873 ; Berthe Marie Lucie, décédée à Paris en 1873 ; Marie Joseph Emmanuel.

Textes repris à partir des documents originaux
détenus et conservés par Philippe de Chirac † 2007,
arrière-petit-fils du rédacteur. Puis aux Archives départementales de Haute Loire.
Les notes et les illustrations ont été ajoutées par l'éditeur de ce livre.

;